

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 29, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 29 JUIN 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 26 — June 29, 2002

Government House*	1972
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	1973
Parliament	
House of Commons	1985
Commissions*	1986
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1987
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	1996
(including amendments to existing regulations)	
Index	2053
Supplements	
Chief Electoral Officer (<i>Published separately</i>)	

TABLE DES MATIÈRES

N^o 26 — Le 29 juin 2002

Résidence du Gouverneur général*	1972
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	1973
Parlement	
Chambre des communes	1985
Commissions*	1986
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1987
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1996
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2054
Suppléments	
Directeur général des élections (<i>publié à part</i>)	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Austria

Decoration of Merit in Silver
to Mr. David D. Wallace

From the Government of Italy

Commander of the Order of Merit
to Dr. Bernd Goetze

From the Government of Poland

Commander's Cross of the Order of Merit
to Mr. Andrzej Hubert Ruskowski
Gold Cross of Merit
to Mrs. Maria Florentyna Zielinska

From the Government of the U.S.A.

Meritorious Service Medal
to LCol John D. Evans, C.D.
Maj Robert B. Ewing, C.D.
Cdr Frank Scherber, C.D.
LCdr Harold C. Sohn, C.D.

LGÉN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de l'Autriche

Décoration du Mérite en argent
à M. David D. Wallace

Du Gouvernement de l'Italie

Commandeur de l'Ordre du Mérite
au docteur Bernd Goetze

Du Gouvernement de Pologne

la Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite
à M. Andrzej Hubert Ruskowski
la Croix d'or du Mérite
à M^{me} Maria Florentyna Zielinska

Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

la Médaille du Service méritoire
aux Lcol John D. Evans, C.D.
Maj Robert B. Ewing, C.D.
Cdr Frank Scherber, C.D.
LCdr Harold C. Sohn, C.D.

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06170 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Halifax, Nova Scotia.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 29, 2002, to July 28, 2003.

4. *Loading Site(s)*: 43°29.40' N, 65°42.60' W (NAD83), Shag Harbour, as described in Figure 1, Appendix A, map included in *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) document included with the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: 43°29.40' N, 65°45.00' W (NAD83). Location as described in Figure 3 in the CEAA document included with the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct route to disposal site as described in Figures 1 and 3 in the CEAA document included with the permit application.

7. *Equipment*: Clamshell or bucket dredge and towed or self-propelled barges.

8. *Method of Disposal*: All dumping shall occur in accordance with the Environmental Management Plan required by Section 12.7 of this permit.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 18 000 m³ place measure.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand and silty sand.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor, and expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Clark Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$4,230 shall be submitted to Mr. Victor Li,

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06170 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Halifax (Nouvelle-Écosse).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juillet 2002 au 28 juillet 2003.

4. *Lieu(x) de chargement* : 43°29,40' N., 65°42,60' O. (NAD83), Havre Shag, tel qu'il est décrit dans le dessin 1, annexe A, carte annexée au document de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 43°29,40' N., 65°45.00' O. (NAD83). Endroit tel qu'il est décrit dans le dessin 3 du document LCÉE inclus à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Route la plus directe au lieu d'immersion telle qu'elle est décrite dans les dessins 1 et 3 du document LCÉE inclus à l'appui de la demande de permis.

7. *Matériel* : Drague à demi-coquilles, drague à godets et péniches remorquées ou automotrices.

8. *Mode d'immersion* : Toute l'immersion doit se faire en accord avec le Plan de protection de l'environnement requis selon le paragraphe 12.7 de ce permis.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 18 000 m³ mesure en place.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable et de sable limoneux.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par télécopieur ou par courrier électronique, avec Monsieur Clark Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clake.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit inclure le matériel qui sera utilisé, l'entrepreneur, le responsable pour l'entrepreneur et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clark Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve de paiement du solde résiduel de 4 230 \$ doit être soumise à Monsieur Victor Li, Direction de la

Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), prior to January 15, 2003.

12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Thomas Wheaton, Area Habitat Coordinator, Department of Fisheries and Oceans, Yarmouth, Nova Scotia, (902) 742-0873 (Telephone) or (902) 742-6893 (Facsimile), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site.

12.7. An Environmental Management Plan designed to address concerns relating to navigation, disposal and spill prevention and response shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The plan shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.8. A copy of this permit and the documents and drawings referenced in this permit shall be available on site at all times when dredging operations are underway.

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee. Within 24 hours of authorizing approval to another person to conduct the dredging and disposal authorized by this Permit, the Permittee shall submit by facsimile to Mr. Clark Wiseman, identified in paragraph 12.1., a copy of the written approval.

12.10. The loading and disposal of dredged materials authorized by this permit is restricted to the following time periods: July 29 to November 25, 2002, and May 31 to July 28, 2003. Any dredging conducted outside the restricted period must be approved by Environment Canada prior to the commencement of the work.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[26-1-0]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

Statement by the Minister of Fisheries and Oceans Regarding the Bulk Oil Cargo Fees Established by Eastern Canada Response Corporation Ltd.

Whereas, pursuant to subsection 660.4(1)¹ of the *Canada Shipping Act*² (Act), Eastern Canada Response Corporation Ltd. has

protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), avant le 15 janvier 2003.

12.4. Les méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion doivent être soumises à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Ces méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis.

12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Thomas Wheaton, Coordonnateur de secteur, habitat, Ministère des Pêches et des Océans, Yarmouth (Nouvelle-Écosse), (902) 742-0873 (téléphone) ou (902) 742-6893 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de chaque déplacement du matériel au lieu d'immersion.

12.7. Un Plan de protection de l'environnement visant à atténuer les préoccupations liées à la navigation, à l'immersion et à la prévention des fuites et des débordements sera soumis à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début de la première opération de chargement effectuée en vertu du permis.

12.8. Une copie de ce permis, des documents et des dessins mentionnés doivent être disponibles en tout temps sur les lieux pendant les opérations.

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou avec l'approbation écrite du titulaire. Le titulaire doit soumettre une copie de l'approbation écrite, par télécopieur, à M. Clark Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., au moins 24 heures après l'approbation qu'une autre personne peut effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

12.10. Le chargement et l'immersion des matières draguées en vertu de ce permis sont limités aux périodes suivantes : du 29 juillet au 25 novembre 2002, et du 31 mai au 28 juillet 2003. Tout dragage effectué en tout autre temps doit être approuvé par Environment Canada avant le début des travaux.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[26-1-0]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits d'inscription fixés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(1)¹ de la *Loi sur la marine marchande du Canada*² (Loi), la Société d'intervention

¹ S.C. 1993, c. 36, s. 6

² R.S.C. 1985, c. S-9

¹ L.C. 1993, ch. 36, art. 6

² L.R.C. 1985, ch. S-9

been designated as a response organization since November, 1995;

Whereas, pursuant to subsection 660.4(3)¹ of the Act², the Minister caused a list of the amended bulk oil cargo fees proposed by Eastern Canada Response Corporation Ltd. to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2002;

Whereas, pursuant to subsection 660.4(4)¹ of the Act², no notices of objection were filed with respect to the amended bulk oil cargo fees proposed by Eastern Canada Response Corporation Ltd.;

Whereas, the Minister has given full and proper consideration to all relevant information before him;

And whereas, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act², approved the annexed fees;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act², hereby causes the annexed fees established by Eastern Canada Response Corporation Ltd. to be published.

ROBERT G. THIBAUT
Minister of Fisheries and Oceans

**LIST OF THE BULK OIL CARGO FEES
ESTABLISHED BY EASTERN CANADA
RESPONSE CORPORATION**

DEFINITIONS

1. In this List:

- “Act” means the *Canada Shipping Act. (Loi)*
- “asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)
- “Atlantic Provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland including Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)
- “BOCF” means bulk oil cargo fee. (*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*)
- “designated oil handling facility” means an oil handling facility that is designated pursuant to subsection 660.2(8) of the Act and is located in ECRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)
- “ECRC” means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)
- “Great Lakes Region” means the area covered by the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the Province of Ontario, including Lake Superior, the St. Marys River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31’12”N and longitude 75°46’54”W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30’48”N and longitude 75°45’20”W) on the United States side of the St. Lawrence

maritime, Est du Canada Ltée est agréée comme organisme d’intervention depuis novembre 1995;

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(3)¹ de la Loi², le Ministre a fait publier la liste de droits modifiés proposés par la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 9 mars 2002;

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(4)¹ de la Loi², aucun avis d’opposition aux droits modifiés proposés par la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée n’a été déposé;

Attendu que le Ministre a effectué un examen complet et régulier de tous les renseignements pertinents qui lui ont été soumis;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans a approuvé les droits prévus à la présente annexe aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi²;

À ces causes, le ministre des Pêches et des Océans fait publier les droits fixés par la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée à la présente annexe aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi².

Le ministre des Pêches et des Océans
ROBERT G. THIBAUT

**BARÈME DES DROITS SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS EN VRAC FIXÉS PAR LA
SOCIÉTÉ D’INTERVENTION MARITIME,
EST DU CANADA LTÉE**

DÉFINITIONS

1. Dans la présente annexe,

- « asphalt » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalt non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)
- « DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*bulk oil cargo fee (BOCF)*)
- « installation de manutention d’hydrocarbures agréée » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée aux termes du paragraphe 660.2(8) de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la SIMEC. (*designated oil handling facility*)
- « Loi » *Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)*
- « navire » Un navire au sens de l’article 660.2(1) de la Loi. (*ship*)
- « navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)
- « provinces de l’Atlantique » La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve, y compris le Labrador. (*Atlantic Provinces*)
- « région des Grands Lacs » Zone regroupant le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Marys, le lac Huron, la rivière St. Clair, le lac Sainte-Claire, la rivière Detroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31’12” de latitude nord et 75°46’54” de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30’48” de latitude nord et 75°45’20” de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg, la rivière

¹ S.C. 1993, c. 36, s. 6

² R.S.C. 1985, c. S-9

¹ L.C. 1993, ch. 36, art. 6

² L.R.C. 1985, ch. S-9

River, Lake Winnipeg, Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca. (*région des Grands Lacs*)

“Newfoundland Region” means the Province of Newfoundland and Labrador. (*région de Terre-Neuve*)

“Quebec/Maritime Region” means the area covered by the Waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the Province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the Province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31'12"N and longitude 75°46'54"W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30'48"N and longitude 75°45'20"W) on the United States side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/de Québec*)

“ship” means a ship within the meaning of section 660.2(1) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

BULK OIL CARGO FEES

2. The bulk oil cargo fees that are payable to ECRC in relation to an arrangement required by paragraphs 660.2(2)(b) and 4(b) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in this Schedule.

3. Nothing in this Schedule is intended to modify, replace or amend the registration fees established by, and payable to, ECRC and published in the April 8, 2000 edition of the *Canada Gazette*, Part I.

4. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in each of the following Regions:

Quebec/Maritime Region

5. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part.

6. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part.

Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca inclusivement. (*Great Lakes Region*)

« région des Maritimes/de Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d'Ontario jusqu'à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31'12" de latitude nord et 75°46'54" de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30'48" de latitude nord et 75°45'20" de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l'Atlantique à l'exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude, des secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), de Terre-Neuve et du Labrador. (*Quebec/Maritimes Region*)

« région de Terre-Neuve » Province de Terre-Neuve et du Labrador. (*Newfoundland Region*)

« SIMEC » Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)

DROITS SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS EN VRAC

2. Les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles par la SIMEC relativement à une entente prévue aux alinéas 660.2(2)(b) et 4b) de la Loi sont les droits prévus à la présente annexe.

3. Cet avis n'a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits d'inscription fixés et prélevés par la SIMEC et qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 8 avril 2000.

4. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d'hydrocarbures situées dans les régions suivantes :

Région des Maritimes/Québec

5. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.

6. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.

7. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:
 (a) an amended fee of twenty two and sixty six hundredths cents (22.66¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002 to December 31, 2002; and
 (b) an amended fee of thirty one and two tenths cents (31.2¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

8. The BOCF applicable in respect of asphalt is:
 (a) an amended fee of eleven and thirty three hundredths cents (11.33¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002 to December 31, 2002; and
 (b) an amended fee of fifteen and six tenths cents (15.6¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

Newfoundland Region

9. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part.

10. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

- (a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part; and
- (b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part.

11. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:
 (a) an amended fee of eight and five-tenths cents (8.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002, to December 31, 2002; and
 (b) an amended fee of nine and twenty-five hundredths cents (9.25¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

12. The BOCF applicable in respect of asphalt is:
 (a) an amended fee of four and twenty-five hundredths cents (4.25¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002, to December 31, 2002; and
 (b) an amended fee of four and six-tenths cents (4.6¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

Great Lakes Region

13. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part.

7. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

- a) vingt-deux cents et soixante six centièmes (22,66¢) la tonne du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;
- b) trente et un cents et deux dixièmes (31,2¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

8. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) onze cents et trente-trois centièmes la tonne (11,33¢) du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;
- b) quinze cents et six dixièmes (15,6¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

Région de Terre-Neuve

9. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

10. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

- a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes;
- b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

11. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

- a) huit cents et cinq dixièmes (8,5¢) la tonne du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;
- b) neuf cents et vingt-cinq centièmes (9,25¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

12. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) quatre cents et vingt-cinq centièmes la tonne (4,25¢) du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;
- b) quatre cents et six dixièmes (4,6¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

Région des Grands Lacs

13. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes.

14. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part.

15. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

(a) an amended fee of forty-nine and nine-tenths cents (49.9¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002, to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of seventy-eight and seven-tenths cents (78.7¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

16. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of twenty-four and ninety-five hundredths cents (24.95¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 9, 2002, to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of thirty-nine and thirty-five hundredths cents (39.35¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

EXPLANATORY NOTE

The *Canada Shipping Act* (CSA) was amended in 1993 to enhance the environmental protection of all Canadian waters south of 60° north latitude through the establishment of industry-funded and managed Response Organizations (ROs) capable of mounting an oil spill response to a marine-based incident. The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for certifying that ROs meet the required standards to be formally designed as a certified RO. The Canada Coast Guard (CCG), of the Department of Fisheries and Oceans, fulfils this responsibility on behalf of the Minister. CCG also maintains responsibility for ensuring response in Canadian waters north of 60° north latitude.

In accordance with the provisions of the CSA, certain ships and oil handling facilities (OHFs) are required to have an oil spill preparedness arrangement with a certified RO for the provision of response in the event of an oil spill.

Four ROs, each capable of providing response to a 10 000-tonne oil spill within specified geographic areas of response, have been certified by CCG as follows:

- Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- Eastern Canada Response Corporation (ECRC)
- Point Tupper Marine Services Ltd. (PTMS)
- Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

The CSA provides for the amendment of fees established by a certified RO at any time during its period of certification.

ECRC's proposal to amend its bulk oil cargo fees was published by CCG, on behalf of the Minister, on March 9, 2002, in

14. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes.

15. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) quarante-neuf cents et neuf dixièmes (49,9¢) la tonne du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) soixante-dix-huit cents et sept dixièmes (78,7¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

16. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) vingt-quatre cents et quatre-vingt-quinze centièmes la tonne (24,95¢) du 9 mars 2002 au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) trente-neuf cents et trente-cinq centièmes (39,35¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2003, taxes applicables en sus.

NOTE EXPLICATIVE

En 1993, on a modifié la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), afin d'améliorer la protection environnementale des eaux du Canada au sud du 60° parallèle de latitude nord par la création d'organismes d'intervention (OI), financés et gérés par l'industrie, qui sont en mesure d'assurer une intervention lorsque survient un déversement d'hydrocarbures en milieu marin. Il incombe au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que les OI satisfassent aux normes visées pour être agréés comme OI. La Garde côtière canadienne (GCC), du ministère des Pêches et des Océans, assume cette responsabilité au nom du ministre. Les interventions dans les eaux canadiennes au nord du 60° parallèle de latitude nord relèvent aussi de la GCC.

Aux termes des dispositions de la LMMC, certains navires et installations de manutention d'hydrocarbures (IMH) sont tenus de conclure avec un OI agréé une entente concernant l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

La GCC a agréé les quatre OI ci-dessous. Chacun d'eux est en mesure de fournir une capacité d'intervention de 10 000 tonnes à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

- L'Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC)
- Les Services Point Tupper Ltée (SPTM)
- La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

En vertu de la LMMC, des droits fixés par un OI agréé peuvent être modifiés en tout temps durant la période d'agrément.

Au nom du ministre, la GCC a fait publier le 9 mars 2001, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de modification des

the *Canada Gazette*, Part I. The Minister approved these proposed fees, without amendment, by Order, on June 12, 2002. ECRC established its fees in accordance with the Minister's Order on June 17, 2002. The bulk oil cargo fees which have been established by ECRC are the bulk oil cargo fees that are payable in relation to an arrangement with ECRC.

For information regarding the Minister's Order, please contact: Nora McCleary, Canadian Coast Guard, Safety and Environmental Response Systems, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-6718 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

For more information regarding ECRC and its fees, please contact: Mr. Paul Pouliotte, Chief Financial Officer, Eastern Canada Response Corporation, 275 Slater Street, Suite 1201, Ottawa, Ontario K1P 5H9, (613) 230-7369 (Telephone), (613) 230-7344 (Facsimile), <http://www.ecrc.ca> (Web site).

[26-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of Intention to Expropriate

Notice is hereby given that all interests in that parcel of land situated at Charlottetown, County of Queens, in the Province of Prince Edward Island, as more particularly described in the Schedule hereto, are required by Her Majesty the Queen in right of Canada for the purpose of a new Government of Canada Building.

It is intended that all the aforementioned interests be expropriated by Her Majesty the Queen in right of Canada.

DON BOUDRIA
*Minister of Public Works and
Government Services*

SCHEDULE

*Parcel C
Charlottetown, Prince Edward Island
Public Works and Government Services Canada
Plan S-4401*

All that certain lot, piece or parcel of land being located at Charlottetown, County of Queens, Province of Prince Edward Island, the said lot being shown as Parcel C on Public Works and Government Services Canada Plan S-4401, dated November 6, 2000, signed by Brian P. Potter, Prince Edward Island Land Surveyor, the said plan being filed in the Registry Office for the County of Queens on January 19, 2001 as Plan No. 11743 and the said Parcel C being more particularly described as follows:

Beginning at a point (69), situated on a southwesterly limit of University Avenue and on a southeasterly limit of Parcel B as shown on the above mentioned plan, the said point having PEI grid coordinate values of East 467,062.71 feet and North 330,716.81 feet;

droits sur les produits pétroliers en vrac, laquelle avait été proposée par la SIMEC. Par arrêté du 12 juin 2002, le ministre a approuvé ces droits proposés sans les modifier. La SIMEC a fixé les droits aux termes de l'arrêté pris par le ministre le 17 juin 2002. Les droits sur les produits pétroliers en vrac fixés par la SIMEC sont les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles relativement à une entente avec la SIMEC.

Pour plus de renseignements au sujet de l'arrêté, veuillez communiquer avec : Nora McCleary, Garde côtière canadienne, Systèmes de sécurité et d'intervention environnementale, 200, rue Kent, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-6718 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

Pour plus de renseignements au sujet de la SIMEC et des droits, veuillez communiquer avec : Monsieur Paul Pouliotte, Directeur, Finances, Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, 275, rue Slater, Bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, (613) 230-7369 (téléphone), (613) 230-7344 (télécopieur), <http://www.ecrc.ca> (site Web).

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier

Avis est par les présentes donné que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins d'un nouvel édifice du gouvernement fédéral, de tous les droits réels immobiliers rattachés à une parcelle de terrain située à Charlottetown, comté de Queens, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et décrite plus en détail à l'annexe ci-jointe.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier tous les droits susmentionnés.

*Le ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux*
DON BOUDRIA

ANNEXE

*Parcelle C
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Travaux publics et services gouvernementaux Canada
Plan S-4401*

La totalité de la parcelle de terrain située à Charlottetown, comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, étant la Parcelle C montrée sur le plan d'arpentage S-4401 de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, signé par Brian P. Potter, arpenteur-géomètre de l'Île-du-Prince-Édouard, daté le 6 novembre 2000, ledit plan enregistré au bureau du conservateur des titres du comté de Queens le 19 janvier, 2001 au numéro 11743 et ladite parcelle C étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point (69) situé sur la limite sud-ouest de l'avenue University et sur la limite sud-est de la parcelle B tel que montré sur le plan mentionné précédemment, ledit point ayant comme coordonnées les valeurs est: 467,062.71 pieds et nord : 330,716.81 pieds;

Thence following the said southwesterly limit of University Avenue, 137°-48'-00" a distance of 14.58 feet to a point (81) situated on a northwesterly limit of Parcel D as shown on the above mentioned plan;

Thence following the said northwesterly limit of Parcel D and also a northwesterly limit of Parcel K as shown on the above mentioned plan, 227°-48'-00" a combined distance of 88.00 feet to a point (77);

Thence following a northeasterly limit of the said Parcel K and also a northeasterly limit of Parcel F as shown on the above mentioned plan, 317°-48'-00" a combined distance of 14.58 feet to a point (71);

Thence following the southeasterly limit of the said Parcel F and also the first mentioned southeasterly limit of Parcel B as shown on the above mentioned plan, 47°-48'-00", a combined distance of 88.00 feet to a point (69) being the Point of Beginning.

The above described Parcel C containing an area of 1,283 square feet, more or less.

All azimuths, distances and coordinates are being referenced to the Prince Edward Island Double Stereographic Projection System (1968).

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned interest, may, at any time within 30 days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director, Real Property Services, Dominion Public Building, 1713 Bedford Row, Halifax, Nova Scotia, B3J 1T3, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his/her objection, the grounds on which his/her objection is based and the nature of his/her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information may be obtained from: Janice L. Snair, Acting Regional Manager, Real Estate Advisory Services, Atlantic Region, Dominion Public Building, 1713 Bedford Row, Halifax, Nova Scotia B3J 1T3, (902) 496-5265.

[26-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, designated Société Générale on May 15, 2002, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

June 13, 2002

MAURIZIO BEVILACQUA
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[26-1-o]

De là longeant ladite limite sud-ouest de l'avenue University suivant un azimuth de 137°48'00", sur une distance de 14.58 pieds à un point (81) situé sur la limite nord-ouest de la parcelle D tel que montré sur le plan mentionné précédemment;

De là longeant ladite limite nord-ouest de la parcelle D et aussi de la limite nord-ouest de la parcelle K tel que montré sur le plan mentionné précédemment, suivant un azimuth de 227°48'00", sur une distance combinée de 88.00 pieds à un point (77);

De là longeant la limite nord-est de ladite parcelle K et aussi de la limite nord-est de la parcelle F tel que montré sur le plan mentionné précédemment, suivant un azimuth de 317°48'00", sur une distance combinée de 14.58 pieds à un point (71);

De là longeant la limite sud-est de ladite parcelle F et aussi de ladite limite sud-est de la parcelle B tel que montré sur le plan mentionné précédemment, suivant un azimuth de 47°48'00", sur une distance combinée de 88.00 pieds à un point (69) étant le point de départ.

La parcelle C décrite ci-haut contenant une superficie de plus ou moins 1,283 pieds carrés.

Les azimuths, les distances et les coordonnées font référence à la projection stéréographique double de l'Île-du-Prince-Édouard de 1968.

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de 30 jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur régional, Services immobiliers, Immeuble Dominion Public, 1713 Bedford Row, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1T3, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de : Janice L. Snair, Gestionnaire intérimaire, Services consultatifs des biens immobiliers, Région de l'Atlantique, Immeuble Dominion Public, 1713 Bedford Row, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1T3, (902) 496-5265.

[26-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a déclaré le 15 mai 2002, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que la Société Générale a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 13 juin 2002

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
MAURIZIO BEVILACQUA

[26-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 12, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 310,398,504		25,000,000
	(b) Other currencies 5,530,886	3.	Notes in circulation..... 37,120,619,418
	Total \$ 315,929,390	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 1,919,986,572
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 690,731,702
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 650,903,311	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 8,969,114
	Total 650,903,311	(e)	Other..... 268,357,945
4.	Investments		Total..... 2,888,045,333
	(At amortized values):	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 11,952,987,544	(a)	To Government of Canada 149,132,372
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,508,095,996	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 18,648,584,474		Total..... 149,132,372
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities 332,112,000
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 39,112,301,211		
5.	Bank premises 142,493,520		
6.	All other assets 298,281,691		
	Total \$ 40,519,909,123		Total..... \$ 40,519,909,123

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 4,844,471,073
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,621,099,519
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>4,183,013,882</u>
	\$ <u>18,648,584,474</u>

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ _____
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, June 13, 2002

BANQUE DU CANADA

Bilan au 12 juin 2002

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 310 398 504	3.	Billets en circulation 37 120 619 418
	b) Autres devises 5 530 886	4.	Dépôts :
	Total \$ 315 929 390	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 919 986 572
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 650 903 311		provinciaux..... 690 731 702
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 8 969 114
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	Autres dépôts..... 268 357 945
	des paiements 650 903 311		Total..... 2 888 045 333
	Total 650 903 311	5.	Passif en devises étrangères :
4.	Placements	a)	Au gouvernement du
	(Valeurs amorties) :		Canada..... 149 132 372
	a) Bons du Trésor du	b)	À d'autres.....
	Canada 11 952 987 544		Total..... 149 132 372
	b) Autres valeurs mobilières	6.	Divers..... 332 112 000
	émises ou garanties par		Total..... \$ 40 519 909 123
	le Canada, échéant dans		Total..... \$ 40 519 909 123
	les trois ans..... 8 508 095 996		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 18 648 584 474		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total 39 112 301 211		
5.	Locaux de la Banque 142 493 520		
6.	Divers 298 281 691		
	Total \$ 40 519 909 123		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 4 844 471 073
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 621 099 519
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 183 013 882
	\$ 18 648 584 474

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant

L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 13 juin 2002

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 19, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 325,221,193		25,000,000
	(b) Other currencies 5,579,592	3.	Notes in circulation..... 37,369,508,437
	Total \$ 330,800,785	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 2,400,648,842
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 349,182,103
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 387,134,081	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 86,421,536
	Total 387,134,081	(e)	Other..... 276,084,180
4.	Investments		Total..... 3,112,336,661
	(At amortized values):	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 11,979,003,221	(a)	To Government of Canada 163,473,151
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,508,221,421	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 18,648,482,916		Total..... 163,473,151
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities 292,819,940
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 39,138,340,755		
5.	Bank premises 143,719,223		
6.	All other assets 968,143,345		
	Total \$ 40,968,138,189		Total..... \$ 40,968,138,189

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 4,844,386,949
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,621,178,136
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,182,917,831
	\$ 18,648,482,916
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 642,205,513
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

M. KNIGHT
Senior Deputy Governor

Ottawa, June 20, 2002

BANQUE DU CANADA

Bilan au 19 juin 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 325 221 193	3. Billets en circulation	37 369 508 437
b) Autres devises	5 579 592	4. Dépôts :	
Total	\$ 330 800 785	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 2 400 648 842
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux.....	
b) Aux gouvernements		c) Banques	349 182 103
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	387 134 081	des paiements	86 421 536
Total	387 134 081	e) Autres dépôts.....	276 084 180
4. Placements		Total.....	3 112 336 661
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 979 003 221	Canada.....	163 473 151
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	163 473 151
le Canada, échéant dans		6. Divers	292 819 940
les trois ans.....	8 508 221 421		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 648 482 916		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	39 138 340 755		
5. Locaux de la Banque	143 719 223		
6. Divers	968 143 345		
Total	\$ 40 968 138 189		
		Total.....	\$ 40 968 138 189

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 4 844 386 949
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 621 178 136
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 182 917 831
	\$ 18 648 482 916

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 642 205 513

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le premier sous-gouverneur
M. KNIGHT

Ottawa, le 20 juin 2002

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2002-155

June 19, 2002

Pellpropco Inc.
St. Catharines, Ontario

Approved — Acquisition of the assets of the radio programming undertaking CHSC St. Catharines from Coultis Broadcasting Limited. The licence will expire August 31, 2003.

[26-1-o]

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-155

Le 19 juin 2002

Pellpropco Inc.
St. Catharines (Ontario)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de radio CHSC St. Catharines, propriété de Coultis Broadcasting Limited. La licence expirera le 31 août 2003.

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AGORAPHOBIC FOUNDATION OF CANADA INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Agoraphobic Foundation of Canada Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 15, 2001

FRIMA ROSEN
President

[26-1-o]

AVIS DIVERS**FONDATION CANADIENNE POUR LES AGORAPHOBES INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Fondation Canadienne pour les Agoraphobes Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 novembre 2001

La présidente
FRIMA ROSEN

[26-1-o]

AIG ASSURANCE CANADA**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada) that AIG Assurance Canada (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, after July 5, 2002, for approval to reduce the stated capital of the Company in accordance with the following special resolution which was adopted on May 30, 2002, by the shareholder and the policyholders of the Company:

Be it resolved that:

It having been determined that there are no reasonable grounds for believing that the Company is, or that the reduction of the stated capital hereunder would cause the Company to be, in contravention of subsection 79(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"] or any regulation referred to in any of subsections 515(1) and (2) and 516(1) and (2) or in any direction of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] made pursuant to subsection 515(3) or 516(4), the stated capital of the Company, subject to the approval of the Superintendent, is hereby reduced by \$82,000,000 by deducting that amount from the stated capital account maintained by the Company for its common shares;

That upon approval of the aforesaid reduction of the Company's stated capital, by the Superintendent, \$82,000,000 be deducted from the stated capital account maintained by the Company for its common shares and be applied against the account maintained by the Company for its retained earnings;

The Company is authorized and directed to make an application pursuant to subsection 79(5) of the Act to the Superintendent, after May 30, 2002, for approval of the special resolution reducing the stated capital of the Company; and

Any director or officer of the Company is authorized and directed, for and in the name of and on behalf of the Company (whether under the corporate seal of the Company or otherwise) to execute and to deliver all such agreements, instruments, certificates and other documents and to do all such other acts and things as such director or officer may determine to be necessary or advisable to give effect to this special resolution and the execution of any such agreement, instrument, certificate or other document

AIG ASSURANCE CANADA**RÉDUCTION DE CAPITAL**

Avis est par les présentes donné conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que AIG Assurance Canada (la « Compagnie »), a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, après le 5 juillet 2002, afin d'obtenir l'approbation du surintendant pour la réduction du capital désigné de la Compagnie, conformément à la résolution extraordinaire qui a été adoptée le 30 mai 2002 par les actionnaires et les titulaires de police de la Compagnie.

Il est résolu que :

Ayant été déterminé qu'il n'y a aucune raison valable de croire que la Compagnie est ou que la réduction du capital désigné aux présentes placerait la Compagnie en position d'être en contravention au paragraphe 79(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) [la « Loi »] ou à tout règlement stipulé à l'un ou l'autre des paragraphes 515(1) et (2), ainsi que 516(1) et (2) ou toute autre directive émanant du Surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») relativement au paragraphe 515(3) ou 516(4), le capital désigné de la Compagnie, sous réserve de l'approbation du Surintendant, est par la présente réduit de 82 000 000 \$ en soustrayant ladite somme du compte de capital désigné maintenu par la Compagnie pour ses actions ordinaires;

Consécutivement à l'approbation de la réduction susmentionnée du capital désigné de la Compagnie par le Surintendant, la somme de 82 000 000 \$ sera soustraite du compte de capital désigné maintenu par la Compagnie pour ses actions ordinaires et affectée au compte maintenu par la Compagnie pour ses bénéfices non répartis;

La Compagnie est autorisée et mandatée à présenter, après le 30 mai 2002, une demande au Surintendant conformément au paragraphe 79(5) de la Loi afin d'obtenir l'approbation de la résolution extraordinaire en vertu de laquelle le capital désigné de la Compagnie est réduit;

Tout directeur ou tout cadre de la Compagnie est autorisé et mandaté, pour le compte de la Compagnie et en son nom (que ce soit en vertu du sceau social de la Compagnie ou non) à exécuter et à remettre toutes les ententes, tous les effets, tous les certificats et autres documents et à faire tout ce qu'un directeur ou un cadre jugera nécessaire ou bien fondé pour mettre en vigueur ladite résolution extraordinaire et l'exécution des ententes, des effets, des certificats et autres documents ainsi que toutes les actions

or the doing of such other act or thing shall be conclusive evidence of such determination.

Toronto, June 29, 2002

J. CARL COPELAND
Secretary

[26-1-o]

entreprises à cet effet seront réputées constituer une preuve concluante de la détermination en question.

Toronto, le 29 juin 2002

Le secrétaire
J. CARL COPELAND

[26-1-o]

ALLFIRST BANK

LASALLE NATIONAL LEASING COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 7, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale dated as of June 3, 2002, from AllFirst Bank, as Seller, in favour of LaSalle National Leasing Company, as Buyer, relating to the sale of three locomotives; and
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (Canada) dated as of June 3, 2002, between Allfirst Bank and LaSalle National Leasing Company, relating to the leasing of three locomotives.

June 7, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[26-1-o]

ALLFIRST BANK

LASALLE NATIONAL LEASING COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 juin 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente d'équipement en date du 3 juin 2002 de la AllFirst Bank, en qualité de vendeur, à la LaSalle National Leasing Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente de trois locomotives;
2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (Canada) en date du 3 juin 2002 entre la AllFirst Bank et la LaSalle National Leasing Company, concernant la location de trois locomotives.

Le 7 juin 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[26-1-o]

CAPE BRETON & CENTRAL NOVA SCOTIA RAILWAY LTD.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following document was deposited in the office of the Registrar General of Canada:

\$100,000,000 fixed and floating charge demand Debenture, dated as May 17, 2002, made between The Bank of Nova Scotia and Cape Breton & Central Nova Scotia Railway Ltd. ("CBCNSR") whereby CBCNSR granted in favour of The Bank of Nova Scotia a security interest in all present and after-acquired personal property of CBCNSR together with a mortgage and charge on certain of CBCNSR's freehold and leasehold real property.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-o]

CAPE BRETON & CENTRAL NOVA SCOTIA RAILWAY LTD.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Hypothèque fixe et flottante de demande de débenture de 100 000 000 \$, en date du 17 mai 2002, intervenue entre La Banque de Nouvelle-Écosse et la Cape Breton & Central Nova Scotia Railway Ltd. (« CBCNSR ») selon laquelle la CBCNSR a accordé à La Banque de Nouvelle-Écosse un droit de sûreté sur toutes les propriétés personnelles actuelles et à venir de la CBCNSR, ainsi que l'hypothèque et le privilège sur certains biens en propriété franche ou à bail de la CBCNSR.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-o]

CENTRAL WESTERN RAILWAY CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following

CENTRAL WESTERN RAILWAY CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

\$100,000,000 fixed and floating charge demand Debenture, dated as May 17, 2002, made between The Bank of Nova Scotia and Central Western Railway Corporation ("CWRC") whereby CWRC granted in favour of The Bank of Nova Scotia a security interest in all present and after-acquired personal property of CWRC together with a mortgage and charge on certain of CWRC's freehold and leasehold real property.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-o]

CENTRAL WESTERN RAILWAY CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following document was deposited in the office of the Registrar General of Canada:

Release of interest, dated July 22, 1999, between the Canadian Western Bank and Central Western Railway Corporation relating to a Debenture dated March 11, 1998, granted by Central Western Railway Corporation in favour of the Canadian Western Bank and deposited in the office of the Registrar General of Canada on April 9, 1998.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-o]

CHAPEL COVE WHARF PRESERVATION SOCIETY

PLANS DEPOSITED

The Chapel Cove Wharf Preservation Society hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Chapel Cove Wharf Preservation Society has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Richmond County, at Arichat, Nova Scotia, under deposit number 2418, a description of the site and plans of the proposed breakwater, and dredging work of Chapel Cove Harbor entrance, in Chapel Cove Harbor (Atlantic Ocean), at Chapel Cove, L'Ardoise West at the wharf, Richmond County, Nova Scotia, in front of water lot PID No. 75144691.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

L'Ardoise, June 19, 2002

EMILE BOULET
Chairman

[26-1-o]

11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Hypothèque fixe et flottante de demande de débenture de 100 000 000 \$, en date du 17 mai 2002, intervenue entre La Banque de Nouvelle-Écosse et la Central Western Railway Corporation (« CWRC ») selon laquelle la CWRC a accordé à La Banque de Nouvelle-Écosse un droit de sûreté sur toutes les propriétés personnelles actuelles et à venir de la CWRC, ainsi que l'hypothèque et le privilège sur certains biens en propriété franche ou à bail de la CWRC.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-o]

CENTRAL WESTERN RAILWAY CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Libération d'intérêt, en date du 22 juillet 1999, entre la Canadian Western Bank et la Central Western Railway Corporation, relativement à une débenture accordée le 11 mars 1998 par la Central Western Railway Corporation en faveur de la Canadian Western Bank et déposée au Bureau du registraire général du Canada le 9 avril 1998.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-o]

CHAPEL COVE WHARF PRESERVATION SOCIETY

DÉPÔT DE PLANS

La Chapel Cove Wharf Preservation Society donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Chapel Cove Wharf Preservation Society a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Richmond, à Arichat (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 2418, une description de l'emplacement et les plans de travaux de construction d'un brise-lames et de dragage à l'entrée de l'anse Chapel Cove, dans la baie Chapel Cove (Océan Atlantique), à Chapel Cove, quai de L'Ardoise Ouest, comté de Richmond (Nouvelle-Écosse), devant le plan d'eau PID n° 75144691.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

L'Ardoise, le 19 juin 2002

Le président
EMILE BOULET

[26-1-o]

COMITÉ ORGANISATEUR MONTRÉAL AVIRON 2001**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Comité Organisateur Montréal Aviron 2001 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, June 19, 2002

GUYLAINE BERNIER
President

[26-1-o]

COMITÉ ORGANISATEUR MONTRÉAL AVIRON 2001**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Comité Organisateur Montréal Aviron 2001 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 19 juin 2002

La présidente
GUYLAINE BERNIER

[26-1-o]

E&N RAILWAY COMPANY (1998) LTD.**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following document was deposited in the office of the Registrar General of Canada:

\$100,000,000 fixed and floating charge demand Debenture, dated as May 17, 2002, made between The Bank of Nova Scotia and E&N Railway Company (1998) Ltd. ("E&N Railway") whereby E&N Railway granted in favour of the Bank of Nova Scotia a security interest in all present and after-acquired personal property of E&N Railway together with a mortgage and charge on certain of E&N Railway's freehold and leasehold real property.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-o]

E&N RAILWAY COMPANY (1998) LTD.**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Hypothèque fixe et flottante de demande de débenture de 100 000 000 \$, en date du 17 mai 2002, intervenue entre La Banque de Nouvelle-Écosse et E&N Railway Company (1998) Ltd., (« E&N Railway ») selon laquelle E&N Railway a accordé à La Banque de Nouvelle-Écosse un droit de sûreté sur toutes les propriétés personnelles actuelles et à venir de E&N Railway, ainsi que l'hypothèque et le privilège sur certains biens en propriété franche ou à bail de E&N Railway.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-o]

FEDERATION OF CANADIAN ELECTROLYSIS ASSOCIATIONS**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the FEDERATION OF CANADIAN ELECTROLYSIS ASSOCIATIONS has changed the location of its head office to the city of Dauphin, province of Manitoba.

March 12, 2002

MICHELLE KAMINSKI
President

[26-1-o]

FEDERATION DES ASSOCIATIONS CANADIENNE D'ELECTROLYSE**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par la présente donné que la FEDERATION DES ASSOCIATIONS CANADIENNE D'ELECTROLYSE a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Dauphin, province du Manitoba.

Le 12 mars 2002

La présidente
MICHELLE KAMINSKI

[26-1-o]

FELIX WEBER**PLANS DEPOSITED**

Felix Weber hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Felix Weber has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Huron, at Goderich, Ontario, under deposit number 341873, a description of the site and plans of an existing

FELIX WEBER**DÉPÔT DE PLANS**

Felix Weber donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Felix Weber a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Huron, à Goderich (Ontario), sous le numéro de dépôt 341873, une description de

low-level crossing and proposed portage at the riverbank of Little Maitland River, at Lot 16, Concession 1, Grey (Huron County), in front of 43269 Amberly Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Grey, June 17, 2002

FELIX WEBER

[26-1-o]

l'emplacement et les plans du franchissement à bas niveau actuel et d'un portage que l'on propose d'aménager sur les berges de la rivière Little Maitland, au lot 16, concession 1, Grey (comté de Huron), en face du numéro 43269, chemin Amberly.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Grey, le 17 juin 2002

FELIX WEBER

[26-1-o]

GAS TECHNOLOGY CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Gas Technology Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 21, 2002

O'CONNOR MACLEOD HANNA LLP
Solicitors

[26-1-o]

TECHNOLOGIE GAZIÈRE CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société Technologie Gazière Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 juin 2002

Les conseillers juridiques
O'CONNOR MACLEOD HANNA s.r.l.

[26-1-o]

GODERICH-EXETER RAILWAY COMPANY LIMITED

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following document was deposited in the office of the Registrar General of Canada:

\$100,000,000 fixed and floating charge demand Debenture, dated as May 17, 2002, made between The Bank of Nova Scotia and Goderich-Exeter Railway Company Limited ("GERC") whereby GERC granted in favour of The Bank of Nova Scotia a security interest in all present and after-acquired personal property of GERC together with a mortgage and charge on certain of GERC's freehold and leasehold real property.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-o]

GODERICH-EXETER RAILWAY COMPANY LIMITED

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Hypothèque fixe et flottante de demande de débenture de 100 000 000 \$, en date du 17 mai 2002, intervenue entre La Banque de Nouvelle-Écosse et la Goderich-Exeter Railway Company Limited (« GERC ») selon laquelle la GERC a accordé à La Banque de Nouvelle-Écosse un droit de sûreté sur toutes les propriétés personnelles actuelles et à venir de la GERC, ainsi que l'hypothèque et le privilège sur certains biens en propriété franche ou à bail de la GERC.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 7, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

GREENBRIER LEASING CORPORATION

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Memorandum of Assignment dated as of May 31, 2002, between Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail Corporation, relating to the leasing of 30 railcars.

June 7, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[26-1-o]

Résumé de cession en date du 31 mai 2002 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la First Union Rail Corporation, concernant la location de 30 wagons.

Le 7 juin 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[26-1-o]

INDUSTRIAL-ALLIANCE PACIFIC LIFE INSURANCE COMPANY

AEGIS INSURANCE CORPORATION

TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), of the intention of Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company and AEGIS Insurance Corporation to apply to the Minister of Finance (Canada), on or after July 31, 2002, for approval of the proposed transfer and assumption of the insurance business of AEGIS Insurance Corporation to Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company.

The proposed transfer and assumption agreement transferring the policies, together with the report on the agreement by an independent actuary, will be available for inspection at the head offices of Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company, 2165 West Broadway, Vancouver and AEGIS Insurance Corporation at Suite 330, 3303 Hillside Street, Regina, during regular business hours for a period of 30 days after publication of this notice.

June 28, 2002

INDUSTRIAL-ALLIANCE PACIFIC LIFE
INSURANCE COMPANY
DOUGLAS CARROTHERS
Corporate Secretary

AEGIS INSURANCE CORPORATION
DOUGLAS CARROTHERS
Corporate Secretary

[26-1-o]

**L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE PACIFIQUE
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**

AEGIS INSURANCE CORPORATION

CONTRAT DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) de l'intention de L'industrielle-Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie et AEGIS Insurance Corporation de demander au ministre des Finances du Canada, le ou après le 31 juillet 2002, de sanctionner le transfert de certaines polices d'assurance crédit émises par AEGIS Insurance Corporation à L'industrielle-Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie.

Le contrat de cession et de prise en charge touchant les polices d'assurances et le rapport de l'actuaire indépendant sont disponibles pour examen au siège social de L'industrielle-Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie, situé au 2165, rue Broadway Ouest, Vancouver, et de AEGIS Insurance Corporation, situé au 3303, rue Hillside, Pièce 330, Regina, selon les heures normales de bureau, pour une période de 30 jours après la date de cet avis.

Le 28 juin 2002

L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE PACIFIQUE
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

Le secrétaire

DOUGLAS CARROTHERS

AEGIS INSURANCE CORPORATION

Le secrétaire

DOUGLAS CARROTHERS

[26-1-o]

J.C. PENNEY LIFE INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that J.C. Penney Life Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to Stonebridge Life Insurance Company and in French, Stonebridge Compagnie d'assurance-vie.

Toronto, May 30, 2002

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[23-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE J.C. PENNEY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurance-vie J.C. Penney a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à Stonebridge Compagnie d'assurance-vie et, en anglais, Stonebridge Life Insurance Company.

Toronto, le 30 mai 2002

Les conseillers juridiques
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.

[23-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PTO14144, a description of the site and plans of a 45.471 m two-lane steel/concrete composite single span bridge over Babcock Creek, at Highway 52, Tumbler Ridge, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, June 29, 2002

D.R. ESTEY ENGINEERING LTD.

D.R. ESTEY
Professional Engineer

[26-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES**PLANS DEPOSITED**

The Municipal District of Big Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Big Lakes has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 022 3487, a description of the site and plans of the proposed repairs to a bridge that carries a local road over East Prairie River approximately 18 km southeast of Enilda, Alberta (Bridge File 76362) located ISW 5-73-15-5.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, June 14, 2002

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED

BERNIE ROSEKE
Engineer in Training

[26-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministère de Transport de la Colombie-Britannique (le ministère des Transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministère de Transport de la Colombie-Britannique a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PTO14144, une description de l'emplacement et les plans d'un pont, à travée unique et à deux voies, de composite de béton-acier d'une longueur de 45,471 m, au-dessus du ruisseau Babcock, sur l'autoroute 52, à Tumbler Ridge (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 29 juin 2002

D.R. ESTEY ENGINEERING LTD.

L'ingénieur
D.R. ESTEY

[26-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES**DÉPÔT DE PLANS**

Le Municipal District of Big Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, le Municipal District of Big Lakes a déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 022 3487, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réfection d'un pont au-dessus de la rivière East Prairie (dossier de pont 76362), sur un chemin local, à environ 18 km au sud-est d'Enilda (Alberta), aux coordonnées S.-O. 5-73-15-5.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 14 juin 2002

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED

L'ingénieur en formation
BERNIE ROSEKE

[26-1]

RAILINK CANADA LTD.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

\$100,000,000 fixed and floating charge demand Debenture, dated May 17, 2002, made between The Bank of Nova Scotia and Railink Canada Ltd. ("Railink") whereby Railink granted in favour of The Bank of Nova Scotia a security interest in all present and after-acquired personal property of Railink together with a mortgage and charge on certain of Railink's freehold and leasehold real property.

June 20, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[26-1-0]

RAILINK CANADA LTD.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Hypothèque fixe et flottante de demande de débenture de 100 000 000\$, en date du 17 mai 2002, intervenue entre La Banque de Nouvelle-Écosse et la Railink Canada Ltd. (« Railink ») selon laquelle la Railink a accordé à La Banque de Nouvelle-Écosse un droit de sûreté sur toutes les propriétés personnelles actuelles et à venir de la Railink, ainsi que l'hypothèque et le privilège sur certains biens en propriété franche ou à bail de la Railink.

Le 20 juin 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[26-1-0]

THE ST. CLAIR RIVER TRAIL

PLANS DEPOSITED

The St. Clair River Trail hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The St. Clair River Trail has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lambton County, at Sarnia, Ontario, under deposit number 0881474, a description of the site and plans of the pedestrian bridge over Clay Creek, using the former highway bridge abutments in St. Clair Township, approximately 4.5 km north of the Village of Sombra on the St. Clair Parkway (formerly Highway 40).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Navigation Protection Program, Superintendent, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Mooretown, June 14, 2002

PETER F. CASSEL
Chairman

[26-1-0]

THE ST. CLAIR RIVER TRAIL

DÉPÔT DE PLANS

La société The St. Clair River Trail donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The St. Clair River Trail a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt 0881474, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle piétonnière que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Clay, pour laquelle on utilisera les anciennes culées du pont routier situé dans le comté de St. Clair, à environ 4,5 km au nord du village de Sombra, sur la promenade St. Clair (ancienne route 40).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Mooretown, le 14 juin 2002

Le président
PETER F. CASSEL

[26-1]

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

PLANS DEPOSITED

The United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

DÉPÔT DE PLANS

Les United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et

Registrar of the Land Registry District of United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, at Alexandria, Ontario, under deposit number 119699, a description of the site and plans of the MacIntosh Creek bridge (Contract No. 02-929), over MacIntosh Creek, at County Road No. 2, in front of Lot No. 24, Concession 1, Geographic Township of Lancaster.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kingston, June 21, 2002

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
STEPHEN ROBINS
Consultant

[26-1-o]

UNIVERSITY OF OTTAWA HEART INSTITUTE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the University of Ottawa Heart Institute intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 5, 2002

DR. WILBERT J. KEON
Director General

[26-1-o]

THE YASUDA FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that The Yasuda Fire and Marine Insurance Company, Limited intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to Sompo Japan Insurance Inc., and in French, Assurances Sompo Japon Inc., effective July 1, 2002.

Toronto, May 28, 2002

CYNTHIA T. SANTIAGO
Chief Agent for Canada

[23-4-o]

au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, à Alexandria (Ontario), sous le numéro de dépôt 119699, une description de l'emplacement et les plans du pont MacIntosh (contrat n° 02-929), que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau MacIntosh, à la hauteur du chemin de comté n° 2, en face du lot n° 24, concession 1, canton géographique de Lancaster.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kingston, le 21 juin 2002

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
Le consultant
STEPHEN ROBINS

[26-1]

UNIVERSITY OF OTTAWA HEART INSTITUTE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le University of Ottawa Heart Institute demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 mai 2002

Le directeur général
D' WILBERT J. KEON

[26-1-o]

THE YASUDA FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que The Yasuda Fire and Marine Insurance Company, Limited a l'intention de présenter une demande au Surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle elle assure le risque pour celle d'Assurances Sompo Japon Inc. et, en anglais, Sompo Japan Insurance Inc., et ce, à compter du 1^{er} juillet 2002.

Toronto, le 28 mai 2002

L'agente en chef pour le Canada
CYNTHIA T. SANTIAGO

[23-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of		Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
International Boundary Waters Regulations	1997	Règlement sur les eaux limitrophes internationales.....	1997
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act.....	2009	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2009
Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091).....	2011	Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)	2011
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Schedule F).....	2002	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (annexe F).....	2002
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations	2013	Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux.....	2013
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)	2037	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)	2037
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	2050	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI).....	2050

International Boundary Waters Regulations

Statutory Authority

International Boundary Waters Treaty Act

Sponsoring Department

Department of Foreign Affairs and International Trade

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Amendments to the *International Boundary Waters Treaty Act* provide for the first time the making of regulations.

The Regulations are necessary for the implementation of the amended Act, which: (a) establishes a licencing system for projects affecting waters running along the Canada-United States boundary and rivers flowing into Canada, and (b) prohibits out-of-basin removals from those boundary waters.

The Regulations outline the information that is to be included in a licence application and oblige the Minister of Foreign Affairs to include applicable conditions in a licence. The Regulations also elaborate on the prohibition contained in the Act by:

- limiting the prohibition to removals of waters in bulk;
- defining bulk water removals as any removals that exceed 50 000 litres per day or removals by diversion; and
- defining the water basins to which the removal prohibition applies.

The Regulations ensure that minor removals that may technically fit within the prohibition are excluded from its application for health, safety and humanitarian reasons. These include ballast water, water used for people or goods aboard a conveyance or for the operation of the conveyance, and water used for firefighting or humanitarian purposes. The Regulations make clear that the prohibition applies to both treated and untreated water but does not apply to water contained in manufactured products leaving the basin, including beverages in bottles or packages.

Alternatives

The Regulations limit the boundary water removal prohibition to bulk water removals. To set the definition of bulk removal below 50 000 litres per day, about the capacity of a tanker truck and trailer, would involve the federal government in the control of small water projects that are better left to the provinces. Provinces have legislation or regulations or are in the process of passing legislation or regulations that prohibit lower level water removals. To set the definition higher might permit bulk removal from boundary waters, contrary to a key purpose of the amended Act.

The descriptions of the water basins (Great Lakes — St. Lawrence, Hudson Bay and Saint John — St. Croix) are necessary to

Règlement sur les eaux limitrophes internationales

Fondement législatif

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications apportées à la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* prévoient pour la première fois la prise de règlements.

Le Règlement est nécessaire à la mise en œuvre de la Loi telle qu'elle est amendée laquelle, d'une part, crée un mécanisme de délivrance de licence pour les projets relatifs aux eaux coulant le long de la frontière canado-américaine et les fleuves se déversant au Canada, et d'autre part, interdit le captage de ces eaux limitrophes.

Le Règlement prescrit les renseignements à fournir dans une demande de licence et oblige le ministre des Affaires étrangères à intégrer au permis les conditions qui s'appliquent. Il précise également l'interdiction énoncée dans la Loi :

- en limitant l'interdiction au captage massif d'eau;
- en définissant le captage massif d'eau comme tout captage qui dépasse 50 000 litres par jour ou tout captage par dérivation;
- en définissant les bassins hydrographiques auxquels l'interdiction du captage s'applique.

Le Règlement fait en sorte que le captage en petites quantités d'eau qui peut techniquement être interdit, est exclu de son application pour des raisons de santé, de sécurité et d'ordre humanitaire. Parmi celles-ci figurent l'eau de ballast, l'eau utilisée pour des personnes ou des produits à bord d'un moyen de transport ou pour son fonctionnement, et l'eau utilisée pour lutter contre les incendies ou à des fins humanitaires. Le Règlement spécifie que l'interdiction s'applique à l'eau traitée et non traitée, mais qu'elle ne s'applique pas à l'eau contenue dans les produits manufacturés sortant du bassin, notamment les boissons mises dans des bouteilles ou dans d'autres contenants.

Solutions envisagées

Le Règlement limite le captage des eaux limitrophes au captage massif de ces eaux. Si le captage massif était défini comme le captage de moins de 50 000 litres par jour, environ la capacité d'un camion-citerne et d'une remorque — le gouvernement fédéral serait chargé de la gestion des petits aménagements hydrauliques qu'il vaut mieux laisser aux provinces. Celles-ci ont adopté des lois et des règlements qui interdisent le captage moins considérable d'eau, ou sont en voie d'en adopter. Si la limite était fixée à plus de 50 000 litres par jour, le captage massif des eaux limitrophes pourrait être permis, contrairement à l'objectif principal de la loi modifiée.

La description des bassins hydrographiques (Grands Lacs — Saint-Laurent, baie d'Hudson et Saint Jean — Ste Croix) est

implement the prohibition against water removals, since an offence is committed in respect of removals beyond the limits of the water basins where the boundary waters are located. Large basin areas are used so as not to interfere unnecessarily with provincial control and regulation of water within a province. There are no water basins described west of the Lake of the Woods because there are no significant boundary waters in that area of Canada, at least not significant enough for a bulk water removal project.

The obvious exceptions to water removals are covered. Should others arise, it is expected that the Regulations would be amended. In clarifying the meaning of bulk water removals, water contained in products manufactured in the basin is excluded as these products have traditionally not been addressed by the *Boundary Waters Treaty*.

Benefits and Costs

Benefits for proponents of projects include the information requirements to apply for a licence and the advance knowledge that bulk removals of boundary waters out of designated water basins will not receive licences.

An aim of the Regulations is to maintain the traditional approach to the review of projects in boundary and transboundary waters, in the sense that only major projects such as dams, bridges, diversions and tanker traffic are reviewed by the Government and the International Joint Commission (IJC). In this context, there should not be any new major costs associated with the implementation of the *Boundary Waters Treaty*.

Consultation

Provinces and territories, especially those containing boundary and transboundary waters have been consulted on two occasions. Suggested improvements were incorporated and explanations and reassurances provided about the scope and implications of the Regulations. Provinces with large boundary waters were pleased that the control of minor water removals was left to the provinces while the federal government provided a backstop for bulk removals, i.e. removals of more than 50 000 litres per day and diversions.

Questions were raised as to whether removals or projects obtaining provincial environmental approvals could be exempt from the application of the Act. It was explained that the *Boundary Waters Treaty* contained obligations between Canada and the United States and that provincial approval could not override or bypass these federal obligations. However, it was pointed out that federal/provincial arrangements might be developed under the Act (section 20) to reduce red tape, such as duplicate environmental assessments.

The IJC and the US State Department have been consulted on the development of the amended legislation and regulations. While the Canadian section of the IJC indicated a preference for the federal government to submit a project to the IJC without prejudice to its possible approval, the IJC acknowledged that the *Boundary Waters Treaty* provisions require independent approvals by both the IJC and the Canadian government before a project subject to the Treaty can proceed in our territory. It should be noted that the amended legislation and the regulations are consistent with the Final Report to the Governments of Canada and the United States on the Protection of the Waters of the Great Lakes by the IJC (February 2000). That Report was developed after

nécessaire pour mettre en œuvre l'interdiction des prélèvements d'eau, au cas où une infraction serait commise à l'égard du captage effectué à l'extérieur des limites des bassins hydrographiques décrits dans le Règlement où sont situées les eaux limitrophes. Le Règlement vise seulement les grands bassins afin de ne pas intervenir inutilement dans le contrôle provincial et la réglementation des eaux situées dans une province. Aucun bassin hydrographique n'est décrit à l'ouest du lac des Bois, car il n'y a pas d'eaux limitrophes importantes dans cette région du Canada, du moins pas suffisamment pour que les projets de captage massif d'eau y soient intéressants.

Les exceptions évidentes au captage d'eau sont abordées. Si d'autres se présentent, il est prévu que le Règlement sera changé. En précisant le sens du captage massif d'eau, on exclut l'eau contenue dans les produits manufacturés du bassin, puisque ces produits ne sont traditionnellement pas visés par le *Traité des eaux limitrophes*.

Avantages et coûts

Les promoteurs des projets ont des renseignements nécessaires pour soumettre une demande de licence et savent qu'aucune licence ne sera délivrée pour le captage massif des eaux limitrophes dans des bassins hydrographiques spécifiques.

Le Règlement vise entre autres à conserver l'approche traditionnelle de l'examen des projets dans les eaux limitrophes et transfrontalières, dans le sens que seulement les projets considérables comme les barrages, les ponts, les dérivations et le trafic des navires sont étudiés par le Gouvernement et la Commission mixte internationale (CMI). Dans ce contexte, aucun nouveau coût important associé à la mise en œuvre du *Traité des eaux limitrophes* ne devrait en découler.

Consultations

Les provinces et les territoires ayant des eaux limitrophes et transfrontalières ont été consultés à deux reprises. Les améliorations suggérées ont été intégrées et des explications et des garanties ont été fournies à propos de la portée et des conséquences de la réglementation. Les provinces ayant de vastes eaux limitrophes étaient heureuses de conserver le contrôle du captage d'eau en petites quantités, alors que le gouvernement fédéral se chargeait du captage massif, c'est-à-dire du captage de plus de 50 000 litres par jour et des dérivations.

Des questions ont été soulevées concernant la possibilité d'accorder une exemption de l'application de la Loi dans les cas où les captages ou les projets auraient obtenu l'approbation environnementale de la province. On a répondu que le *Traité des eaux limitrophes* comportait des obligations entre le Canada et les États-Unis, et que les approbations de la province ne pouvaient pas annuler ou contourner ces obligations fédérales. Toutefois, on a signalé que les ententes fédérales-provinciales pouvaient être élaborées en vertu de la Loi (article 20) pour diminuer la paperasserie, notamment les évaluations environnementales effectuées en double.

La CMI et le département américain d'État ont été consultés sur la mise en œuvre de la Loi et du règlement modifiés. La section canadienne de la CMI a indiqué une préférence pour que le gouvernement fédéral présente un projet à la CMI sans préjuger de son approbation éventuelle, mais la CMI a convenu que les dispositions du *Traité des eaux limitrophes* exigent l'approbation de la CMI et du gouvernement canadien avant qu'un projet faisant l'objet du Traité ne soit mis à exécution dans notre territoire. Il faut noter que la Loi et le règlement modifiés s'inscrivent dans la ligne logique du rapport final que la CMI a présenté aux gouvernements du Canada et des États-Unis sur la protection des eaux des Grands Lacs (février 2000). Ce rapport a été produit à la

substantial public and expert consultation throughout the Great Lakes region.

A draft of the Regulations was submitted to Parliament as background information before review of Bill C-6 by the relevant House and Senate Committees.

Compliance and Enforcement

Persons will not be considered for licences, licence renewal or amendment until they fulfill the information requirements contained in the Regulations. If persons proceed with projects covered by the Act in a way that is not in accordance with a required licence, or if the project is prohibited by the Act, they are subject to the penalties contained in section 22. These include fines of up to \$1,000,000 and/or up to three years in prison for each day a contravention continues. This level of punishment is consistent with serious environmental or fisheries offences.

Additional fines can be imposed to confiscate any monetary benefits received over and above the level of fines imposed (section 23). Injunctions can be ordered by courts to prevent actions directed towards the commission of an offence (section 26) and ministerial orders can require removal of works or the stopping of prohibited uses of boundary waters (section 19).

Inspection of projects that may fall under the jurisdiction of this Act are expected to be carried out by existing mechanisms in place, to identify violations of environmental, fisheries and navigation enactments.

Contact

Peter Fawcett, Deputy Director, US Transboundary Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2, (613) 944-6911 (Telephone), (613) 943-2423 (Facsimile), peter.fawcett@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail).

suite de consultations étendues auprès du public et de spécialistes dans toute la région des Grands Lacs.

Une ébauche du projet de règlement a été présenté au Parlement à titre d'information générale avant l'étude du projet de loi C-6 par les comités compétents de la Chambre et du Sénat.

Respect et exécution

La délivrance, le renouvellement ou la modification d'une licence ne sera pas envisagé tant que les demandeurs n'auront pas fourni les renseignements prescrits dans le Règlement. Si des personnes exécutent des projets visés par la Loi d'une manière qui n'est pas conforme à la licence, ou si le projet est interdit par la Loi, elles sont punissables des peines prévues à l'article 22. Parmi celles-ci figurent des amendes pouvant atteindre jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou jusqu'à trois années de prison pour chaque jour d'infraction, ce qui est du même ordre que les peines prévues en cas d'infraction grave aux règlements sur l'environnement et la pêche.

Des amendes supplémentaires peuvent être imposées pour confisquer tout avantage financier reçu en plus du montant des amendes imposées (article 23). Le tribunal peut ordonner une injonction pour empêcher que des mesures soient prises en prévision de la perpétration d'une infraction (article 26), et les décrets ministériels peuvent exiger l'enlèvement des ouvrages ou l'arrêt de l'utilisation interdite des eaux limitrophes (article 19).

L'inspection des projets qui peuvent tomber sous le coup de cette loi devrait être effectuée par les mécanismes en place, afin de déterminer la violation des dispositions législatives relatives à l'environnement, à la pêche et à la navigation.

Personne-ressource

Peter Fawcett, Directeur adjoint, Direction des relations transfrontalières avec les États-Unis, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, (613) 944-6911 (téléphone), (613) 943-2423 (télécopieur), peter.fawcett@dfait-maeci.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 21^a of the *International Boundary Waters Treaty Act*, proposes to make the annexed *International Boundary Waters Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Peter Fawcett, Deputy Director, United States Transboundary Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 21^a de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, se propose de prendre le *Règlement sur les eaux limitrophes internationales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Peter Fawcett, directeur adjoint, Direction des relations transfrontalières avec les États-Unis, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 40, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 40, art. 1

INTERNATIONAL BOUNDARY WATERS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“Act” means the *International Boundary Waters Treaty Act*. (*Loi*)
“non-commercial project” means a project involving the removal of boundary waters in bulk in which no one is required to pay for the waters. (*projet non commercial*)

2. (1) In these Regulations, “removal of boundary waters in bulk” means the removal of water from boundary waters and taking the water, whether it has been treated or not, outside the water basin in which the boundary waters are located

(a) by any means of diversion, including by pipeline, canal, tunnel, aqueduct or channel; or

(b) by any other means by which more than 50,000 L of boundary waters are taken outside the water basin per day.

(2) The removal of boundary waters in bulk does not include taking a manufactured product that contains water, including water and other beverages in bottles or packages, outside a water basin.

LICENCES

3. An application for a licence or for the renewal or amendment of a licence must be submitted to the Minister and contain the following information:

(a) the name and address of the applicant;

(b) a description of the intended project;

(c) a description of the place where the project is to be located and the waters it will likely affect;

(d) if the project involves the use, obstruction or diversion of boundary waters and the project requires a licence under subsection 11(1) of the Act, a description of the increase or decrease in the natural flow or level of the boundary waters on the other side of the international boundary that would be caused by the project;

(e) if the project consists of the construction or maintenance of any remedial or protective work, dam or other obstruction in waters flowing from boundary waters, or in downstream waters of rivers flowing across the international boundary and the project requires a licence under subsection 12(1) of the Act, a description of the increase in the natural level of waters on the other side of the international boundary that would be caused by the project;

(f) a concise economic analysis of the direct and indirect benefits and costs of the project;

(g) a concise environmental analysis of the project that includes a description of the measures to be taken to protect the integrity of the ecosystem in which the project is located;

(h) a copy of any permit or other authorization issued in respect of the project; and

(i) any other details concerning the project that indicate how the project would be compatible with the management of the resources, environment and economy of Canada.

4. The licence must include the conditions to which the licence is subject.

RÈGLEMENT SUR LES EAUX LIMITOPHES INTERNATIONALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*. (*Act*)

« projet non commercial » Projet de captage massif d'eaux limitrophes sans que personne n'ait à payer pour ces eaux. (*non-commercial project*)

2. (1) Dans le présent règlement, « captage massif d'eaux limitrophes » s'entend du captage d'eaux limitrophes et de leur transfert — qu'elles aient été traitées ou non — à l'extérieur de leur bassin hydrographique par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) par dérivation, notamment grâce à un pipeline, canal, tunnel, aqueduc ou chenal;

b) par tout autre moyen permettant le transfert à l'extérieur d'un bassin hydrographique de plus de 50 000 L d'eaux limitrophes par jour.

(2) Le captage massif d'eaux limitrophes exclut le transfert, à l'extérieur d'un bassin hydrographique d'un produit manufacturé qui contient de l'eau, y compris l'eau et toute autre boisson mises dans des bouteilles ou dans d'autres contenants.

LICENCES

3. Toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence est présentée au ministre et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du demandeur;

b) des précisions sur le projet envisagé;

c) la mention du lieu où le projet doit être réalisé et des eaux qu'il modifiera vraisemblablement;

d) si le projet consiste en l'utilisation, l'obstruction ou la dérivation d'eaux limitrophes et nécessite l'obtention d'une licence aux termes du paragraphe 11(1) de la Loi, des précisions sur l'augmentation ou la diminution du débit ou du niveau naturels de ces eaux de l'autre côté de la frontière internationale qu'entraînerait le projet;

e) si le projet consiste en l'établissement ou le maintien, dans des eaux qui sortent des eaux limitrophes ou dans des eaux en aval de la frontière internationale des rivières transfrontalières, d'ouvrages de protection ou de réfection, ou de barrages — ou autres obstacles faisant obstruction —, et nécessite l'obtention d'une licence aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi, des précisions sur l'exhaussement du niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière internationale qu'entraînerait le projet;

f) une brève analyse économique des avantages et des coûts directs et indirects que comporte le projet;

g) une brève analyse environnementale du projet, notamment les mesures à prendre pour la protection de l'intégrité de l'écosystème où le projet sera réalisé;

h) une copie de tout permis ou autre autorisation délivré à l'égard du projet;

i) toutes autres précisions à l'égard du projet indiquant en quoi il serait compatible avec la gestion des ressources, de l'environnement et de l'économie du Canada.

4. Les conditions applicables à la licence figurent dans celle-ci.

WATER REMOVAL

5. Subsection 13(1) of the Act applies only in respect of the Canadian portion of the following water basins:

- (a) Great Lakes — St. Lawrence Basin, which is the area of land from which water drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River;
- (b) Hudson Bay Basin, which is the area of land from which water drains into Hudson Bay; and
- (c) Saint John — St. Croix Basin, which is the area of land from which water drains into the St. John River or the St. Croix River.

6. (1) Subsection 13(1) of the Act does not apply to the removal of boundary waters other than the removal of boundary waters in bulk.

(2) Despite subsection (1), subsection 13(1) of the Act does not apply to boundary waters used in a conveyance, including a vessel, aircraft or train,

- (a) as ballast;
- (b) for the operation of the conveyance; or
- (c) for people, animals or goods on or in the conveyance.

(3) Despite subsection (1), subsection 13(1) of the Act does not apply to boundary waters used in a non-commercial project on a short term basis for firefighting or humanitarian purposes.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which *An Act to amend the International Boundary Waters Treaty Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

[26-1-o]

CAPTAGE D'EAU

5. Le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique qu'à la partie canadienne des bassins hydrographiques suivants :

- a) le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux des Grands Lacs et du Saint-Laurent;
- b) le bassin de la baie d'Hudson, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux de la baie d'Hudson;
- c) le bassin Saint-Jean — Ste Croix, soit à la fois l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux du fleuve Saint-Jean et celle d'où proviennent les eaux de la rivière Ste Croix.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas au captage d'eaux limitrophes qui n'est pas massif.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque les eaux limitrophes sont utilisées à bord d'un moyen de transport — notamment un navire, aéronef ou train — à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) comme lest;
- b) pour le fonctionnement du moyen de transport;
- c) pour les occupants du moyen de transport ou les animaux et les marchandises à son bord.

(3) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas non plus lorsque les eaux limitrophes sont utilisées de façon temporaire pour la lutte contre les incendies ou à des fins humanitaires, dans le cadre d'un projet non commercial.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, chapitre 40 des Lois du Canada (2001).

[26-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Schedule F)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The main purpose of these amendments is to add three drugs, zaleplon, zolpidem, and zopiclone, to the list of substances controlled under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)* (Targeted Substances Regulations). Zolpidem and zopiclone are currently listed in Schedule F of the *Food and Drug Regulations*. Zaleplon is not yet scheduled.

Zaleplon, zolpidem and zopiclone belong to a class of drugs referred to as non-benzodiazepine hypnotics. They are used in the short-term treatment and symptomatic relief of insomnia in patients who have difficulty falling asleep. While zaleplon, zolpidem, and zopiclone have a chemical structure that is unrelated to the benzodiazepines, they have similar pharmacological properties. Clinical studies have indicated that these drugs also have an abuse potential comparable to benzodiazepine and benzodiazepine-like hypnotics among known sedative users. Based on these findings, the World Health Organization (WHO) recommended that zolpidem be controlled in the same manner as the benzodiazepines and placed in Schedule IV of the United Nations *Convention on Psychotropic Substances, 1971* (71 Convention). Zolpidem was added to Schedule IV of the 71 Convention in December 2001. In a number of other countries, all three of these drugs are regulated as controlled substances due to their potential for abuse or misuse.

These proposed amendments will bring the scheduling of zolpidem in Canada in line with the requirements of the 71 Convention. Although zaleplon and zopiclone are not presently listed in the 71 Convention, the same scheduling is proposed for them because of the similarities in the pharmacological profiles and abuse liability of the three drugs.

The Legislative Framework

The control measures for substances listed in Schedule IV of the CDSA and in the schedules to the Targeted Substances Regulations are more stringent than for drugs regulated under the *Food and Drugs Act* (FDA) and Schedule F to the FDR. The FDA and FDR ensure the safety, efficacy, and quality of drug products offered for sale in Canada. Listing on Schedule F requires that the drug can only be provided to patients upon receipt of a prescription. Approved drugs containing controlled substances that are subject to abuse must meet the added requirements of the CDSA and its related Regulations to allow for closer monitoring of their use and to reduce the risk of abuse and diversion to illicit uses.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (annexe F)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications ont pour but d'ajouter le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone à la liste des substances contrôlées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS) et du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* (Règlement sur les substances ciblées). Le zolpidem et la zopiclone figurent déjà à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Le zaleplon n'est pas encore classé dans une annexe.

Le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone appartiennent à une catégorie de médicaments appelés « hypnotiques non benzodiazépiniques », qui sont utilisés dans le traitement à court terme de l'insomnie. Bien que ces trois médicaments aient une structure chimique différente de celle des benzodiazépines, ils ont des propriétés pharmacologiques semblables. Des études cliniques ont révélé que ces médicaments peuvent aussi être utilisés de manière abusive, comme les hypnotiques benzodiazépiniques ou de type benzodiazépinique, parmi les utilisateurs de sédatifs connus. Devant ces constatations, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a recommandé que le zolpidem soit contrôlé de la même manière que les benzodiazépines et qu'il figure à l'annexe IV de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies (Convention de 1971). Le zolpidem a été ajouté à l'annexe IV de la Convention de 1971 en décembre 2001. Dans un certain nombre d'autres pays, les trois drogues sont classées parmi les substances contrôlées à cause de l'usage abusif ou détourné qui peut en être fait.

Les présentes modifications feront en sorte que le zolpidem sera réglementé au Canada conformément aux exigences de la Convention de 1971. Bien que le zaleplon et la zopiclone ne soient pas actuellement visés par la Convention de 1971, il est proposé de la réglementer de la même manière en raison des similitudes pharmacologiques et des risques d'abus des trois substances.

Cadre législatif

Les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux médicaments en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de l'annexe F du RAD. La LAD et le RAD assurent l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments vendus sur le marché canadien. Les substances énumérées à l'annexe F ne peuvent être vendues que sur ordonnance. Les médicaments approuvés contenant des substances contrôlées pouvant faire l'objet d'une utilisation abusive doivent de surcroît répondre aux exigences de la LRDS et de son règlement d'application,

A symbol must be added to the label of controlled drug products to identify them as controlled substances. Like Schedule F drugs, most controlled drugs can only be dispensed to patients upon receipt of a prescription. Movement to the schedules of the Targeted Substances Regulations adds several requirements to minimize the risk of diversion. Manufacturers and wholesalers must be licenced to manufacture, import, export or distribute these drugs and obtain a permit for each shipment that is imported or exported across Canadian borders. Additional controls and security measures are imposed with respect to the storage and distribution of these drugs and responsible persons at licenced dealer sites are subject to criminal record checks. Readers are directed to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)* available on the Department of Justice Web site (<http://laws.justice.gc.ca/en/C-38.8/SOR-2000-217/text.html>) and the Information Bulletins for the Regulations on Benzodiazepines and other Targeted Substances on the following Health Canada Web site (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmleng/cds.html>) for details of the administrative changes that must occur as a result of this scheduling action.

The *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (Security Directive) referenced in Section 1 of the Targeted Substances Regulations establishes minimum security standards for the storage of controlled substances by licenced dealers. Most benzodiazepines are included in Appendix B, Table 1, Section F of the Security Directive. Zaleplon, zolpidem, and zopiclone will require the same security provisions as the benzodiazepines. The Security Directive will be amended to include zaleplon, zolpidem, and zopiclone in Appendix B, Table 1, Section F.

Additional Regulatory Amendments

In addition to the scheduling amendments for zaleplon, zolpidem and zopiclone, this initiative seeks to effect a few minor housekeeping amendments to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substance Regulations (1091)*.

The definition of "Security Directive" in section 1(1) of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substance Regulations (1091)* is being updated to reflect changes since the publication of these Regulations. In July 2000, the Office of Controlled Substances (OCS) was moved within Health Canada from the Therapeutic Products Programme to the Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch. While OCS continues to be responsible for the update and administration of the Security Directive, the definition will now refer to the Security Directive as published by the Department. Furthermore, the December 1999 amendment date referenced in the current definition will no longer be valid with the addition of zaleplon, zolpidem, and zopiclone to Appendix B. The definition will be amended to state *as amended from time to time* rather than give a specific date because the Security Directive is reviewed and updated whenever new drugs are added to the schedules of the CDSA. Corresponding amendments to the Security Directive will be identified in the Regulatory Impact Analysis Statement for any future schedule amendment.

lesquelles consistent en une surveillance plus étroite de leur utilisation afin de réduire le risque d'utilisation abusive ou illicite.

Un symbole doit être ajouté à l'étiquette des médicaments contrôlés pour qu'on sache qu'il s'agit de substances contrôlées. Tout comme les médicaments figurant à l'annexe F, la plupart des médicaments contrôlés ne peuvent être dispensés aux patients que sur présentation d'une ordonnance. Le fait d'inscrire des médicaments aux annexes du Règlement sur les substances ciblées assujettit ces substances à des exigences supplémentaires pour réduire le plus possible le risque de détournement. Les fabricants et les grossistes ne peuvent fabriquer, importer, exporter ou distribuer ces médicaments que s'ils y sont autorisés, et ils doivent obtenir un permis pour chaque envoi importé ou exporté qui traverse la frontière du pays. Des mesures de contrôle et de sécurité additionnelles sont imposées pour ce qui est de l'entreposage et de la distribution de ces substances, et les personnes responsables chez le distributeur autorisé sont assujetties à des vérifications de casier judiciaire. Le lecteur trouvera le texte du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* sur le site Web du ministère de la Justice (<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-38.8/DORS-2000-217/50042.html>) et des précisions sur les changements administratifs qui découleront des présentes mesures réglementaires, dans les bulletins d'information concernant le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* sur le site Web suivant : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmlfrn/index.html>.

La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées* (Directive en matière de sécurité) dont il est question à l'article 1 du Règlement sur les substances ciblées établit des normes de sécurité minimales relativement à l'entreposage des substances contrôlées par les distributeurs autorisés. La plupart des benzodiazépines sont énumérées à l'annexe B, tableau 1, partie F de la Directive en matière de sécurité. Le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone devront être assujettis aux mêmes règles de sécurité que les benzodiazépines. La Directive en matière de sécurité sera modifiée afin que le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone soient inscrits à l'annexe B, tableau 1, partie F.

Autres modifications

En plus des modifications concernant le classement du zaleplon, du zolpidem et de la zopiclone dans les annexes, la présente initiative vise à apporter quelques modifications administratives mineures au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*.

La définition de « Directive en matière de sécurité » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* est modifiée afin de tenir compte des changements apportés depuis la publication de ce règlement. En juillet 2000, le Bureau des substances contrôlées (BSC) a été transféré à l'intérieur de Santé Canada du Programme des produits thérapeutiques au Programme de la Stratégie canadienne antidrogue et des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs. Bien que le BSC soit toujours responsable de la mise à jour et de l'application de la Directive en matière de sécurité, cette définition renvoie maintenant à la Directive en matière de sécurité qui a été publiée par le Ministère. En outre, la date de modification de décembre 1999 à laquelle renvoie la définition actuelle ne sera plus valide avec l'ajout du zaleplon, du zolpidem et de la zopiclone à l'annexe B. La définition contiendra dorénavant la mention *avec ses modifications successives* plutôt que de fournir une date précise, car la Directive en matière de sécurité est revue et mise à jour chaque fois que de nouveaux médicaments sont ajoutés aux annexes de la LRDS. Les modifications correspondantes apportées à la

The current name of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)* will also be modified slightly. At present, the official name is the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*, where the 1091 refers to the Schedule number that was associated with the Regulations while they were being developed. This amendment seeks to remove the (1091) from the name.

Alternatives Considered

In order to comply with its obligations under the United Nations *Convention on Psychotropic Substances, 1971*, Canada must control zolpidem in the same manner it controls the benzodiazepines. To do so, zolpidem must be moved from Schedule F of the FDR to Schedule IV of the CDSA and the schedules of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*. No other alternatives were considered for zolpidem since it is not currently sold in Canada and there is no identifiable economic impact to this scheduling amendment.

At the time zaleplon, zolpidem and zopiclone were each approved for sale in Canada, Health Canada recommended that they be scheduled and controlled in the same manner as the benzodiazepines. Zolpidem and zopiclone were placed in Schedule F of the FDR pending passage of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)* which came into effect on September 1, 2000. Three alternatives were considered with respect to scheduling of zaleplon and zopiclone prior to the selection of option 2. No other alternatives were considered.

Alternative One:

Add zaleplon to Schedule IV of the CDSA and to the Targeted Substances Regulations; leave zopiclone in Schedule F of the FDR.

Pros: Zaleplon would be scheduled in accordance with the recommendations made by Health Canada when the drug was first reviewed and approved for market. Zaleplon would be monitored and controlled in the same manner as zolpidem and the benzodiazepines giving consideration to the similarities between the pharmacological properties and abuse liability.

Cons: Zaleplon, zolpidem and zopiclone would be subject to different controls despite the similarities in their pharmacological and abuse profiles. Although anticipated, the manufacturers and distributors of zaleplon would be subject to additional requirements such as licences, permits, security measures and record keeping. The potential exists for affording a competitive advantage to the one product remaining in Schedule F in terms of somewhat easier access and handling.

Alternative Two:

Add zaleplon to Schedule IV of the CDSA and to the Targeted Substances Regulations; move zopiclone from Schedule F of the FDR to Schedule IV of the CDSA and the schedules of the Targeted Substances Regulations.

Pros: All three drugs would be monitored and controlled in the same manner giving consideration to the similarities between their pharmacological properties and abuse liability. Consistent regulatory control should simplify interpretation of the regulatory

Directive en matière de sécurité seront indiquées dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de toute modification future des annexes.

Le titre actuel du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* sera également légèrement modifié. À l'heure actuelle, le titre officiel est *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*; le nombre 1091 renvoie au numéro de l'annexe qui a été associée au Règlement au moment de sa rédaction. La présente modification vise à faire retirer cette parenthèse du titre.

Solutions envisagées

Afin de se conformer aux obligations imposées en vertu de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies, le Canada doit réglementer le zolpidem de la même manière que les benzodiazépines. Pour ce faire, le zolpidem doit être retiré de l'annexe F de la LAD pour être inscrit à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*. Aucune autre solution n'a été envisagée pour le zolpidem étant donné qu'il n'est pas actuellement vendu au Canada et qu'il n'y a aucun impact économique prévisible à cette modification.

Au moment de l'approbation du zaleplon, du zolpidem et de la zopiclone en vue de leur vente au Canada, Santé Canada a recommandé que ces médicaments soient réglementés de la même manière que les benzodiazépines. Le zolpidem et la zopiclone ont été classés à l'annexe F du RAD en attendant l'adoption du Règlement sur les substances ciblées. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Trois solutions ont été envisagées en ce qui concerne le zaleplon et la zopiclone avant que l'option n° 2 ne soit retenue. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Option n° 1 :

Ajouter le zaleplon à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées; laisser la zopiclone à l'annexe F de la LAD.

Avantages : Le zaleplon serait réglementé conformément aux recommandations qui ont été formulées par Santé Canada au moment de l'examen initial du médicament et de son approbation aux fins de vente. Le zaleplon serait surveillé et contrôlé de la même manière que le zolpidem et les benzodiazépines étant donné que ces médicaments ont des propriétés pharmacologiques semblables et un potentiel d'utilisation abusive comparable.

Inconvénients : Le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone seraient assujettis à des mesures de contrôle différentes malgré le fait qu'ils ont des propriétés pharmacologiques semblables et un potentiel d'utilisation abusive comparable. Même s'ils s'y attendent, les fabricants et les distributeurs de zaleplon seraient soumis à des exigences supplémentaires sur le plan, notamment, des licences et des permis, des mesures de sécurité et de la tenue des dossiers. Il se pourrait que l'unique produit qui reste inscrit à l'annexe F jouisse d'un avantage concurrentiel en ce sens qu'il sera, dans une certaine mesure, d'accès et de manipulation plus faciles.

Option n° 2 :

Ajouter le zaleplon à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées; retirer la zopiclone de l'annexe F de la LAD pour l'inscrire à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées.

Avantages : Ces trois médicaments seraient surveillés et contrôlés de la même manière étant donné qu'ils ont des propriétés pharmacologiques semblables et qu'ils présentent des risques comparables d'utilisation abusive. Des mesures réglementaires

requirements for licenced dealers, pharmacists, practitioners, and hospitals and avoid the potential of affording any competitive advantage of one product over the other. All recommendations regarding scheduling made when zaleplon, zolpidem, and zopiclone were approved for sale in Canada will be implemented.

Cons: Manufacturers and distributors would be subject to additional requirements such as licences, permits, security measures and record keeping.

Alternative Three:

Add zaleplon to Schedule F of the FDR; leave zopiclone in Schedule F of the FDR.

Pros: No change to current requirements, therefore no impact on manufacturers and distributors of the two drugs.

Cons: Recommendations made regarding the scheduling of zaleplon and zopiclone at the time of approval would not be taken into consideration. The three drugs would be subject to different controls despite the similarities in their pharmacological and abuse profiles.

Benefits and Costs

These schedule amendments are predicated on the belief that increasing the monitoring and control of the use of substances with demonstrated abuse liability, and thereby reducing the opportunity for misuse and diversion, will benefit society through reductions in the health, crime and safety costs generally associated with drug abuse. This philosophy is consistent with that adopted within international treaties related to drug abuse and control.

A detailed cost analysis was not conducted in this case. The total impact of rescheduling approximately 45 benzodiazepines and other substances from Schedule F to Schedule IV of the CDSA and the Targeted Substances Regulations was characterized as low (SOR/2000-217). Consequently, the benefits to Canadians of this scheduling amendment are expected to outweigh the incremental costs associated with adding these three drugs to an already long list of controlled drugs distributed on the Canadian market.

The scheduling amendment for zolpidem is not expected to have any notable impact as this drug is not presently sold in Canada. The scheduling amendments for zaleplon and zopiclone may have an impact on a number of sectors including the general public, practitioners, pharmacists, hospitals, pharmaceutical manufacturers and distributors, law enforcement agencies, Canada Customs and Revenue Canada, and Health Canada.

General Public

The public should see little or no impact in terms of appropriate medical access to zaleplon and zopiclone by means of a prescription. The controlled status of these drugs should raise awareness of their abuse potential and benefit the public by promoting enhanced professional guidance and care in their short-term use.

uniformes simplifieraient l'interprétation des règlements pour les distributeurs autorisés, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux, et permettraient d'éviter qu'un produit jouisse d'un avantage concurrentiel par rapport à un autre. Toutes les recommandations concernant le classement dans les annexes formulées au moment où le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone ont été approuvés aux fins de vente au Canada seraient mises en œuvre.

Inconvénients : Les fabricants et les distributeurs seraient assujettis à des exigences supplémentaires sur le plan, notamment, des licences et des permis, des mesures de sécurité et de la tenue des dossiers.

Option n° 3 :

Ajouter le zaleplon à l'annexe F de la LAD; laisser la zopiclone à l'annexe F de la LAD.

Avantages : Aucun changement aux exigences actuelles, et donc aucun impact pour les fabricants et les distributeurs de ces deux médicaments.

Inconvénients : On ne tiendrait pas compte des recommandations formulées au sujet de l'inscription aux annexes du zaleplon et de la zopiclone au moment où ces médicaments ont été approuvés. Les trois médicaments seraient assujettis à des mesures différentes malgré qu'ils possèdent des propriétés pharmacologiques semblables et présentent des risques comparables d'utilisation abusive.

Avantages et coûts

Ces modifications aux annexes sont recommandées car on croit que l'imposition de mesures de surveillance et de contrôle supplémentaires à l'égard de substances pouvant faire l'objet d'un usage abusif réduirait les possibilités de détournement de ces substances et apporterait donc à la société divers avantages, notamment la réduction des coûts généralement associés à l'abus des drogues, coûts qui se répercutent dans le domaine de la santé, de la lutte contre la criminalité et de la sécurité. Cette position est conforme à celle adoptée dans le cadre de traités internationaux concernant l'abus des drogues et la lutte contre celles-ci.

Dans le cas présent, aucune analyse détaillée des coûts n'a été effectuée. Le coût total entraîné par le transfert d'environ 45 benzodiazépines et autres substances de l'annexe F à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées a été décrit comme peu élevé (DORS/2000-217). En conséquence, les avantages que ces modifications réglementaires apporteraient aux Canadiens devraient être supérieurs aux coûts marginaux découlant de l'ajout de ces trois médicaments à la liste déjà longue des substances contrôlées distribuées sur le marché canadien.

Les modifications proposées pour le zolpidem ne devraient pas avoir d'impact notable étant donné que ce médicament n'est pas actuellement vendu au Canada. Le transfert du zaleplon et de la zopiclone à d'autres annexes pourrait avoir des répercussions sur un certain nombre d'intéressés, notamment le grand public, les praticiens, les pharmaciens, les hôpitaux, les fabricants et les distributeurs de produits pharmaceutiques, les organismes chargés de l'application de la Loi, l'Agence des douanes et du revenu du Canada et Santé Canada.

Grand public

Le public ne devrait pas percevoir de différence, ou très peu, pour ce qui est de l'accès au zaleplon et à la zopiclone à des fins médicales, au moyen d'une ordonnance. Le fait que ces médicaments deviennent des substances contrôlées devrait sensibiliser la population aux risques d'usage abusif et être bénéfique du fait que de meilleurs conseils et de meilleurs soins professionnels seront fournis pour l'utilisation de ces médicaments à court terme.

Practitioners, Pharmacists, and Hospitals

In a few provinces, other health professionals such as podiatrists, midwives and nurse practitioners have authority under provincial legislation to prescribe Schedule F drugs. With these schedule amendments, only practitioners as defined under the CDSA (e.g. physicians) will be able to prescribe zaleplon and zopiclone in the short-term treatment and symptomatic relief of insomnia in patients who have difficulty falling asleep. This change should not hinder appropriate medical access to these drugs by patients and may assist prescribers in moderating use of these drugs by patients prone to abuse of hypnotics.

A small burden of additional record keeping will be required by practitioners, pharmacists and hospitals with respect to receipt, disposal, and destruction which can be easily implemented using existing systems in place for the Targeted Substances Regulations. The regulatory burden on practitioners, pharmacists, and hospitals is expected to be minimal.

Pharmaceutical Industry

All but two of the identified manufacturers of zaleplon and zopiclone in Canada are currently licenced under the Regulations to the CDSA to deal in controlled drugs, and most pharmaceutical wholesalers already deal in controlled drugs as well. These manufacturers and wholesalers therefore have experience in operating under the regulatory requirements and already have in place the appropriate systems for compliance. Manufacturers will incur a one-time cost to make the necessary labelling changes to their product. The ongoing incremental operating costs for those already licenced are not expected to be significant. The two other manufacturers may incur additional one-time costs to implement the required physical security measures and may have slightly higher incremental costs due to the new requirement to obtain a licence and renew it annually. Manufacturers may benefit from reduced liability due to the decreased potential for diversion and misuse of these drugs resulting from increased control measures. The total cost to industry is considered to be low in comparison to the overall costs of doing business and the revenues generated.

Law Enforcement Agencies

Although the quantities have been relatively small, there have been a number of reports of forgeries, thefts, losses and seizures related to illicit activities involving zopiclone. Similar reports were not identified for zaleplon or zolpidem. Placement within the Targeted Substances Regulations will allow for closer monitoring of the movement of these three drugs into and within the country. These amendments will provide law enforcement agencies with the necessary tools to take action with respect to illegal activities involving any one of the three drugs. More stringent penalties should deter any illicit traffic and abuse.

Canada Customs and Revenue Canada (CCRA)

New requirements for import and export permits for these three drugs may result in a slight increase in monitoring and enforcement costs to CCRA. Customs officers will be required to validate that shipments are in accordance with permits issued. The

Praticiens, pharmaciens et hôpitaux

Dans certaines provinces, d'autres professionnels de la santé comme les podiatres, les sages-femmes et les infirmières sont légalement autorisés à prescrire des médicaments visés à l'annexe F. Grâce aux modifications qui seront apportées à ces annexes, seuls les praticiens qui répondent à la définition de la LRDS (par exemple les médecins) pourront prescrire le zaleplon et la zopiclone pour des traitements à court terme et le soulagement des symptômes des patients souffrant d'insomnie. Cette modification ne devrait pas rendre l'accès à ces médicaments pour des fins médicales plus difficile et pourrait encourager les prescripteurs à modérer leur recours à ces médicaments pour des patients susceptibles d'abuser des hypnotiques.

On prévoit que les praticiens, les pharmaciens et les hôpitaux devront assumer un léger fardeau additionnel sur le plan de la tenue des dossiers, en particulier pour la réception, la distribution et l'élimination des médicaments; ces changements pourront facilement être mis en œuvre à l'aide des systèmes actuellement en place pour le Règlement sur les substances ciblées. On s'attend à ce que le fardeau réglementaire imposé aux praticiens, aux pharmaciens et aux hôpitaux soit minime.

Industrie pharmaceutique

Sauf deux exceptions, tous les fabricants connus de zaleplon et de zopiclone au Canada détiennent actuellement des licences qui leur permettent, en vertu du Règlement découlant de la LRDS, de fabriquer des substances contrôlées, et la plupart des grossistes de produits pharmaceutiques vendent déjà des substances contrôlées. Ces fabricants et grossistes ont donc déjà l'habitude de fonctionner conformément à ces exigences réglementaires et ont déjà mis en place les systèmes nécessaires. Les fabricants auront à payer un coût unique pour apporter les changements voulus aux étiquettes de leurs produits. Les coûts de fonctionnement marginaux pour ceux qui détiennent déjà une licence devraient être peu élevés. Les deux autres fabricants pourraient devoir assumer d'autres coûts ponctuels pour mettre en œuvre les mesures de sécurité physique requises et pourraient voir leurs coûts marginaux augmenter légèrement du fait qu'ils seront dorénavant obligés de détenir une licence et de la renouveler chaque année. La responsabilité légale pour les fabricants pourrait s'en trouver réduite étant donné qu'il y aura moins de risque de détournement et d'usage abusif de ces médicaments grâce aux mesures de contrôle accrues. Le coût global pour l'industrie ne devrait pas être élevé, si l'on compare aux coûts d'exploitation et aux revenus générés.

Organismes chargés de l'application de la Loi

Bien que les quantités en cause soient relativement petites, on a signalé un certain nombre de contrefaçons, vols, pertes et saisies liés à des activités illicites entourant la zopiclone. Aucune activité semblable n'a été signalée pour le zaleplon ou le zolpidem. Le fait d'assujettir ces substances au Règlement sur les substances ciblées permettra une surveillance plus étroite de l'entrée de ces médicaments au pays et de leurs mouvements à l'intérieur du pays. Grâce aux modifications proposées, les organismes chargés de l'application de la Loi auront les outils nécessaires pour prendre des mesures à l'égard des activités illégales mettant en cause l'un de ces médicaments ou les trois. Des peines plus sévères devraient décourager le trafic illicite et l'usage abusif de ces médicaments.

Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)

L'imposition de nouvelles exigences pour les permis d'importation et d'exportation de ces trois médicaments pourrait entraîner une légère augmentation des coûts de surveillance et d'exécution de la Loi pour l'ADRC. Les agents de douane devront s'assurer

improved import/export documentation should facilitate detection of unauthorized shipments and subsequent enforcement activity.

Health Canada

This regulatory amendment will ensure that Health Canada, as Canada's competent authority under the 71 Convention, meets its international commitments. Further, it will facilitate Health Canada's mandate to protect the health and safety of Canadians. There may be a minimal increase in costs to Health Canada associated with the issuance of licences and permits and the conduct of inspections related to these drugs.

Consultation

On September 19, 2000, a letter of intent to proceed with the schedule amendments respecting zaleplon, zolpidem and zopiclone was sent to stakeholders including the relevant pharmaceutical manufacturers, provincial ministries of Health, provincial registrars of medicine and pharmacy, and key health and industry associations. Interested parties were given thirty days to provide comments for consideration.

Responses were received from twelve stakeholders. Most were simply requests for additional time to review the proposal in light of the then recent passage of the Targeted Substances Regulations. Two responses questioned the criteria used to determine misuse and requested further evidence of the concern for public safety in relation to these drugs. All respondents were assured that the comments received would be taken into consideration and that there would be a further comment period following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Overall, no substantive objections to the proposal were raised.

Compliance and Enforcement

The *Controlled Drugs and Substances Act* and *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)* provide the necessary tools to monitor and control drugs with demonstrated abuse potential. These provisions will now be available to control the distribution and use of zaleplon, zolpidem, and zopiclone.

Periodic inspections and review of information required to be maintained or submitted under the Targeted Substances Regulations will be used by Health Canada to monitor compliance of licenced dealers, practitioners, pharmacists and hospitals. Customs officials will assist in monitoring compliance with requirements for import and export of these drugs. Failure to comply with the Regulations could lead to administrative sanctions such as the revocation of a licence or permit.

Enforcement tools, offences, and penalties provided under the CDSA will now be available to law enforcement agencies to combat any illegal trafficking, importation, exportation, and production of these drugs.

Coming into Force

The effective date of these amendments will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

que les expéditions sont conformes aux permis délivrés. Les améliorations apportées aux documents d'importation et d'exportation devraient faciliter la détection des expéditions non autorisées et la prise subséquente de mesures d'exécution de la Loi.

Santé Canada

Ces modifications réglementaires permettront à Santé Canada de remplir ses engagements internationaux à titre d'autorité compétente pour le Canada en vertu de la Convention de 1971. En outre, il sera plus facile pour Santé Canada de remplir son mandat, qui est de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes. Les modifications pourraient entraîner une légère augmentation des coûts assumés par Santé Canada relativement à la délivrance des licences et des permis et à la conduite d'inspections liées à ces médicaments.

Consultations

Le 19 septembre 2000, une lettre indiquant l'intention de Santé Canada de procéder aux modifications réglementaires concernant le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone a été envoyée aux parties intéressées, notamment les fabricants des produits pharmaceutiques concernés, les ministères provinciaux de la Santé, les secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation de la médecine et de la pharmacie et les principales associations de santé et de l'industrie. Les parties intéressées avaient 30 jours pour transmettre leurs commentaires.

Douze réponses ont été reçues. La plupart des intéressés ont demandé plus de temps pour étudier la proposition à la lumière de l'adoption récente du Règlement sur les substances ciblées. Deux groupes ont soulevé des questions au sujet des critères utilisés pour déterminer l'usage abusif et ont demandé des preuves supplémentaires des préoccupations en matière de sécurité publique liées à ces médicaments. Toutes les parties intéressées ont reçu l'assurance que leurs commentaires seraient pris en considération et qu'elles auraient de nouveau la possibilité de formuler des observations à la suite de la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. De façon générale, aucune objection de fond n'a été soulevée.

Respect et exécution

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* fournissent les outils nécessaires pour surveiller et contrôler les médicaments reconnus pour leur potentiel d'utilisation abusive. Ces dispositions pourront maintenant servir à contrôler la distribution et l'utilisation du zaleplon, du zolpidem et de la zopiclone.

Les inspections et les examens périodiques des registres qui devront être tenus ou de l'information qui devra être soumise en vertu du Règlement sur les substances ciblées permettront à Santé Canada de s'assurer de la conformité des activités des distributeurs autorisés, des praticiens, des pharmaciens et des hôpitaux. Des agents de douane seront mis à contribution pour vérifier la conformité aux exigences en matière d'importation et d'exportation de ces médicaments. Toute infraction aux règlements pourrait entraîner des sanctions administratives comme la révocation d'une licence ou d'un permis.

Les organismes chargés d'appliquer la Loi pourront dorénavant se servir des outils d'exécution, des définitions d'infractions et des peines prévus par la LRDS pour combattre le trafic ainsi que l'importation, l'exportation et la production illégales de ces médicaments.

Entrée en vigueur

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Contact

Theresa Schopf, Policy and Regulatory Affairs Division, Office of Controlled Substances, Health Canada, MacDonald Building, 3rd Floor, Address Locator 3503D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1B9, (613) 946-6435 (Telephone), (613) 946-4224 (Facsimile), Theresa_Schopf@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Theresa Schopf, Division des politiques et de la réglementation, Bureau des substances contrôlées, Santé Canada, Édifice MacDonald, 3^e étage, Indice d'adresse 3503D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1B9, (613) 946-6435 (téléphone), (613) 946-4224 (télécopieur), Theresa_Schopf@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Schedule F)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Theresa Schopf, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (Fax: (613) 946-4224; e-mail: theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to **Zolpidem and its salts**
Zolpidem et ses sels
in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.
2. The reference to **Zopiclone and its salts**
Zopiclone et ses sels
in Part I of Schedule F to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (annexe F)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Theresa Schopf, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (téléc. : (613) 946-4224; courriel : theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention **Zolpidem et ses sels**
Zolpidem and its salts
est abrogée.
2. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention **Zopiclone et ses sels**
Zopiclone and its salts
est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2002.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Theresa Schopf, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (Fax: (613) 946-4224; e-mail: theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Theresa Schopf, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (télé. : (613) 946-4224; courriel : theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 24:

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

MODIFICATION

1. L'annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

- | | |
|---|---|
| <p>25. Zaleplon (3'-(3-cyanopyrazolo[1,5-a]pyrimidin-7-yl)-N-ethylacetanilide) and any salt thereof</p> <p>26. Zolpidem (N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acetamide) and any salt thereof</p> <p>27. Zopiclone (6-(5-chloropyrid-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl-4-methylpiperazine-1-carboxylate) and any salt thereof</p> | <p>25. Zaléplone ((cyano-3 pyrazolo[1,5-a]pyrimidinyl-7)-3' N-éthylacétanilide) et ses sels</p> <p>26. Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide) et ses sels</p> <p>27. Zopiclone (méthyl-4 pipérazinecarboxylate-1 de (chloro-5 pyridyl-2)-6 oxo-7 dihydro-6,7 5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazinyle-5) et ses sels</p> |
|---|---|

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

[26-1-o]

Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2002.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Theresa Schopf, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (Fax: (613) 946-4224; e-mail: theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Theresa Schopf, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (télé. : (613) 946-4224; courriel : theresa_schopf@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

**REGULATIONS AMENDING
THE BENZODIAZEPINES AND
OTHER TARGETED SUBSTANCES
REGULATIONS (1091)**

AMENDMENTS

1. The title of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*¹ is replaced by the following:

**BENZODIAZEPINES AND OTHER TARGETED
SUBSTANCES REGULATIONS**

2. The definition “Security Directive” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“Security Directive” means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)* published by the Department, as amended from time to time.

3. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 11:

“Security Directive”
« Directive en matière de sécurité »

Item	Name
12.	Zaleplon (3'-(3-cyanopyrazolo[1,5-a]pyrimidin-7-yl)-N-ethylacetanilide) and any salt thereof
13.	Zolpidem (N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acetamide) and any salt thereof
14.	Zopiclone (6-(5-chloropyrid-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl-4-methylpiperazine-1-carboxylate) and any salt thereof

4. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

Item	Column 1 Specified Name	Column 2 Chemical Name
46.	Zaleplon	3'-(3-cyanopyrazolo[1,5-a]pyrimidin-7-yl)-N-ethylacetanilide
47.	Zolpidem	N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acetamide
48.	Zopiclone	6-(5-chloropyrid-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl-4-methylpiperazine-1-carboxylate

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES
BENZODIAZÉPINES ET AUTRES
SUBSTANCES CIBLÉES (1091)**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*¹ est remplacé par ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES
ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES**

2. La définition de « Directive en matière de sécurité », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives.

3. La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité »
“Security Directive”

Article	Nom
12.	Zaléplone ((cyano-3 pyrazolo[1,5-a]pyrimidinyl-7)-3' N-éthylacétanilide) et ses sels
13.	Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide) et ses sels
14.	Zopiclone (méthyl-4 pipérazinecarboxylate-1 de (chloro-5 pyridyl-2)-6 oxo-7 dihydro-6,7 5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazinyle-5) et ses sels

4. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom spécifié	Colonne 2 Nom Chimique
46.	Zaléplone	(cyano-3 pyrazolo[1,5-a]pyrimidinyl-7)-3' N-éthylacétanilide
47.	Zolpidem	N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide
48.	Zopiclone	méthyl-4 pipérazinecarboxylate-1 de (chloro-5 pyridyl-2)-6 oxo-7 dihydro-6,7 5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazinyle-5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

¹ SOR/2000-217

¹ DORS/2000-217

Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations

Statutory Authority

Canada National Parks Act

Sponsoring Agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *National Parks Fishing Regulations* are made under the authority of the *Canada National Parks Act* and provide for the management and control of fishing activities in Canada's national parks. The Regulations are being modified to adapt to changing circumstances related to the protection of fish resources in the national parks and to address inconsistencies found in the text. Amendments are also made to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act*, which came into force on February 19, 2001.

Several amendments will adjust the schedules in the Regulations controlling open seasons, species of game fish that may be caught, catch and possession limits, and waters closed to fishing. These adjustments are required periodically to ensure moderate harvest levels or to restrict fishing during spawning periods to protect certain species at their most vulnerable time. In some cases, park waters are being closed completely to allow species to recover in number or because species are becoming seriously depleted.

The highlights of the amendments are as follows:

Aulavik National Park of Canada

Aulavik National Park of Canada in the Northwest Territories was recently established under the *Canada National Parks Act*. Sport fishing is an appropriate activity in that park and there is a need to manage the activity under the *National Parks Fishing Regulations*. The Regulations provide for the fixing of limits on daily catch and possession of certain species of fish and on daily aggregate catch and possession limits applicable to all species of fish in the national parks. The amendments to the Regulations will introduce a daily catch and possession limit of one for Arctic charr and one for lake trout, as well as an aggregate daily catch and possession limit of three for all species of fish in Aulavik National Park of Canada.

The objective of the amendments is to conserve fish stocks in the Park by limiting the number of fish taken by visitors, to enable a quality fishing experience in the Park for sport fishers, and to provide protection to the park fisheries based on multi-agency fisheries studies. Fisheries population studies have been carried

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et s'applique à la gestion et à la surveillance des activités de pêche dans les parcs nationaux du Canada. Ce règlement fait l'objet de modifications visant à l'adapter aux nouveaux changements dans le domaine de la protection des ressources halieutiques dans les parcs nationaux et pour corriger certaines incohérences relevées dans le texte du règlement actuel. Les modifications visent aussi à harmoniser le Règlement avec la nouvelle terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, en vigueur depuis le 19 février 2001.

Diverses modifications servent à adapter les annexes du Règlement qui concernent les saisons de pêche, les espèces de poissons de sport qui peuvent être pêchées, les limites de prise et de possession et les eaux interdites à la pêche. Il est nécessaire de procéder à de telles adaptations périodiquement pour assurer une récolte modérée des ressources ou pour restreindre la pêche pendant les périodes de frai afin de protéger certaines espèces au moment où elles sont les plus vulnérables. Dans certains cas, les eaux d'un parc sont complètement interdites à la pêche pour permettre à des espèces qui s'y trouvent de se régénérer ou parce qu'elles sont menacées d'épuisement.

Les principales modifications sont comme suit :

Parc national Aulavik du Canada

Le parc national Aulavik du Canada, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, a été créé récemment en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La pêche sportive est une activité appropriée dans ce parc, et il est maintenant nécessaire de gérer cette activité en conformité avec le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*. Ce règlement fixe les limites quotidiennes de prises de certaines espèces de poissons que l'on peut avoir en sa possession ainsi que les limites totales quotidiennes de prises et d'espèces de poissons possédées pour toutes les espèces de poissons vivant dans les parcs nationaux. Les modifications au Règlement introduiraient une limite quotidienne de prise et de possession d'un omble chevalier et d'un touladi. La limite quotidienne globale de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons du parc national Aulavik du Canada serait de trois.

Ces modifications visent à préserver les populations de poissons du parc en limitant le nombre de poissons pris par les visiteurs pour permettre aux pêcheurs sportifs de vivre une expérience de pêche de qualité et pour assurer la protection de la pêche dans le parc en tenant compte des études menées par divers

out co-operatively by Parks Canada, the Department of Fisheries and Oceans and the Fisheries Joint Management Committee, a co-operative management body established by the Inuvialuit Final Agreement to advise the Park on fisheries management issues such as possession limits and population research. With these studies and the support of the Sachs Harbour Community Corporation and the Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee, daily catch and possession limits have been agreed upon by all parties. It is necessary to control the sport fishery in the Park to maintain the ecological integrity of the Park while contributing to the protection of the ecological integrity of the Inuvialuit Settlement Region as a whole.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

A provision is being introduced to prohibit ice fishing in Cape Breton Highlands National Park of Canada. Given that the angling season opens when ice still covers some lakes and streams, and travelling onto the ice is often hazardous to public safety and detrimental to fish stocks, angling by means of human-made openings through the ice will be prohibited. Visitors will continue to be permitted to angle through natural openings along shorelines.

The open seasons for trout in the Park will be adjusted to correspond to provincial regulations that apply in waters adjacent to the Park. Catching and retaining brook, speckled or sea trout will be prohibited in the Park during the period of September 1 to 30. The Province of Nova Scotia has imposed the same restriction in waters outside the Park. Without this adjustment, the number of fishers would increase in park waters at that time of the year, placing added pressures on trout populations in the Park during their spawning period.

A limit will also be placed on the number of Atlantic salmon and grilse measuring 30 centimetres or more that may be caught and released in one day. Currently, no daily limit exists in this regard. The Regulations will be amended to allow two salmon per day. This measure is intended to reduce the mortality rate and the potential for injury to fish that are released. Recent studies conducted by Parks Canada aquatic specialists indicate that the practice of catch and release is a contributing factor in stock declines. This amendment is also being implemented to reduce congestion and conflict among anglers in salmon waters, as requested by local angling associations.

Amendments will be made to reflect the current salmon catch and release control system. The current Regulations require an angler to hold a salmon licence and be in possession of salmon tags. As anglers have not been permitted to retain their catches since 1994, salmon tags have not been issued in the Park since that time. References to the use of tags for salmon angling in the Park will, therefore, be removed from the Regulations.

Fundy National Park of Canada

Provisions will be included to permanently close certain waters to fishing, particularly for Atlantic salmon, in Fundy National Park of Canada. Atlantic salmon populations have been declining for the past twelve years and are now at very low numbers, with only two or three adult salmon entering the Alma river system each year. Several studies on annual salmon counts conducted by

organismes sur la question. Des études sur la population de poissons ont été menées conjointement par Parcs Canada, le ministère des Pêches et des Océans et le Comité mixte de gestion de la pêche, organisme de gestion créé en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit pour conseiller les responsables du parc sur la gestion des pêches, notamment sur les limites de possession et la recherche sur les populations. Grâce à ces études et à l'appui de la Sachs Harbour Community Corporation et du Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee, toutes les parties se sont entendues sur les limites quotidiennes de prise et de possession. Il est nécessaire de contrôler la pêche sportive dans le parc afin de préserver l'intégrité écologique du parc tout en contribuant à la protection de l'intégrité écologique de la région désignée des Inuvialuit.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

Une disposition est introduite pour interdire la pêche blanche dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada. La saison de pêche débutant alors que la glace couvre encore certains lacs et ruisseaux, et les déplacements sur la glace étant souvent dangereux pour la sécurité du public et préjudiciables pour les populations de poisson, la pêche par des ouvertures pratiquées manuellement dans la glace sera interdite. Seule la pêche pratiquée dans les orifices naturels sera permise sur le rivage.

Les saisons de pêche à la truite dans le parc seront aussi harmonisées avec les règles provinciales qui s'appliquent dans les eaux adjacentes au parc. Il sera interdit dans le parc de pêcher et de conserver les ombles de fontaine, les truites mouchetées ou les truites de mer du 1^{er} au 30 septembre. La province de la Nouvelle-Écosse a imposé la même restriction dans les eaux situées à l'extérieur du parc. Sans cette modification, le nombre de pêcheurs augmenterait dans le parc à cette période de l'année, ce qui créerait une pression additionnelle sur les populations de truites du parc pendant leur période de frai.

Une limite du nombre de saumons de l'Atlantique et de grilse mesurant 30 centimètres et plus qui peuvent être remis à l'eau vivants au cours d'une journée sera imposée. Pour l'instant, le Règlement n'impose aucune limite quotidienne. Le Règlement sera modifié pour permettre la prise de deux saumons par jour. Cette mesure a pour but de réduire le taux de mortalité ainsi que les risques de blessures lorsque les poissons sont remis à l'eau. De récentes études menées par les spécialistes des milieux aquatiques de Parcs Canada ont montré que cette pratique de remise à l'eau contribue aux déclinés des populations. Cette mesure est aussi mise en place pour éviter la présence d'un trop grand nombre de pêcheurs et le risque de conflits dans les eaux fréquentées par le saumon, comme il a été demandé par les associations locales de pêche à la ligne.

Les modifications seront apportées pour refléter les exigences actuelles en matière de remise à l'eau de saumons vivants. Le règlement actuel stipule qu'un pêcheur doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon et être en possession d'étiquettes à saumon. Les pêcheurs n'ayant plus la permission depuis 1994 de garder leurs prises, aucune étiquette à saumon n'a été émise depuis ce temps dans le parc. Toutes les allusions à l'usage d'étiquettes pour la pêche au saumon dans le parc seront donc retirées du Règlement.

Parc national Fundy du Canada

Des dispositions seront ajoutées pour interdire la pêche dans certaines eaux de façon permanente, en particulier pour le saumon de l'Atlantique dans le parc national Fundy du Canada. La population de saumons de l'Atlantique a décliné depuis douze ans et elle est maintenant très basse, avec seulement deux ou trois saumons adultes entrant dans le réseau hydrographique de la rivière

Parks Canada aquatic specialists over the past few years confirm these results. In an effort to protect the species, all fishing activity will be prohibited in waters frequented by Atlantic salmon, such as the Upper Salmon River.

Alma chaque année. Plusieurs études sur le dénombrement des saumons effectuées par les spécialistes des milieux aquatiques de Parcs Canada au cours des dernières années ont confirmé ces résultats. Afin de protéger cette espèce, toute activité de pêche serait interdite dans les eaux fréquentées par le saumon de l'Atlantique, notamment dans la rivière Upper Salmon.

Gwaii Haanas National Park Reserve

The non-tidal waters of Gwaii Haanas National Park Reserve will be closed to fishing. Data for lakes and streams in the Park Reserve, as reported in the 1999 Gwaii Haanas Terrestrial Ecosystem Conservation Strategy, indicate that a freshwater fishery would not be sustainable. Consequently, the Ecosystem Conservation Strategy, the 1999 Gwaii Haanas Backcountry Management Plan, and the 1999-2002 Business Plans for the Reserve all identified closure of all waters in the Reserve to recreational or commercial fishing as the preferred course of action.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

Les eaux sans marée de la réserve de parc national Gwaii Haanas seront interdites à la pêche. Les données pour les lacs et les ruisseaux de la réserve consignées dans la Stratégie de conservation des écosystèmes terrestres de Gwaii Haanas de 1999 indiquent que la pêche en eau douce ne serait pas durable sur le plan écologique. Par conséquent, la Stratégie de conservation des écosystèmes, le Plan directeur de l'arrière-pays de Gwaii Haanas de 1999 ainsi que les Plans d'affaires 1999-2002 de la réserve considèrent tous que l'interdiction de la pêche récréative et de la pêche commerciale dans toutes les eaux de la réserve est l'option préférée.

Jasper National Park of Canada

Following extensive consultation with the public, the Jasper National Park of Canada Management Plan was approved in May 2000. The Plan's long-term strategy for protecting the ecological integrity of aquatic environments includes recommended changes to the regulation of fishing to enhance the protection of fish and their habitats, while continuing to provide a variety of opportunities for the angling public. Amendments to the *National Parks Fishing Regulations* include some restriction of fishing opportunities during spawning periods for Jasper's native fish populations, as well as an expansion of fishing opportunities for the Park's non-native fish.

Parc national Jasper du Canada

Après une longue consultation auprès du public, le Plan directeur du parc national Jasper du Canada a été approuvé en mai 2000. La stratégie à long terme de ce plan en matière de protection de l'intégrité écologique du milieu aquatique inclut les changements recommandés aux règlements de pêche en vue d'améliorer la protection du poisson et de son habitat, tout en offrant aux pêcheurs un éventail de possibilités. Les modifications au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* incluent quelques restrictions aux possibilités de pêche pendant les périodes de frai pour les populations de poissons indigènes de Jasper, ainsi qu'un élargissement des possibilités de pêche pour les espèces non indigènes.

The amendments are intended to protect and conserve native fish stocks and their habitats. Actions include: restructuring open seasons to protect native fish during their spawning periods; implementing a zero possession limit to protect vulnerable stocks of native fish, such as lake whitefish; and, closing two lakes to fishing to establish long-term monitoring of native fish populations unaffected by angling pressure.

Les modifications visent à protéger et à préserver les populations de poissons indigènes et leur habitat. Les mesures proposées comprennent notamment : la restructuration des saisons de pêche pour protéger les poissons indigènes pendant les périodes de frai; la mise en place d'une limite de possession zéro pour protéger les populations vulnérables de poissons indigènes, comme le grand corégone; et la fermeture de deux lacs à la pêche pour permettre l'établissement d'une surveillance à long terme des populations de poissons indigènes non touchées par la pression de la pêche.

The proposed changes to the open seasons and daily catch and possession limits are described in the following chart. The current Regulations are on the left, and the amendments on the right.

Les modifications proposées aux saisons de pêche et aux limites quotidiennes de prise et de possession sont décrites dans le tableau qui suit, où le règlement actuel figure à gauche et les modifications à droite.

OPEN SEASONS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

Current			Amendments		
Column I	Column II	Column III	Column I	Column II	Column III
Park waters	Species of fish	Open season	Park waters	Species of fish	Open season
Athabasca River, Sunwapta River, Maligne River below Maligne Canyon, Snaring River, Miette River, Talbot Lake and Mile 9 (KM 15) Lake — Yellowhead (East)	All	April 1 to March 31	Sunwapta River, Athabasca River (upstream of Athabasca Falls)	All	April 1 to March 31

OPEN SEASONS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA — *Continued*

Current			Amendments		
Column I	Column II	Column III	Column I	Column II	Column III
Park waters	Species of fish	Open season	Park waters	Species of fish	Open season
			Athabasca River (upstream of 12 Mile Bridge Highway 16 east, to Athabasca Falls), Fiddle River, Maligne River (below Maligne Canyon), Miette River, Rocky River, Snake Indian River, Snaring River	All	April 1 to Labour Day November 1 to March 31
			Athabasca River (12 Mile Bridge Highway 16 east, downstream to east park boundary, including all side channels, Pocahontas Ponds and other connected wetlands)	All	June 1 to Labour Day November 1 to March 31
Beaver Lake, Lower Colefair Lake, Dragon Lake, Maligne Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Mile 14 Lake (Highway 16 east), Mile 16½ Lake (Highway 93A south), Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Highway 93 south, kilometre 48), Pyramid Lake, Ranger Creek, Rocky River, First Trefoil Lake, Virl Lake, Three, Four and Five lakes (Valley of the Five), Annette Lake, Jacques Lake	All	Victoria Day to Labour Day	Annette Lake, Beaver Lake, Dragon Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Highway 93 south, kilometre 48), Pyramid Lake, Valley of the Five (lakes Three, Four and Five)	All	Victoria Day to Labour Day
			Maligne Lake, Talbot Lake, Edna Lake	All	Victoria Day to September 30
Maligne River between Maligne Lake and Medicine Lake, including that part of Maligne Lake within a 100-metre radius of a point in the middle of the outlet stream of the Maligne River where it leaves Maligne Lake, and that part of Medicine Lake within a 180-metre radius of a point in the middle of the Maligne River where it discharges into Medicine Lake	All	August 1 to October 1	Maligne River, from a signed point 420 metres downstream of the Maligne Lake outlet bridge to Medicine Lake, including that part of Medicine Lake within a 180-metre radius of a point in the middle of the Maligne River where it enters Medicine Lake	All	August 1 to October 1
All other waters except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31	All other rivers and streams except as specified in Schedule IV		July 1 to Labour Day
			All other lakes except as specified in Schedule IV		July 1 to October 31

SAISONS DE PÊCHE — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

Règlement actuel			Modifications		
Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche	Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche
La rivière Athabasca, la rivière Sunwapta, la rivière Maligne en aval du canyon Maligne, la rivière Snaring, la rivière Miette, le lac Talbot et le lac Mile 9 (km 15) à Yellowhead (Est)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	La rivière Sunwapta, la rivière Athabasca (en amont des chutes Athabasca)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			La rivière Athabasca (en amont du pont Mile 12, route 16 est, vers les chutes Athabasca), la rivière Fiddle, la rivière Maligne (en aval du canyon Maligne), la rivière Miette, la rivière Rocky, la rivière Snake Indian, la rivière Snaring	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril à la fête du Travail, du 1 ^{er} novembre au 31 mars
			La rivière Athabasca (pont Mile 12, route 16 est, en aval des limites est du parc, y compris tous les canaux latéraux, les étangs Pocahontas et les autres terres humides qui les relient)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juin à la fête du Travail, du 1 ^{er} novembre au 31 mars

SAISONS DE PÊCHE — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA (suite)

Règlement actuel			Modifications		
Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche	Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche
Le lac Beaver, le lac Lower Colefair, le lac Dragon, le lac Maligne, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Mile 14 (route 16 est), le lac Mile 16½ (route 93A sud), le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93 sud km 48), le lac Pyramid, le ruisseau Ranger, la rivière Rocky, le lac First Trefoil, le lac Virl, les lacs Three, Four et Five (Valley of the Five), le lac Annette, le lac Jacques	Toutes les espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail	Le lac Annette, le lac Beaver, le lac Dragon, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93 sud km 48), le lac Pyramid, Valley of the Five (les lacs Three, Four et Five)	Toutes les espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail
			Le lac Maligne, le lac Talbot, le lac Edna	Toutes les espèces	De la fête de Victoria au 30 septembre
La rivière Maligne entre les lacs Maligne et Medicine, y compris la partie du lac Maligne qui se trouve dans un rayon de 100 mètres d'un point situé sur la médiane de la décharge de la rivière Maligne, à la sortie du lac Maligne, et la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 mètres d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre	La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 mètres en aval du pont à la décharge du lac Maligne jusqu'au lac Medicine, y compris la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 mètres d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre
Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Tous les autres rivières et ruisseaux, sauf ceux visés à l'annexe IV		Du 1 ^{er} juillet à la fête du Travail
			Tous les autres lacs, sauf ceux visés à l'annexe IV		Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre

DAILY CATCH AND POSSESSION LIMITS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

Current				Amendments			
Item	Column I	Column II	Column III	Item	Column I	Column II	Column III
2.(1)	Jasper	(a) Northern pike (b) trout and charr (except Bull trout) (c) Bull trout (d) Whitefish	2 2 0 2	2.(1)	Jasper	(a) Northern pike (b) trout and charr (except Bull trout) (c) Bull trout (d) Whitefish (except in Lac Beauvert)	2 2 0 2
				2.(2)	Lac Beauvert	Whitefish	0

LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE ET DE POSSESSION — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

Règlement actuel				Modifications			
Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
2.(1)	Jasper	a) grand brochet b) truite et omble (sauf l'omble à tête plate) c) omble à tête plate d) corégone	2 2 0 2	2.(1)	Jasper	a) grand brochet b) truite et omble (sauf l'omble à tête plate) c) omble à tête plate d) corégone (sauf dans le lac Beauvert)	2 2 0 2
				2.(2)	Lac Beauvert	Corégone	0

Amendments are also made to close certain waters to fishing. These include Jacques Lake, Mile 9 (Kilometre 15) Lake and a 600-metre section of the Maligne River.

Des modifications sont aussi faites pour fermer certains lacs à la pêche, à savoir le lac Jacques, le lac Mile 9 (kilomètre 15) et une portion de 600 m de la rivière Maligne.

Kouchibouguac National Park of Canada

A program for managing Kouchibouguac National Park of Canada's soft-shell clam resource is being established. Recreational fishing for soft-shell clams using hand-held tools is a local traditional activity in the area of the Park. The activity is currently authorized under the Regulations and the mechanism of control is the fishing permit system in the Regulations.

In 1998 and in subsequent years, however, the Park suspended the activity under the authority of section 35 of the Regulations after several studies revealed that stocks could be in danger. Park managers are now prepared to reopen certain sand bars to the activity but wish to establish a mandatory reporting of all soft-shell clam catches through the issuance of a specific permit to fish for that species. Those who engage in the activity will be required to hold a soft-shell clam permit and to register their daily catch. This will provide park managers with a mechanism to accurately monitor harvest rates. Data collected will subsequently allow for the development of a long-term plan to manage the activity.

Riding Mountain National Park of Canada

Riding Mountain National Park of Canada has imposed very restrictive controls over fishing for many years, and fish stocks have been well maintained. Clear Lake is currently the only area in the park where ice fishing is permitted. The Regulations are being amended to enable limited ice fishing in Lake Audy, which has been manipulated through the construction of a dam on its main outlet stream. Studies conducted by Parks Canada aquatic specialists have shown that this prairie eutrophic water body contains large numbers of northern pike and other smaller species of fish, and limited ice fishing will have no impact on populations. Limited ice fishing will provide an additional opportunity for the public to enjoy winter use of the Park.

In co-operation with local anglers, who form the largest group of winter users of the Park at Lake Audy, an aquatic education program will be instituted to ensure no negative resource impacts occur. Monitoring of fish populations in the lake will also continue to ensure that harvest levels remain sustainable.

Tuktut Nogait National Park of Canada

Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories was recently established under the *Canada National Parks Act*. Sport fishing is an appropriate activity in that park and there is now a need to manage the activity under the *National Parks Fishing Regulations*. The Regulations provide for the fixing of limits on daily catch and possession of certain species of fish and on daily aggregate catch and possession limits applicable to all species of fish in national parks. The amendments to the Regulations will introduce a daily catch and possession limit of one for Arctic charr, broad whitefish and lake trout, and three for grayling. The aggregate daily catch and possession limit will be three for all species of game fish and one for all species other than game fish. The section of the Hornaday River situated between the Park boundary and La Roncière Falls, Seven Islands Lake, and the stream flowing between Seven Islands Lake and the Hornaday River will be closed to fishing. The amendments will bring the daily catch and possession limits in line with the limits that are applicable on Crown lands adjacent to the Park and on local Inuvialuit-owned lands.

The objective of the amendments is to conserve fish stocks in the Park by limiting the number of fish taken by visitors,

Parc national Kouchibouguac du Canada

Un programme de gestion de la mye est en cours de réalisation dans le parc national Kouchibouguac du Canada. La pêche récréative de la mye à l'aide d'outils manuels est une activité traditionnelle locale dans ce parc. Cette activité est actuellement autorisée en vertu du Règlement et le permis de pêche général y sert de mécanisme de contrôle.

Toutefois, en 1998, et pour les années subséquentes, le parc a suspendu cette activité en vertu de l'article 35 du Règlement après que plusieurs études eurent révélé que les populations étaient en danger. Les gestionnaires du parc sont maintenant prêts à rouvrir certains bancs de sable à cette activité, mais ils souhaitent établir une obligation de déclaration de cueillette par la mise en place d'un permis de pêche propre à cette espèce. Les personnes désirant pratiquer cette activité devraient être titulaires d'un permis de cueillette de myes et déclarer leurs prises quotidiennes. Les gestionnaires du parc disposeraient ainsi d'un mécanisme permettant de suivre avec exactitude les prises. Les données recueillies permettraient par la suite d'élaborer un plan de gestion à long terme.

Parc national du Mont-Riding du Canada

Le parc national du Mont-Riding du Canada impose des contrôles très restrictifs sur la pêche depuis de nombreuses années et les populations de poisson ont été bien préservées. Actuellement, le lac Clear est le seul lac ouvert à la pêche blanche. Le Règlement est modifié pour permettre une pêche blanche limitée au lac Audy qui a été modifié par la construction d'un barrage sur sa principale décharge. Des études menées par les spécialistes des milieux aquatiques du parc montrent que cette masse d'eau eutrophe des Prairies contient un grand nombre de grands brochets et de petits poissons et qu'une pêche blanche limitée n'aurait aucune incidence sur les populations. La pêche blanche limitée offrirait au public une occasion de plus de profiter du parc en hiver.

En collaboration avec les pêcheurs locaux qui représentent la majorité des utilisateurs du parc en hiver au lac Audy, un programme d'éducation sera mis en place pour éviter qu'il y ait des répercussions négatives sur la ressource. On continuera également de surveiller les populations halieutiques du lac pour assurer un niveau de pêche durable.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Le parc national Tuktut Nogait du Canada, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, a été créé récemment en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La pêche sportive est une activité appropriée dans ce parc qui doit maintenant être gérée en vertu du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*. Ce règlement fixe les limites quotidiennes de prise et de possession de certaines espèces de poissons et les limites globales quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons vivant dans les parcs nationaux. Les modifications au Règlement introduiront une limite quotidienne de prise et de possession d'un omble chevalier, d'un corégone tschir, d'un touladi et de trois ombres. La limite quotidienne globale de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons serait de trois poissons de sport et d'un poisson pour toutes les autres espèces. La section de la rivière Hornaday située entre la limite du parc et les chutes La Roncière, le lac Seven Islands et le ruisseau coulant entre le lac Seven Islands et la rivière Hornaday sera fermée à la pêche. Les modifications harmoniseraient la limite quotidienne de prise et de possession avec les limites qui s'appliquent sur les terres domaniales adjacentes au parc et sur les terres locales appartenant aux Inuvialuit.

Ces modifications visent à préserver les populations de poissons du parc en limitant le nombre de poissons pris par les

particulièrement l'Arctique, pour permettre une expérience de pêche de qualité pour les pêcheurs sportifs, et à supprimer les incohérences concernant les limites quotidiennes de prise et de possession entre le parc et les territoires adjacents. Il est nécessaire de contrôler la pêche sportive dans le parc pour préserver son intégrité écologique tout en contribuant à la protection de l'intégrité écologique de la région des Inuvialuit. Des études seront menées ultérieurement par le personnel du parc pour s'assurer que les restrictions initiales imposées à la pêche permettent d'atteindre les objectifs de conservation.

Alternatives

Aulavik National Park of Canada

The status quo is not acceptable, as the *National Parks Fishing Regulations* do not apply in the Park. All stakeholders believe that having conservative sport fishing limits in place within the Park, pending the conduct of additional research on fish populations, is the most appropriate means of managing fish resources at this time. No other alternatives were considered.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

A provision in the amendments to the Regulations will prohibit ice fishing in the Park. The status quo is not acceptable, as the angling season in the Park begins when ice still covers some lakes and streams, and travelling onto the ice is hazardous to the public. The activity is also detrimental to fish stocks.

The daily catch and possession limits for trout in the Park will be adjusted to correspond to provincial regulations, as some rivers and streams traverse park boundaries. A limit will also be placed on the number of Atlantic salmon and grilse 30 centimetres or over that may be caught and released in one day. The status quo is not acceptable, as mortality and injury rates are considered to be too high for these species of fish.

Fundy National Park of Canada

Studies have shown that Atlantic salmon populations have been declining in the Park for the past 12 years and are now extremely low. The status quo is unacceptable and provisions are being brought into effect to permanently close certain waters to fishing for Atlantic salmon in the Park.

Gwaii Haanas National Park Reserve

The only option to maintain healthy fish populations is to prohibit freshwater fishing. Numerous other freshwater fishing opportunities outside the Park Reserve are available to residents and visitors to Haida Gwaii, and are closer and accessible by roads or trails.

Jasper National Park of Canada

The current Regulations place pressure on native fish stocks during their spawning periods while protecting non-native fish stocks during spawning.

During public consultations, several options were identified to protect and conserve native fish stocks while maintaining fishing opportunities. These were:

1. zero possession of native fish during spawning periods;
2. zero possession of native fish year-round;
3. prohibit fishing for native fish during spawning periods but allow fishing opportunities for native fish outside spawning periods;

visiteurs, en particulier l'omble chevalier, pour permettre une expérience de pêche de qualité pour les pêcheurs sportifs, et à supprimer les incohérences concernant les limites quotidiennes de prise et de possession entre le parc et les territoires adjacents. Il est nécessaire de contrôler la pêche sportive dans le parc pour préserver son intégrité écologique tout en contribuant à la protection de l'intégrité écologique de la région des Inuvialuit. Des études seront menées ultérieurement par le personnel du parc pour s'assurer que les restrictions initiales imposées à la pêche permettent d'atteindre les objectifs de conservation.

Solutions envisagées

Parc national Aulavik du Canada

The status quo is not acceptable since the *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* does not apply in the park. All stakeholders are of the opinion that the implementation of conservative sport fishing limits within the park, pending the conduct of additional research on fish populations, is the most appropriate means of managing fish resources at this time. No other alternatives were considered.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

One provision will prohibit ice fishing in the park. The status quo is not acceptable, as the angling season in the park begins when ice still covers some lakes and streams, and travelling onto the ice is hazardous to the public. This activity is also detrimental to fish stocks.

The daily catch and possession limits for trout in the park will be adjusted to correspond to provincial regulations, as some rivers and streams traverse park boundaries. A limit will also be placed on the number of Atlantic salmon and grilse 30 centimetres or over that may be caught and released in one day. The status quo is not acceptable, as mortality and injury rates are considered to be too high for these species of fish.

Parc national Fundy du Canada

Studies have shown that Atlantic salmon populations have been declining in the park for the past 12 years and are now extremely low. The status quo is unacceptable and provisions are being brought into effect to permanently close certain waters to fishing for Atlantic salmon in the park.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

The only option to maintain healthy fish populations is to prohibit freshwater fishing. Numerous other freshwater fishing opportunities outside the park reserve are available to residents and visitors to Haida Gwaii, and are closer and accessible by roads or trails.

Parc national Jasper du Canada

The current Regulations place pressure on native fish stocks during their spawning periods while protecting non-native fish stocks during spawning.

During public consultations, several options were identified to protect and conserve native fish stocks while maintaining fishing opportunities. These were:

1. limite de possession zéro pour les poissons indigènes pendant les périodes de frai;
2. limite de possession zéro en tout temps pour les poissons indigènes;

4. eliminate fishing for native fish species; and
5. allow fishing for non-native fish only.

Option 3 received the greatest support from interest groups and individuals during consultations. This option was chosen because it offers the combined benefits of maintaining ecological integrity while allowing reasonable public use and enjoyment of this recreational activity. This option is also consistent with current regulations prohibiting fishing for non-native fish stocks during spawning.

Kouchibouguac National Park of Canada

Harvesting of soft-shell clams is regarded as a local traditional activity in Kouchibouguac National Park of Canada. Since 1998, the activity has not been permitted, as several studies conducted by Park staff revealed that stocks were in danger. Park aquatic managers are now prepared to reopen certain sand bars to the activity, provided that a mandatory reporting of all soft-shell clam catches through the issuance of a specific permit is established. Anglers will be required to have a soft-shell clam permit and to register their daily catch with Park managers.

To simply reopen the fishery without the soft-shell permit system is not acceptable, as it does not provide a mechanism for Park managers to accurately monitor harvest rates. The amendments will provide Park visitors and local residents the opportunity to harvest soft-shell clams as a recreational activity while ensuring a high degree of protection for the resource.

Riding Mountain National Park of Canada

The open season for fishing is being extended for Lake Audy in Riding Mountain National Park of Canada to enable limited ice fishing. This provides visitors with an additional recreational activity during the winter. Monitoring of fish populations in the lake will be conducted to ensure that harvest levels remain sustainable. The combination of ice fishing along with other popular winter activities, such as cross-country skiing, will provide encouragement to visitors to experience the Park's natural attractions during the winter months. The status quo is not acceptable, as it reduces the opportunities for winter use in the Park.

Tuktut Nogait National Park of Canada

The status quo is not acceptable, as the *National Parks Fishing Regulations* do not apply in the Park. All interest groups believe that having conservative sport fishing limits in place within the Park, while additional research is conducted on fish populations, is the best means of managing the resource for the time being.

Benefits and Cost

The amendments to the Regulations have resulted from ongoing studies related to the management of fish populations in park waters and from consultations with angling associations, environmental organizations and recreational and educational interest groups. To protect aquatic resources, adjustments are being made to open seasons, catch and possession limits, and waters closed to fishing. Management and control of fishing in the national parks ensure that fish stocks are properly maintained. As sport fishing is a popular activity in the parks, effective regulatory measures are required so that this recreational activity can continue in the future.

3. interdiction de pêcher des poissons indigènes pendant les périodes de frai, mais permission de pêcher des poissons indigènes hors des périodes de frai;
4. interdiction de pêcher les espèces indigènes;
5. permission de pêcher les espèces non indigènes seulement.

C'est l'option 3 qui a reçu le plus grand appui pendant les consultations menées auprès des groupes d'intérêt et des particuliers. Cette option a été préférée parce qu'elle offre les avantages combinés du maintien de l'intégrité écologique tout en permettant au public un usage raisonnable et la jouissance de cette activité récréative. Cette option est aussi cohérente avec le règlement actuel interdisant la pêche des espèces non indigènes pendant les périodes de frai.

Parc national Kouchibouguac du Canada

La cueillette de la mye est considérée comme une activité traditionnelle locale dans le parc national Kouchibouguac du Canada. Depuis 1998, cette activité est interdite, plusieurs études menées par le personnel du parc ayant révélé que les populations étaient en danger. Les gestionnaires des milieux aquatiques du parc sont maintenant prêts à rouvrir certains bancs de sable à cette activité pourvu qu'une déclaration obligatoire des myes recueillies soit mise en place par l'émission d'un permis spécifique. Les cueilleurs de myes devraient être titulaires d'un permis et déclarer leur cueillette quotidienne auprès des gestionnaires du parc.

Il serait déraisonnable de permettre à nouveau la cueillette sans imposer un permis, car cela ne fournirait pas aux gestionnaires du parc un mécanisme leur permettant de suivre avec exactitude la cueillette de myes. Les modifications permettront aux visiteurs et aux habitants de cueillir des myes à titre d'activité récréative tout en assurant un degré élevé de protection de la ressource.

Parc national du Mont-Riding du Canada

La saison de pêche est prolongée au lac Audy dans le parc national du Mont-Riding du Canada pour permettre une pêche blanche limitée. Cela permettra d'offrir aux visiteurs hivernaux une activité récréative de plus. La surveillance des populations halieutiques du lac sera exercée pour maintenir les prises à un niveau durable. Le jumelage de la pêche avec d'autres activités hivernales populaires comme la pratique du ski de fond encouragera les visiteurs à venir observer les attraits naturels du parc pendant l'hiver. Le statu quo n'est pas acceptable, car il réduit les possibilités d'utilisation du parc en hiver.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Le statu quo n'est pas acceptable puisque le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* ne s'applique pas dans ce parc. Tous les groupes d'intérêt croient que la mise en place de limites conservatrices pour la pêche sportive pendant que d'autres recherches sont menées sur les populations de poissons est le meilleur moyen de gérer la ressource pour le moment.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement résultent d'études soutenues relatives à la gestion des populations de poissons dans les eaux des parcs et de consultations avec les associations de pêche, les organismes environnementaux ainsi que les groupes d'intérêt des domaines du loisir et de l'éducation. Des modifications sont apportées aux saisons de pêche, aux limites de prise et de possession ainsi qu'aux eaux interdites à la pêche afin de protéger les ressources aquatiques. La gestion et le contrôle de la pêche dans les parcs nationaux ont pour but d'assurer la préservation adéquate des ressources. La pêche sportive étant une activité populaire dans les parcs, des mesures réglementaires efficaces sont nécessaires pour que cette activité puisse se poursuivre dans le futur.

The amendments will have no effect on Parks Canada's operational costs associated with the management and control of fishing in the national parks of Canada. Implementation of the new provisions of the Regulations will be controlled through current educational and compliance programs and through monitoring and patrolling by park staff of areas frequented by fishers.

Consultation

Aulavik National Park of Canada

Parks Canada consulted with the Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee and the Sachs Harbour Community Corporation on this regulatory initiative. The Fisheries Joint Management Committee, a co-operative management partner established by the Inuvialuit Final Agreement to advise on fisheries management, was also consulted on the proposed amendments. The Department of Fisheries and Oceans co-operated with Parks Canada on fisheries studies that occurred within the Park. All of the above groups involved in the consultation exercise support the proposed amendments.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

Consultations were held during the fall of 1999 and winter of 2000. Documentation describing the regulatory changes was distributed to all angling associations on the Cape Breton Sport Fish Advisory Committee, including provincial bodies such as the Nova Scotia Salmon Association, which is affiliated with the Atlantic Salmon Federation. None of these groups made any representations opposing the proposed amendments.

Fundy National Park of Canada

The local fish and game association was notified of the intent to permanently close to fishing the Alma river system in Fundy National Park of Canada. Comments of support were received from the public and no objections to the regulatory initiatives were expressed. As recreational fishing is no longer a popular activity in the Park, the public has been very supportive of this closure, to protect the Atlantic salmon in Park waters.

Gwaii Haanas National Park Reserve

Information on the proposal to close non-tidal waters of the Park Reserve was included in the consultation process for the Gwaii Haanas Backcountry Management Plan. A draft of the Plan was presented for comment on the Parks Canada Web site. Two public meetings were held at the Park visitor centres in Queen Charlotte City and Sandspit. Discussions with tour operators also occurred at stakeholder meetings in Queen Charlotte City and Richmond. The consultations resulted in general inquiries and comments on the proposal. No opposition was expressed on the proposal to close the non-tidal waters of the Reserve.

Jasper National Park of Canada

Key actions related to fisheries management were identified in the 1999 Jasper National Park Management Plan, which was subject to extensive public review and consultation sessions, including groups and individuals with an interest in sport fishing in the Park.

In the spring of 2000, local fishing shops and commercial guiding operations were advised of a forthcoming fisheries management consultation process and were asked to submit specific

Ces modifications n'auront aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada en matière de gestion et de contrôle de la pêche dans les parcs nationaux du Canada. La mise en œuvre des nouvelles dispositions du Règlement sera contrôlée par le biais des programmes actuels d'éducation et de respect de la loi et de patrouilles effectuées par le personnel du parc dans les zones fréquentées par les pêcheurs.

Consultations

Parc national Aulavik du Canada

Parcs Canada a consulté le Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee et la Sachs Harbour Community Corporation concernant la révision du Règlement. Le Comité mixte de gestion de la pêche, organisme de cogestion créé en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit pour conseiller les responsables du parc sur la gestion des pêches, a aussi été consulté sur les modifications proposées. Le ministère des Pêches et des Océans a collaboré avec Parcs Canada pour mener des études sur la pêche dans le parc. Tous les groupes ayant participé aux consultations appuient les modifications proposées.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

Les consultations ont été tenues à l'automne 1999 et à l'hiver 2000 dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada. Des documents décrivant les modifications au Règlement ont été diffusés à toutes les associations de pêche membres du Comité consultatif sur la pêche sportive du Cap-Breton, y compris des organismes provinciaux tels que la Nova Scotia Salmon Association, qui est affiliée à la Fédération du saumon Atlantique. Les modifications proposées n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part de ces groupes.

Parc national Fundy du Canada

L'association locale de chasse et de pêche a été avisée de l'intention d'interdire de façon permanente la pêche dans le réseau hydrographique de la rivière Alma dans le parc national Fundy du Canada. Des commentaires d'appui ont été reçus du public et personne ne s'est opposé aux modifications du Règlement. La pêche récréative n'étant plus une activité très populaire dans le parc, le public a fortement appuyé cette interdiction qui vise à protéger le saumon de l'Atlantique dans les eaux du parc.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

Des informations sur la proposition d'interdire la pêche dans les eaux sans marée de la réserve de parc ont été fournies dans le cadre du processus de consultation sur le plan directeur de l'arrière-pays de Gwaii Haanas. Une ébauche du plan a été présentée pour commentaires, sur le site Web de Parcs Canada. Deux réunions publiques ont été tenues aux centres d'accueil du parc à Queen Charlotte City et à Sandspit. Des discussions avec les voyageurs ont aussi eu lieu lors des réunions tenues à Queen Charlotte City et à Richmond. Les consultations ont permis de recueillir des questions et des commentaires d'ordre général. Aucune opposition n'a été exprimée face à la proposition d'interdire la pêche dans les eaux sans marée de la réserve.

Parc national Jasper du Canada

Les principales mesures relatives à la gestion de la pêche sont décrites dans le Plan directeur du parc national Jasper du Canada, établi en 1999. Ce plan a fait l'objet de nombreuses séances publiques d'examen et de consultation, incluant des groupes et des particuliers qui s'intéressent à la pêche sportive dans le parc.

Au printemps 2000, les boutiques de pêche et les services commerciaux de guides ont été informés de la tenue éventuelle de consultations sur la gestion de la pêche. Par la même occasion, on

concerns related to fisheries management in the Park. There were consultations with the Hinton Fish and Game Club and an article describing the process was published in local newspapers.

Meetings were also held with Alberta Environment fisheries biologists to examine the potential impact of regulatory change on the provincial fisheries.

Subsequently, a fisheries management questionnaire was developed outlining the purpose of the public consultation, the importance of fisheries management to various stakeholders, the objectives of fisheries management in Jasper National Park of Canada and existing policy guidelines that are used in the Park. The questionnaire also detailed the specific proposed amendments to Jasper's fishing regulations.

In July 2000, approximately 7 000 questionnaires were distributed, 1 000 of which were sent directly to individuals and organizations who expressed an interest in fisheries management issues. The remainder were made available to the public at park information centres, angling and sport shops, and hotels in the Park.

The questionnaires were also made available at several sport and tackle businesses and university and government offices outside the Park. The period of formal consultation lasted from July 15 to September 30, 2000.

A total of 410 responses were received. Respondents indicated a level of support for the proposed regulation changes ranging from 65 to 85 percent. Option 3, which prohibits fishing for native fish during spawning but allows fishing opportunities for native fish outside spawning periods, received the greatest support.

During the winter of 2000-2001, a summary of public responses to the fisheries management consultation was prepared. This document was sent to all respondents and made available to the public via a notice in the 2001-2002 fishing regulations brochure. The 2001-2002 fishing regulations brochure for Jasper National Park of Canada also included an insert detailing proposed regulatory changes. This insert was also made available to the public at large.

Kouchibouguac National Park of Canada

The proposal to reopen soft-shell clam fishing by implementing a permit and reporting system for the activity was presented to the public at several meetings held since the closure of the activity in 1998. No objections were raised.

Riding Mountain National Park of Canada

The proposal to extend the fishing season into the winter months at Lake Audy in Riding Mountain National Park of Canada was developed in conjunction with the Riding Mountain Recreation Study Group and the Riding Mountain Ecological Integrity Study Group. These groups comprise various local interest groups and stakeholders representing the business community and conservation and tourism organizations. Input was also received from the South Riding Mountain Landowners Association. The proposal was vetted by the Riding Mountain National Park Round Table Committee, which represents 32 stakeholder groups originally brought together to develop the 1996 Riding Mountain Park Management Plan. These stakeholders meet biannually and provide advice on major recreational issues in the Park. No

leur a demandé de soumettre leurs préoccupations concernant la gestion de la pêche dans le parc. Le Hinton Game and Fish Club a également été consulté et un article décrivant le processus a été publié dans les journaux locaux.

De plus, des rencontres ont eu lieu avec les biologistes des pêches du ministère de l'Environnement de l'Alberta pour examiner les répercussions potentielles des modifications au Règlement sur les pêches dans la province.

Par la suite, un questionnaire sur la gestion de la pêche a été élaboré. Ce questionnaire expliquait l'objectif des consultations publiques, l'importance que revêt la gestion des pêches pour les divers intervenants, les objectifs de la gestion des pêches dans le parc national Jasper du Canada et les lignes directrices de la politique en vigueur dans le parc. Le questionnaire décrivait aussi de façon détaillée les modifications proposées au Règlement sur la pêche dans le parc.

En juillet 2000, environ sept mille questionnaires ont été distribués, dont mille ont été expédiés directement à des personnes ou à des organismes qui avaient fait part de leur intérêt pour la gestion des pêches. Le reste a été mis à la disposition du public aux centres d'accueil du parc, dans les boutiques de pêche et de sport, de même que dans les hôtels du parc.

Des questionnaires ont aussi été envoyés à des maisons de sport, des vendeurs d'articles de pêche ainsi que des bureaux à l'université et au gouvernement à l'extérieur du parc. La période officielle de consultation a eu lieu du 15 juillet au 30 septembre 2000.

Au total, 410 questionnaires ont été remplis. Les répondants ont indiqué qu'ils appuyaient les modifications réglementaires proposées dans une proportion de 65 à 85 p. 100. L'option 3, soit l'interdiction de pêcher des poissons indigènes durant les périodes de frai, mais la permission de pêcher des poissons indigènes hors des périodes de frai, est celle qui a reçu l'appui le plus large.

Pendant l'hiver 2000-2001, un résumé des réponses du public par rapport à la consultation en gestion des pêches a été rédigé. Ce document a été expédié à tous les répondants et mis à la disposition du public par l'entremise d'un avis dans la brochure sur les règlements de pêche 2001-2002. La brochure des règlements de pêche dans le parc national Jasper du Canada comportait aussi un encart détaillant les modifications réglementaires proposées. Cet encart était également mis à la disposition du grand public.

Parc national Kouchibouguac du Canada

Le parc national Kouchibouguac du Canada a annoncé son intention de reprendre la cueillette de la mye en mettant en place un permis et un système de déclaration visant cette activité. Cette proposition a été présentée au public à l'occasion de plusieurs réunions tenues depuis la cessation de cette activité en 1998. Aucune objection n'a été soulevée.

Parc national du Mont-Riding du Canada

La proposition de prolonger la saison de pêche au lac Audy dans le parc national du Mont-Riding du Canada pour inclure les mois d'hiver a été élaborée en collaboration avec le Riding Mountain Recreation Study Group et le Riding Mountain Ecological Integrity Study Group. Ces groupes sont composés de divers groupes d'intérêt locaux et d'intervenants locaux qui représentent le milieu des affaires et les organisations de conservation et de tourisme. Des données ont aussi été fournies par la South Riding Mountain Landowners Association. La proposition a été examinée par le Riding Mountain National Park Round Table Committee, un regroupement de 32 entités s'étant au départ réunies pour élaborer le plan directeur du parc en 1996. Ces intervenants se rencontrent deux fois par année et donnent leur avis sur les

dissenting opinions or contentious issues surrounding this proposal were raised during its development.

Tuktut Nogait National Park of Canada

Consultation with other partners and stakeholders was conducted by the Park Management Board, which already has representation from the Paulatuk Hunters and Trappers Committee, the Paulatuk Community Corporation, and the Government of the Northwest Territories. The Fisheries Joint Management Committee, a co-operative management partner established to provide advice on fisheries management, and the Department of Fisheries and Oceans were also consulted on the proposed amendments. All of the above groups have expressed support for the proposed amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance with the new provisions of the Regulations will be ensured through regular patrols by law enforcement officers in the affected fishing areas. Voluntary compliance will be encouraged by informing anglers of regulatory requirements through the distribution of annual angling guides produced by the respective parks. As a final recourse, a charge for an offence under the *National Parks Fishing Regulations* may be laid, for which a maximum fine of \$2,000 may be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 994-5140 (Facsimile).

grandes questions relatives aux loisirs dans le parc. Aucune opinion divergente ni question litigieuse n'a été soulevée durant l'élaboration de la proposition.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Des consultations avec d'autres partenaires et intervenants ont été menées par le conseil de gestion du parc où sont déjà représentés le Paulatuk Hunters and Trappers Committee, la Paulatuk Community Corporation et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le Comité mixte de gestion de la pêche, partenariat de cogestion établi pour donner des avis sur la gestion des pêches, ainsi que le ministère des Pêches et des Océans ont aussi été consultés sur les modifications proposées. Tous les groupes précités ont exprimé leur appui aux modifications proposées.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles dispositions du Règlement sera assuré par des patrouilles régulières des agents chargés de l'application de la loi dans les zones de pêche touchées. Le respect volontaire sera encouragé en informant les pêcheurs des exigences réglementaires par la distribution des guides annuels de pêche produits par chacun des parcs. En dernier recours, une accusation pour une infraction au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* pourrait être déposée, pour laquelle une amende maximale de 2 000 \$ pourrait être imposée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Personne-ressource

Monsieur Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 994-5140 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 16(1)(d) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Fishing Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 2000, c. 32
¹ C.R.C., c. 1120

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 16(1)d) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Gerry Doré, chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (télécopieur : [819] 997-0835).

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2000, ch. 32
¹ C.R.C., ch. 1120

NATIONAL PARKS OF CANADA FISHING REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions

4. (1) The portion of section 2 of the French version of the Regulations before the definition “année” is replaced by the following:

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) The definitions “année”, “gaffeau”, “hameçon illicite”, “hameçon multiple”, “pêche à la ligne”, “poisson de sport”, “saison de pêche” and “serre-queue”, in section 2 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« année » Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d’une année et finissant le 31 mars de l’année suivante. (*year*)

« gaffeau » Crochet attaché à l’extrémité d’une baguette ou d’une perche et destiné à sortir un poisson de l’eau ou à le transpercer en n’importe quelle partie du corps. (*gaff-hook*)

« hameçon illicite » Hameçon attaché à une ligne et manipulé de manière à percer un poisson ailleurs que par la bouche. (*foul hooking*)

« hameçon multiple » Assemblage de deux ou plusieurs hameçons utilisés comme un seul. (*gang-hook*)

« pêche à la ligne » Pêche à l’aide d’une ligne garnie d’un hameçon et tenue à la main, ou à l’aide d’une canne munie d’une ligne et d’un hameçon, à l’exclusion de la pêche à l’aide d’une ligne fixe. (*angling*)

« poisson de sport » Espèce de poissons visée à l’annexe I. (*game fish*)

« saison de pêche » Période de l’année au cours de laquelle la pêche d’une espèce de poissons est permise dans les eaux d’un parc. (*open season*)

« serre-queue » Fil, ficelle ou corde fixé à une baguette ou à une perche pour former un lacet ou une attrape dans le but de sortir un poisson de l’eau. (*tailer*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Act” means the *Canada National Parks Act*; (*Loi*)

“soft-shell clam permit” means a permit that is issued for recreational clam fishing under paragraph 4(c); (*permis de pêche de la mye*)

5. The heading² before section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

Application

2.01 These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the Act, to park reserves as if they were parks.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 2.5:

2.6 For the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, these Regulations do not apply to people of the Haida Nation to

² SOR/80-33

RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

4. (1) Le passage de l’article 2 de la version française du même règlement précédant la définition de « année » est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) Les définitions de « année », « gaffeau », « hameçon illicite », « hameçon multiple », « pêche à la ligne », « poisson de sport », « saison de pêche » et « serre-queue », à l’article 2 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« année » Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d’une année et finissant le 31 mars de l’année suivante. (*year*)

« gaffeau » Crochet attaché à l’extrémité d’une baguette ou d’une perche et destiné à sortir un poisson de l’eau ou à le transpercer en n’importe quelle partie du corps. (*gaff-hook*)

« hameçon illicite » Hameçon attaché à une ligne et manipulé de manière à percer un poisson ailleurs que par la bouche. (*foul hooking*)

« hameçon multiple » Assemblage de deux ou plusieurs hameçons utilisés comme un seul. (*gang-hook*)

« pêche à la ligne » Pêche à l’aide d’une ligne garnie d’un hameçon et tenue à la main, ou à l’aide d’une canne munie d’une ligne et d’un hameçon, à l’exclusion de la pêche à l’aide d’une ligne fixe. (*angling*)

« poisson de sport » Espèce de poissons visée à l’annexe I. (*game fish*)

« saison de pêche » Période de l’année au cours de laquelle la pêche d’une espèce de poissons est permise dans les eaux d’un parc. (*open season*)

« serre-queue » Fil, ficelle ou corde fixé à une baguette ou à une perche pour former un lacet ou une attrape dans le but de sortir un poisson de l’eau. (*tailer*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

« permis de pêche de la mye » Permis de pêche récréative de la mye délivré en application de l’alinéa 4c). (*soft-shell clam permit*)

5. L’intertitre² précédant l’article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Application

2.01 Le présent règlement s’applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la Loi, aux réserves comme s’il s’agissait de parcs.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2.5, de ce qui suit :

2.6 Dans le cas de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, le présent règlement ne s’applique pas aux

² DORS/80-33

whom the Gwaii Haanas Agreement, authorized by Order in Council P.C. 1992-1591 dated July 16, 1992, applies.

7. (1) Paragraph 3(1)(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) for salmon in any waters in Terra Nova National Park of Canada unless that person is the holder of a salmon licence and is in possession of at least one unused salmon tag;

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) for soft-shell clams in any waters in Kouchibouguac National Park of Canada unless that person is the holder of a soft-shell clam permit; or

(e) for salmon in any waters in Cape Breton Highlands National Park of Canada unless that person is the holder of a salmon licence.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Paragraph (1)(d) does not apply to a person under 16 years of age who is accompanied by a person 16 years of age or older who is the holder of a soft-shell clam permit.

(6) Paragraph (1)(e) does not apply to a person under 16 years of age who is accompanied by a person 16 years of age or older who is the holder of a salmon licence.

8. Section 4 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b)³ with the following:

(b) a salmon licence and, where applicable, one salmon tag; or

(c) a soft-shell clam permit.

9. The portion of section 5³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. A fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement

10. Subsection 6(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

6. Where a fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement has been lost, a superintendent shall issue, without charge, a new permit, licence or endorsement, as the case may be, to a person who establishes that the person is the holder of the lost permit, licence or endorsement.

11. Section 7³ of the Regulations is replaced by the following:

7. Every person shall, when fishing, carry any fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement issued to that person and shall, on request by a superintendent or park warden, produce the permit, licence or endorsement for examination.

12. (1) Subsection 7.2(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

7.2 (1) Every person who catches and retains a salmon in Terra Nova National Park of Canada shall immediately affix to it a salmon tag in accordance with subsection (2).

(2) The portion of subsection 7.2(4)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

membres de la nation haida visés par l'Entente Gwaii Haanas/Moresby sud, cet accord étant autorisé par le gouverneur en conseil aux termes du décret C.P. 1992-1591 du 16 juillet 1992.

7. (1) L'alinéa 3(1)b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le saumon dans les eaux du parc national Terra-Nova du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à saumon inutilisée;

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche de la mye;

e) le saumon dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon.

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de seize ans qui est accompagnée d'une personne âgée de seize ans ou plus, laquelle est titulaire d'un permis de pêche de la mye.

(6) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de seize ans qui est accompagnée d'une personne âgée de seize ans ou plus, laquelle est titulaire d'un permis de pêche du saumon.

8. L'alinéa 4b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un permis de pêche du saumon et, le cas échéant, une étiquette à saumon;

c) un permis de pêche de la mye.

9. Le passage de l'article 5³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Un permis de pêche, un permis de pêche du saumon, un permis de pêche de la mye ou une autorisation de pêcher le touladi est valide :

10. Le paragraphe 6(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Dans le cas où une personne perd son permis de pêche, son permis de pêche du saumon, son permis de pêche de la mye ou son autorisation de pêcher le touladi, le directeur, sur présentation d'une preuve établissant qu'elle en est le titulaire, lui délivre sans frais un nouveau permis ou autorisation.

11. L'article 7³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. La personne qui pêche doit porter sur elle son permis de pêche, son permis de pêche du saumon, son permis de pêche de la mye ou son autorisation de pêcher le touladi et le présenter au directeur ou au garde de parc qui en fait la demande.

12. (1) Le paragraphe 7.2(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2 (1) Toute personne qui prend et garde un saumon dans le parc national Terra-Nova du Canada doit immédiatement y fixer une étiquette à saumon conformément au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 7.2(4)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/99-352

³ DORS/99-352

(4) No person shall be in possession of salmon in Terra Nova National Park of Canada unless

13. The Regulations are amended by adding the following after section 7.5:

7.6 (1) Every person who holds a soft-shell clam permit and who catches soft-shell clams in Kouchibouguac National Park of Canada shall, in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the permit

- (a) register their catch of soft-shell clams;
- (b) maintain a record of their catch of soft-shell clams; and
- (c) submit the record to a park warden.

(2) The superintendent shall, in determining the manner in which the responsibilities referred to in paragraphs (1)(a) to (c) are fulfilled, take into account the park's natural and cultural resources and the preservation, control and management of the park.

14. Subsection 8(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a person who is the holder of a fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement has been convicted of a violation of these Regulations, any fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement held by that person shall be cancelled.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 12.2:

12.3 Notwithstanding Schedule III, no person shall fish for atlantic salmon in any waters of Cape Breton Highlands National Park of Canada on any day after having caught and released two atlantic salmon measuring 30 cm or more.

16. (1) Subsection 15(4) of the Regulations is amended by replacing the expression "Prince Edward Island, Cape Breton Highlands, Terra Nova or Fundy National Park" with the expression "Prince Edward Island, Cape Breton Highlands, Terra Nova or Fundy National Park of Canada".

(2) The portion of subsection 15(5) of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing the expression "La Mauricie or Forillon National Park" with the expression "La Mauricie or Forillon National Park of Canada".

(3) Subsection 15(6) of the Regulations is amended by replacing the expression "Fundy, Kouchibouguac, Cape Breton Highlands or Terra Nova National Park" with the expression "Fundy, Kouchibouguac, Cape Breton Highlands or Terra Nova National Park of Canada".

(4) Subsection 15(7) of the Regulations is amended by replacing the expression "Kejimikujik or La Mauricie National Park" with the expression "Kejimikujik or La Mauricie National Park of Canada".

17. Section 15.1⁴ of the Regulations is replaced by the following:

15.1 No person shall remove

- (a) subject to paragraph (b), invertebrates from the marine portion of Forillon National Park of Canada unless the person is the holder of a fishing permit, issued by the superintendent, authorizing their removal for scientific or park management purposes;

(4) Il est interdit d'avoir du saumon en sa possession dans le parc national Terra-Nova du Canada à moins :

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.5, de ce qui suit :

7.6 (1) Le titulaire d'un permis de pêche de la mye qui prend de la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada doit, de la manière prévue dans l'avis affiché par le directeur ou, à défaut d'avis, de la manière prévue dans le permis :

- a) enregistrer ses prises de mye;
- b) tenir un registre de ses prises de mye;
- c) présenter le registre à un garde de parc.

(2) Le directeur fixe la manière de remplir les responsabilités énumérées aux alinéas (1)a) à c) en tenant compte des ressources naturelles et culturelles du parc et de la préservation, de la gestion et de l'administration du parc.

14. Le paragraphe 8(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout permis de pêche, permis de pêche du saumon, permis de pêche de la mye ou autorisation de pêcher le touladi d'un titulaire reconnu coupable d'une infraction au présent règlement est annulé.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.2, de ce qui suit :

12.3 Malgré l'annexe III, il est interdit, au cours d'une même journée, de pêcher du saumon de l'Atlantique dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada après y avoir pris et remis à l'eau deux saumons de l'Atlantique mesurant 30 cm ou plus.

16. (1) Au paragraphe 15(4) du même règlement, « parcs nationaux de l'Île-du-Prince-Édouard, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de Terra-Nova ou de Fundy » est remplacé par « parcs nationaux de l'Île-du-Prince-Édouard, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Terra-Nova ou Fundy du Canada ».

(2) Dans le passage du paragraphe 15(5) du même règlement précédant l'alinéa a), « parcs nationaux de la Mauricie ou Forillon » est remplacé par « parcs nationaux de la Mauricie ou Forillon du Canada ».

(3) Au paragraphe 15(6) du même règlement, « parcs nationaux Fundy, Kouchibouguac, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ou Terra-Nova » est remplacé par « parcs nationaux Fundy, Kouchibouguac, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ou Terra-Nova du Canada ».

(4) Au paragraphe 15(7) du même règlement, « parcs nationaux Kejimikujik et de la Mauricie » est remplacé par « parcs nationaux Kejimikujik et de la Mauricie du Canada ».

17. L'article 15.1⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.1 Il est interdit de prendre et de garder :

- a) sous réserve de l'alinéa b), des invertébrés dans la partie marine du parc national Forillon du Canada, à moins de détenir un permis de pêche délivré par le directeur qui autorise la prise à des fins scientifiques ou de gestion du parc;
- b) à des fins commerciales, des homards ou du poisson servant d'appât à homards, dans la partie marine du parc national

³ SOR/99-352

⁴ SOR/96-245

³ DORS/99-352

⁴ DORS/96-245

(b) for commercial purposes, lobster or fish used as lobster bait, from the marine part of Forillon National Park of Canada unless the person is the holder of a licence, issued under the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, to carry on that business;

(c) for commercial purposes, soft-shell clams from Kouchibouguac National Park of Canada unless the person is the holder of a licence, issued under the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, to carry on that business; or

(d) invertebrates from Kouchibouguac National Park of Canada unless the person is the holder of a fishing permit, issued by the superintendent, authorizing their removal for scientific or park management purposes.

18. Section 17.1 of the Regulations is amended by replacing the expression “Riding Mountain or Point Pelee National Park” with the expression “Riding Mountain or Point Pelee National Park of Canada”.

19. Subsection 17.2(1)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

17.2 (1) Subject to subsection (2), no person shall, while fishing in any waters in Kluane National Park of Canada or in Kluane National Park Reserve of Canada, use a hook from which the barbs have not been removed unless the barbs have been pinched to the shaft of the hook.

20. The Regulations are amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) Despite column I of item 42.2 of Schedule II, no person shall fish for soft-shell clams in any waters of Kouchibouguac National Park of Canada except where waters are marked for that purpose and in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the soft-shell clam permit.

(2) The superintendent shall, in determining the manner in which a person may fish for soft-shell clams, take into account the park's natural and cultural resources and the preservation, control and management of the park.

21. Subsection 22(2) of the Regulations is amended by replacing the expression “Kejimikujik, Fundy, Kouchibouguac, Prince Edward Island, Terra Nova, Cape Breton Highlands, La Mauricie, Point Pelee or Georgian Bay Islands National Park” with the expression “Kejimikujik, Fundy, Kouchibouguac, Prince Edward Island, Terra Nova, Cape Breton Highlands, La Mauricie, Point Pelee or Georgian Bay Islands National Park of Canada”.

22. (1) Paragraphs 24(2)(a) to (c)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

(a) in Jasper, Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Mount Revelstoke, Prince Albert, Riding Mountain, Wood Buffalo or La Mauricie National Park of Canada;

(b) in Kluane National Park of Canada or in Kluane National Park Reserve of Canada; or

(c) in Nahanni National Park Reserve of Canada.

(2) Subsection 24(3) of the Regulations is amended by replacing the expression “La Mauricie, Wood Buffalo, Prince Albert or Riding Mountain National Park” with the expression “La Mauricie, Wood Buffalo, Prince Albert or Riding Mountain National Park of Canada”.

Forillon du Canada, à moins de détenir un permis autorisant cette activité qui a été délivré en vertu du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*;

c) à des fins commerciales, de la mye dans le parc national Kouchibouguac du Canada, à moins de détenir un permis autorisant cette activité qui a été délivré en vertu du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*;

d) des invertébrés dans le parc national Kouchibouguac du Canada, à moins de détenir un permis de pêche délivré par le directeur qui autorise la prise à des fins scientifiques ou de gestion du parc.

18. À l'article 17.1 du même règlement, « parcs nationaux du Mont-Riding ou de la Pointe-Pelée » est remplacé par « parcs nationaux du Mont-Riding ou de la Pointe-Pelée du Canada ».

19. Le paragraphe 17.2(1)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque pêche dans les eaux du parc national Kluane du Canada ou de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada d'utiliser des hameçons dont les ardilions n'ont pas été enlevés, sauf si ceux-ci ont été serrés contre la tige de l'hameçon.

20. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) Malgré la colonne I de l'article 42.2 de l'annexe II, il est interdit de pêcher la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada ailleurs que dans celles marquées à cet effet par des balises et autrement que de la manière prévue dans l'avis affiché par le directeur ou, à défaut d'avis, de la manière prévue dans le permis de pêche de la mye.

(2) Le directeur fixe la manière de pêcher la mye en tenant compte des ressources naturelles et culturelles du parc et de la préservation, de la gestion et de l'administration du parc.

21. Au paragraphe 22(2) du même règlement, « parcs nationaux Kejimikujik, Fundy, Kouchibouguac, de l'Île-du-Prince-Édouard, Terra-Nova, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de la Mauricie, de la Pointe-Pelée ou des Îles-de-la-Baie-Georgienne » est remplacé par « parcs nationaux Kejimikujik, Fundy, Kouchibouguac, de l'Île-du-Prince-Édouard, Terra-Nova, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de la Mauricie, de la Pointe-Pelée ou des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada ».

22. (1) Les alinéas 24(2)(a) à (c)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans les parcs nationaux Jasper, Banff, des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, du Mont-Revelstoke, de Prince Albert, du Mont-Riding, Wood Buffalo ou de la Mauricie du Canada;

b) dans le parc national Kluane du Canada et la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada;

c) dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada.

(2) Au paragraphe 24(3) du même règlement, « parcs nationaux de la Mauricie, Wood Buffalo, de Prince-Albert ou du Mont-Riding » est remplacé par « parcs nationaux de la Mauricie, Wood Buffalo, de Prince Albert ou du Mont-Riding du Canada ».

⁴ SOR/96-245

⁵ SOR/90-4; SOR/96-245

⁴ DORS/96-245

⁵ DORS/90-4; DORS/96-245

23. Section 24.1 of the Regulations is amended by replacing the expression “Kejimkujik or Kouchibouguac National Park” with the expression “Kejimkujik or Kouchibouguac National Park of Canada”.

24. Section 34 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) No person shall engage in ice fishing in any waters in Cape Breton Highlands National Park of Canada unless otherwise indicated by a notice posted by the superintendent in accordance with section 35.

25. Section 36³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

36. Quiconque pêche dans les eaux d'un parc ou a en sa possession dans un parc du matériel de pêche, des appâts ou du poisson doit, à la demande du directeur ou d'un garde de parc, présenter pour examen le matériel de pêche, les appâts ou le poisson.

26. The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing the expression “Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Jasper or Mount Revelstoke National Park” with the expression “Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Jasper or Mount Revelstoke National Park of Canada”.

27. Schedule II to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Sections 3, 9 and 35)”⁴ after the heading “SCHEDULE II” with a reference to “(Sections 3, 9, 20.1 and 35)”.

28. The portion of Schedule II to the Regulations after item 3 and before item 4 and items 4 to 7⁶ of that Schedule are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in Jasper National Park of Canada		
4. Sunwapta River, Athabaska River (upstream of Athabaska Falls)	All	April 1 to March 31
5. Athabaska River (upstream of 12 Mile Bridge on Hwy 16 East to Athabaska Falls), Fiddle River, Maligne River (below Maligne Canyon), Miette River, Rocky River, Snake Indian River, Snaring River	All	April 1 to Labour Day and November 1 to March 31
6. Athabaska River (downstream of 12 Mile Bridge on Hwy 16 East to east park boundary, including all side channels, Pocahontas Ponds and other connected wetlands)	All	June 1 to Labour Day and November 1 to March 31
7. Annette Lake, Beaver Lake, Dragon Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Hwy 93 south Km 48), Pyramid Lake, Lakes Three, Four and Five in the Valley of the Five	All	Victoria Day to Labour Day
7.1 Maligne Lake, Talbot Lake, Edna Lake	All	Victoria Day to September 30

23. À l'article 24.1 du même règlement, « parcs nationaux Kejimkujik ou Kouchibouguac » est remplacé par « parcs nationaux Kejimkujik ou Kouchibouguac du Canada ».

24. L'article 34 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il est interdit de pratiquer la pêche sur glace dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada à moins d'avis contraire affiché par le directeur conformément à l'article 35.

25. L'article 36³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. Quiconque pêche dans les eaux d'un parc ou a en sa possession dans un parc du matériel de pêche, des appâts ou du poisson doit, à la demande du directeur ou d'un garde de parc, présenter pour examen le matériel de pêche, les appâts ou le poisson.

26. Dans le passage de l'article 37 du même règlement précédant l'alinéa a), « parcs nationaux Banff, des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, Jasper ou du Mont-Revelstoke » est remplacé par « parcs nationaux Banff, des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, Jasper ou du Mont-Revelstoke du Canada ».

27. La mention « (articles 3, 9 et 35) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE II » du même règlement est remplacée par « (articles 3, 9, 20.1 et 35) ».

28. La mention précédant l'article 4 et les articles 4 à 7⁶ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national Jasper du Canada		
4. La rivière Sunwapta, la rivière Athabasca (en amont des chutes Athabasca)	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5. La rivière Athabasca (en amont du pont Mile 12, route 16 est, jusqu'aux chutes Athabasca), la rivière Fiddle, la rivière Maligne (en aval du canyon Maligne), la rivière Miette, la rivière Rocky, la rivière Snake Indian, la rivière Snaring	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril à la fête du Travail et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
6. La rivière Athabasca (en aval du pont Mile 12, route 16 est, jusqu'à la limite est du parc, y compris tous les chenaux latéraux, les étangs Pocahontas et les autres milieux humides afférents)	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juin à la fête du Travail et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
7. Le lac Annette, le lac Beaver, le lac Dragon, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93, au sud du km 48), le lac Pyramid, les lacs Three, Four et Five (Valley of the Five)	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
7.1 Le lac Maligne, le lac Talbot, le lac Edna	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 30 septembre

³ SOR/99-352

⁴ SOR/96-245

⁶ SOR/90-4; SOR/98-268

³ DORS/99-352

⁴ DORS/96-245

⁶ DORS/90-4; DORS/98-268

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
7.2 Maligne River, from a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge to Medicine Lake including that part of Medicine Lake within a 180 m radius of a point in the middle of the Maligne River where it enters Medicine Lake	All	August 1 to October 1
7.3 All other rivers and streams except as specified in Schedule IV	All	July 1 to Labour Day
7.4 All other lakes except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31

29. The portion of Schedule II to the Regulations after item 10.1 and before item 11 is amended by replacing the expression “Kootenay National Park” with the expression “Kootenay National Park of Canada”.

30. The portion of Schedule II to the Regulations after item 13 and before item 14 is amended by replacing the expression “Yoho National Park” with the expression “Yoho National Park of Canada”.

31. The portion of Schedule II to the Regulations after item 17 and before item 18 is amended by replacing the expression “Wood Buffalo National Park” with the expression “Wood Buffalo National Park of Canada”.

32. The portion of item 22 of Schedule II to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I
Park Waters
22. Clear Lake and Lake Audy

33. The portion of Schedule II to the Regulations after item 23 and before item 24 is amended by replacing the expression “Georgian Bay Islands National Park” with the expression “Georgian Bay Islands National Park of Canada”.

34. Schedule II to the Regulations is amended by striking out the reference to “The following waters in Forillon National Park” after item 24.

35. The portion of Schedule II to the Regulations after item 29 and before item 30 is amended by replacing the expression “Prince Edward Island National Park” with the expression “Prince Edward Island National Park of Canada”.

36. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following before item 31:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
30.1 All waters	Brook, speckled or sea trout	October 1 to August 31

37. The portion of Schedule II to the Regulations after item 34 and before item 35 is replaced by the following:

The following waters in Kluane National Park of Canada and Kluane National Park Reserve of Canada

38. The portion of Schedule II to the Regulations after item 35 and before item 36 is replaced by the following:

The following waters in Auyuittuq National Park of Canada

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
7.2 La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne jusqu'au lac Medicine, y compris la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 m d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre
7.3 Toutes les autres rivières et tous les autres ruisseaux, sauf les cours d'eau visés à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juillet à la fête du Travail
7.4 Tous les autres lacs, sauf ceux visés à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre

29. Dans la mention précédant l'article 11 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Kootenay » est remplacé par « parc national Kootenay du Canada ».

30. Dans la mention précédant l'article 14 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Yoho » est remplacé par « parc national Yoho du Canada ».

31. Dans la mention précédant l'article 18 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Wood Buffalo » est remplacé par « parc national Wood Buffalo du Canada ».

32. La colonne I de l'article 22 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I
Eaux des parcs
22. Le lac Clear et le lac Audy

33. Dans la mention précédant l'article 24 de l'annexe II du même règlement, « parc national des îles de la baie Georgienne » est remplacé par « parc national des îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada ».

34. La mention « Les eaux suivantes dans le parc national de Forillon » qui suit l'article 24 de l'annexe II du même règlement est abrogée.

35. Dans la mention précédant l'article 30 de l'annexe II du même règlement, « parc national de l'Île-du-Prince-Édouard » est remplacé par « parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada ».

36. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
30.1 Toutes les eaux	Ombre de fontaine, truite mouchetée ou truite de mer	Du 1 ^{er} octobre au 31 août

37. La mention précédant l'article 35 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national Kluane du Canada et dans la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada

38. La mention précédant l'article 36 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national d'Auyuittuq du Canada

39. The portion of Schedule II to the Regulations after item 36 and before item 37 is replaced by the following:

The following waters in Nahanni National Park Reserve of Canada

40. Item 41⁷ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
41. All waters	Trout	April 15 to September 15

41. The portion of item 42.2 of Schedule II to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Column I	Column III
Park Waters	Open Season
42.2 All waters	May 15 to September 15

42. The portion of Schedule II to the Regulations after item 43 and before item 44 is amended by replacing the expression “Northern Yukon National Park” with the expression “Ivvavik National Park of Canada”.

43. The portion of Schedule II³ to the Regulations after item 44 and before item 45 is replaced by the following:

The following waters in Quttinirpaaq National Park of Canada

44. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in Tukturnogait National Park of Canada		
46. All waters except as specified in Schedule IV	All	April 1 to March 31
The following waters in Aulavik National Park of Canada		
47. All waters	All	April 1 to March 31

45. Schedule III to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Sections 10 and 11)”⁴ after the heading “SCHEDULE III” with a reference to “(Sections 10, 11, 12, 12.1, 12.2 and 12.3)”.

46. The heading⁴ of column I of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the heading “National Park of Canada Waters”.

47. Item 2⁸ of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Item	National Park of Canada Waters	Species of Fish
2. (1)	Jasper (except the waters set out in subitem (2))	(a) Northern pike
		Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
		2

39. La mention précédant l'article 37 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada

40. L'article 41⁷ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
41. Toutes les eaux	Truite	Du 15 avril au 15 septembre

41. La colonne III⁴ de l'article 42.2 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne III
Eaux des parcs	Saison de pêche
42.2 Toutes les eaux	Du 15 mai au 15 septembre

42. Dans la mention précédant l'article 44 de l'annexe II du même règlement, « parc national du Nord-du-Yukon » est remplacé par « parc national Ivvavik du Canada ».

43. La mention précédant l'article 45 de l'annexe II³ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national de Quttinirpaaq du Canada

44. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national Tukturnogait du Canada		
46. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les eaux suivantes dans le parc national Aulavik du Canada		
47. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

45. La mention « (articles 10 et 11) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE III » du même règlement est remplacée par « (articles 10, 11, 12, 12.1, 12.2 et 12.3) ».

46. La rubrique⁴ de la colonne I du tableau de la partie I de l'annexe III du même Règlement est remplacée par « Eaux de parcs nationaux du Canada ».

47. L'article 2⁸ de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson
2. (1)	Jasper, à l'exception des eaux visées au paragraphe (2)	a) Grand brochet
		Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
		2

³ SOR/99-352

⁴ SOR/96-245

⁷ SOR/86-378

⁸ SOR/98-268

³ DORS/99-352

⁴ DORS/96-245

⁷ DORS/86-378

⁸ DORS/98-268

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
		(b) Trout and charr (except Bull trout)	2
		(c) Bull trout	0
		(d) Whitefish	2
(2)	Lac Beauvert	Whitefish	0

48. The portion of item 9 of Part I of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters
9.	Ivvavik

49. The portion of items 11 to 15 of Part I of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters
11.	Nahanni National Park Reserve of Canada
12.	Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada, except the waters set out in item 13
13.	The waters of the Kathleen River, Kathleen Lake, Louise Lake and the unnamed river joining those two lakes, in Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada
14.	Auyuittuq
15.	Quttinirpaaq

50. The portion of paragraph 20(d) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
20.	Kouchibouguac	(d) Atlantic salmon	0

51. The portion of paragraphs 22(d) and (e) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
22.	Cape Breton Highlands	(d) White perch	5
		(e) Yellow perch	5

52. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 24:

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
		b) Truite et omble, à l'exception de l'omble à tête plate	2
		c) Omble à tête plate	0
		d) Corégone	2
(2)	Lac Beauvert	Corégone	0

48. La colonne I⁴ de l'article 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada
9.	Ivvavik

49. La colonne I⁴ des articles 11 à 15 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada
11.	Réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada
12.	Kluane et réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, à l'exception des eaux visées à l'article 13
13.	Les eaux de la rivière Kathleen, du lac Kathleen, du lac Louise et de la rivière sans nom reliant les deux lacs, situées dans Kluane et dans la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada
14.	D'Auyuittuq
15.	De Quttinirpaaq

50. La colonne III⁴ de l'alinéa 20d) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
20.	Kouchibouguac	d) Saumon de l'Atlantique	0

51. La colonne III⁴ des alinéas 22d) et e) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
22.	Des Hautes-Terres-du-Cap-Breton	d) Baret	5
		e) Perchaude	5

52. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

⁴ SOR/96-245

⁴ DORS/96-245

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
25.	Tuktut Nogait	(a) Arctic charr (b) Lake trout (c) Broad whitefish (d) Grayling	1 1 1 3
26.	Aulavik	(a) Arctic charr (b) Lake trout (c) Grayling	1 1 1

53. The heading⁴ of column I of Part II of Schedule III to the Regulations is replaced by the heading “National Park of Canada Waters”

54. The portion of item 9 of Part II of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters
9.	Ivvavik

55. The portion of items 11 to 14 of Part II of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters
11.	Nahanni National Park Reserve of Canada
12.	Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada
13.	Auyuittuq
14.	Quttinirpaaq

56. Part II of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 23:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Aggregate Daily Catch and Possession Limit
24.	Tuktut Nogait	(a) All species of game fish (b) All species other than game fish	1 1
25.	Aulavik	All species	3

57. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the reference to “(s. 20)” after the heading “SCHEDULE IV” with a reference to “(Section 20 and Schedule II)”.

58. (1) The portion of item 2 of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Jasper National Park of Canada

(2) Paragraph 2(a)⁹ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(3) Item 2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) Maligne River, that portion including the part of Maligne Lake within a 100 m radius of a point in the middle of the

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
25.	Tuktut Nogait	a) Omble chevalier b) Touladi c) Corégone tschir d) Ombre arctique	1 1 1 3
26.	Aulavik	a) Omble chevalier b) Touladi c) Ombre arctique	1 1 1

53. La rubrique⁴ de la colonne I du tableau de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par « Eaux de parcs nationaux du Canada ».

54. La colonne I⁴ de l'article 9 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada
9.	Ivvavik

55. La colonne I⁴ des articles 11 à 14 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada
11.	Réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada
12.	Kluane et réserve à vocation de parc national Kluane du Canada
13.	D'Auyuittuq
14.	De Quttinirpaaq

56. La partie II de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Limites quotidiennes globales de prise et de possession
24.	Tuktut Nogait	a) Toutes les espèces 1 de poissons de sport b) Toutes les espèces 1 autres que les poissons de sport	1 1
25.	Aulavik	Toutes les espèces	3

57. La mention « (art. 20) » qui suit le titre « ANNEXE IV » du même règlement est remplacée par « (article 20 et annexe II) ».

58. (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Parc national Jasper du Canada

(2) L'alinéa 2a)⁹ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(3) L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) La partie de la rivière Maligne qui s'étend de la partie du lac Maligne située dans un rayon de 100 m d'un point situé

⁴ SOR/96-245

⁹ SOR/82-523

⁴ DORS/96-245

⁹ DORS/82-523

Maligne River where it leaves Maligne Lake, to a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge

- (i) Jacques Lake and Jacques Lake Outlet stream between Jacques Lake and the Rocky River
- (j) Mile 9 (Km 15) Lake, Hwy 16 (East)

59. Items 8 and 9⁷ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

- | | | |
|----|--------------------------------|---|
| 8. | Kluane National Park of Canada | The stream from Upper Kathleen Lake to and including Sockeye Lake |
| 9. | Fundy National Park of Canada | <p>(a) The Point Wolfe River from tidewater to the west boundary including Bennett Brook upstream to the lower falls on Bennett Brook</p> <p>(b) The Upper Salmon River and its tributaries, more specifically the Upper Salmon (Alma) River north from Lake Brook and the tributaries Forty Five River, Broad River, Haley Brook to the park boundary, Laverty Brook to Laverty Falls, Second Vault Brook to the Laverty Road and Third Vault Brook to Third Vault Falls</p> |

60. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

- | | | |
|-----|--|---|
| 15. | Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada | All waters |
| 16. | Tuktut Nogait National Park of Canada | <p>(a) That part of the Hornaday River situated between the park boundary and the La Roncière Falls</p> <p>(b) Seven Islands Lake and stream emptying into the Hornaday River</p> |

61. Paragraph 1(a) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
1. Salmon	(a) Terra Nova National Park of Canada Northwest River

62. Subparagraph 2(b)(i)⁹ of Schedule V to the Regulations is repealed.

63. Paragraph 2(d)³ of Schedule V to the Regulations is replaced by the following :

à la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle quitte les eaux du lac Maligne, jusqu'à un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne

- i) Le lac Jacques et la décharge du lac Jacques entre le lac Jacques et la rivière Rocky
- j) Le lac Mile 9 (km 15), route 16 (est)

59. Les articles 8 et 9⁷ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- | | | |
|----|--------------------------------|--|
| 8. | Parc national Kluane du Canada | Le ruisseau provenant du lac Upper Kathleen jusqu'au lac Sockeye, ainsi que le lac Sockeye |
| 9. | Parc national Fundy du Canada | <p>a) La rivière Point Wolfe, des eaux de la marée à la limite ouest du parc, y compris le ruisseau Bennett en amont jusqu'aux plus basses chutes du ruisseau Bennett</p> <p>b) La rivière Upper Salmon et ses tributaires, plus particulièrement la rivière Upper Salmon (Alma) au nord du ruisseau Lake, et ses affluents, la rivière Forty Five, la rivière Broad, le ruisseau Haley jusqu'à la limite du parc, le ruisseau Laverty jusqu'aux chutes Laverty, le ruisseau Second Vault jusqu'à la route Laverty et le ruisseau Third Vault jusqu'aux chutes Third Vault</p> |

60. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

- | | | |
|-----|--|---|
| 15. | Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada | Toutes les eaux |
| 16. | Parc national Tuktut Nogait du Canada | <p>a) La partie de la rivière Hornaday située entre la limite du parc et les chutes La Roncière</p> <p>b) Le lac Seven Islands et le ruisseau se déversant dans la rivière Hornaday</p> |

61. L'alinéa 1a) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
1. Saumon	a) Parc national Terra-Nova du Canada La rivière Northwest

62. Le sous-alinéa 2b)(i)⁹ de l'annexe V du même règlement est abrogé.

63. L'alinéa 2d)³ de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/99-352
⁷ SOR/86-378
⁹ SOR/82-523

³ DORS/99-352
⁷ DORS/86-378
⁹ DORS/82-523

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
2. All other species	(d) Jasper National Park of Canada The Maligne River from a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge to the inlet of and including Medicine Lake

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
2. Toutes les autres espèces	d) Parc national Jasper du Canada La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne jusqu'à l'entrée du lac Medicine, ainsi que le lac Medicine

64. Schedule VI to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Section 21)”⁷ after the heading “SCHEDULE VI” with a reference to “(Subsection 21(2) and Schedule II)”.

65. Item 1⁷ of Schedule VI to the Regulations is replaced by the following:

1. Terra Nova National Park of Canada	All waters except the Northwest River
---------------------------------------	---------------------------------------

66. Item 1 of Schedule VII to the Regulations is amended by replacing the expression “Banff, Jasper, Kootenay and Yoho National Parks” with the expression “Banff, Jasper, Kootenay and Yoho National Parks of Canada”.

67. The Regulations are amended by replacing the expression “Prince Albert National Park” with the expression “Prince Albert National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the definition “lake trout endorsement” in section 2;
- (b) paragraph 3(1)(c);
- (c) subsections 7.5(1) and (4);
- (d) section 12.2;
- (e) the portion of Schedule II after item 18 and before item 19; and
- (f) the portion of item 4 of Schedule IV before paragraph (a).

68. The Regulations are amended by replacing the expression “Kouchibouguac National Park” with the expression “Kouchibouguac National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 2.1;
- (b) section 33.1;
- (c) the portion of Schedule II after item 40 and before item 41; and
- (d) paragraph 1(d) of Schedule V.

69. The Regulations are amended by replacing the expression “Forillon National Park” with the expression “Forillon National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 2.2; and
- (b) item 12 of Schedule IV.

70. The Regulations are amended by replacing the expression “La Mauricie National Park” with the expression “La Mauricie National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 7.3;
- (b) the portion of section 12 before paragraph (a);
- (c) the portion of Schedule II after item 37 and before item 38; and
- (d) the portion of item 11 of Schedule IV before paragraph (a).

64. La mention « (article 21) »⁷ qui suit le titre « ANNEXE VI » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 21(2) et annexe II) ».

65. L'article 1⁷ de l'annexe VI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Parc national Terra-Nova du Canada	Toutes les eaux, sauf la rivière Northwest
---------------------------------------	--

66. À l'article 1 de l'annexe VII du même règlement, « parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho » est remplacé par « parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho du Canada ».

67. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Prince-Albert » est remplacé par « parc national de Prince Albert du Canada » :

- a) la définition de « autorisation de pêcher le touladi » à l'article 2;
- b) l'alinéa 3(1)c);
- c) les paragraphes 7.5(1) et (4);
- d) l'article 12.2;
- e) la mention précédant l'article 19 de l'annexe II;
- f) le passage de l'article 4 de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

68. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Kouchibouguac » est remplacé par « parc national Kouchibouguac du Canada » :

- a) l'article 2.1;
- b) l'article 33.1;
- c) la mention précédant l'article 41 de l'annexe II;
- d) l'alinéa 1d) de l'annexe V.

69. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Forillon » est remplacé par « parc national Forillon du Canada » :

- a) l'article 2.2;
- b) l'article 12 de l'annexe IV.

70. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de la Mauricie » est remplacé par « parc national de la Mauricie du Canada » :

- a) l'article 7.3;
- b) le passage de l'article 12 précédant l'alinéa a);
- c) la mention précédant l'article 38 de l'annexe II;
- d) le passage de l'article 11 de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

⁷ SOR/86-378

⁷ DORS/86-378

71. The Regulations are amended by replacing the expression “Kejimkujik National Park” with the expression “Kejimkujik National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of section 17.3 before paragraph (a);
- (b) the portion of Schedule II after item 33 and before item 34;
- (c) the portion of item 7 of Schedule IV before paragraph (a); and
- (d) paragraph 2(e) of Schedule V.

72. The Regulations are amended by replacing the expression “Point Pelee National Park” with the expression “Point Pelee National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) paragraph 19(1)(d);
- (b) the portion of Schedule II after item 38.1 and before item 40;
- (c) item 14 of Schedule IV; and
- (d) item 4 of Schedule VII.

73. The Regulations are amended by replacing the expression “Riding Mountain National Park” with the expression “Riding Mountain National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) subsection 19(3);
- (b) the portion of Schedule II after item 21 and before item 22; and
- (c) item 5 of Schedule IV.

74. The Regulations are amended by replacing the expression “Banff National Park” with the expression “Banff National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) subsection 34(5);
- (b) the portion of Schedule II before item 1; and
- (c) the portion of item 1 of Schedule IV before paragraph (a).

75. The Regulations are amended by replacing the expression “Waterton Lakes National Park” with the expression “Waterton Lakes National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 7 and before item 8;
- (b) the portion of item 3 of Schedule IV before paragraph (a); and
- (c) item 2 of Schedule VII.

76. The Regulations are amended by replacing the expressions “Glacier and Mount Revelstoke National Parks” and “Mount Revelstoke and Glacier National Parks” with the expression “Mount Revelstoke and Glacier National Parks of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 16 and before item 17; and
- (b) item 13 of Schedule IV.

77. The Regulations are amended by replacing the expression “Terra Nova National Park” with the expression “Terra Nova National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 24 and before item 26;
- (b) item 6 of Schedule IV; and
- (c) paragraph 2(a) of Schedule V.

78. The Regulations are amended by replacing the expression “Fundy National Park” with the expression “Fundy National Park of Canada” in the following provisions:

71. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Kejimkujik » est remplacé par « parc national Kejimkujik du Canada » :

- a) le passage de l'article 17.3 précédant l'alinéa a);
- b) la mention précédant l'article 34 de l'annexe II;
- c) le passage de l'article 7 de l'annexe IV précédant l'alinéa a);
- d) l'alinéa 2e) de l'annexe V.

72. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de la Pointe-Pelée » est remplacé par « parc national de la Pointe-Pelée du Canada » :

- a) l'alinéa 19(1)d);
- b) la mention suivant l'article 38.1 de l'annexe II;
- c) l'article 14 de l'annexe IV;
- d) l'article 4 de l'annexe VII.

73. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national du Mont-Riding » ou « parc national de Riding Mountain » est remplacé par « parc national du Mont-Riding du Canada » :

- a) le paragraphe 19(3);
- b) la mention précédant l'article 22 de l'annexe II;
- c) l'article 5 de l'annexe IV.

74. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Banff » est remplacé par « parc national Banff du Canada » :

- a) le paragraphe 34(5);
- b) la mention précédant l'article 1 de l'annexe II;
- c) le passage de l'article 1 de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

75. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national des lacs Waterton » ou « parc national des Lacs-Waterton » est remplacé par « parc national des Lacs-Waterton du Canada » :

- a) la mention précédant l'article 8 de l'annexe II;
- b) le passage de l'article 3 de l'annexe IV précédant l'alinéa a);
- c) l'article 2 de l'annexe VII.

76. Dans les passages ci-après du même règlement, « parcs nationaux de Glacier et du Mont Revelstoke » et « parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers » sont remplacés par « parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers du Canada » :

- a) la mention précédant l'article 17 de l'annexe II;
- b) l'article 13 de l'annexe IV.

77. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Terra-Nova » est remplacé par « parc national Terra-Nova du Canada » :

- a) la mention précédant l'article 26 de l'annexe II;
- b) l'article 6 de l'annexe IV;
- c) l'alinéa 2a) de l'annexe V.

78. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Fundy » est remplacé par « parc national Fundy du Canada » :

- (a) the portion of Schedule II after item 27 and before item 29;
- (b) paragraph 2(b) of Schedule V; and
- (c) item 3 of Schedule VI.

79. The Regulations are amended by replacing the expression “Cape Breton Highlands National Park” with the expression “Cape Breton Highlands National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 30 and before item 31;
- (b) item 10 of Schedule IV;
- (c) paragraph 1(c) of Schedule V;
- (d) paragraph 2(c) of Schedule V; and
- (e) item 2 of Schedule VI.

80. The Regulations are amended by replacing the expression “fishing permit, salmon licence” with the expression “fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit” in the following provisions:

- (a) subsections 8(1), (2), (4) and (5);
- (b) section 14; and
- (c) paragraph 19(1)(a).

81. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “directeur de parc” with the word “directeur” in the following provisions:

- (a) sections 4 and 4.1;
- (b) subsection 7.1(1);
- (c) sections 7.3 and 7.4;
- (d) subsection 8(1);
- (e) paragraph 20(c);
- (f) section 25;
- (g) subsection 26(2);
- (h) sections 29 to 30;
- (i) section 33;
- (j) subsections 34(2) and (3);
- (k) subsections 35(1) and (2); and
- (l) section 37.

82. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “gardien de parc” and “gardiens de parc” with the expressions “garde de parc” and “gardes de parc”, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 7.1(1)(c);
- (b) section 7.3;
- (c) paragraph 7.4(c);
- (d) subsection 8(1); and
- (e) section 37.

83. The headings before sections 10 and 15 of the Regulations are converted from small capitals to italic to make them uniform within the Regulations.

COMING INTO FORCE

84. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

- a) la mention suivant l'article 27 de l'annexe II;
- b) l'alinéa 2b) de l'annexe V;
- c) l'article 3 de l'annexe VI.

79. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national des Hautes Terres du Cap-Breton », « parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton », « parc national des Hautes-Terres-du-cap-Breton » est remplacé par « parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada » :

- a) la mention précédant l'article 31 de l'annexe II;
- b) l'article 10 de l'annexe IV;
- c) l'alinéa 1c) de l'annexe V;
- d) l'alinéa 2c) de l'annexe V;
- e) l'article 2 de l'annexe VI.

80. Dans les passages ci-après du même règlement, « d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi » est remplacé par « d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon, d'un permis de pêche de la mye ou d'une autorisation de pêcher le touladi » :

- a) les paragraphes 8(1), (2), (4) et (5);
- b) l'article 14;
- c) l'alinéa 19(1)a).

81. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) les articles 4 et 4.1;
- b) le paragraphe 7.1(1);
- c) les articles 7.3 et 7.4;
- d) le paragraphe 8(1);
- e) l'alinéa 20c);
- f) l'article 25;
- g) le paragraphe 26(2);
- h) les articles 29, 29.1 et 30;
- i) l'article 33;
- j) les paragraphes 34(2) et (3);
- k) les paragraphes 35(1) et (2);
- l) l'article 37.

82. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « gardien de parc » et « gardiens de parc » sont respectivement remplacés par « garde de parc » et « gardes de parc » :

- a) l'alinéa 7.1(1)c);
- b) l'article 7.3;
- c) l'alinéa 7.4c);
- d) le paragraphe 8(1);
- e) l'article 37.

83. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 10 et 15 sont remplacées par des italiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* and proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* will amend Part III (Aerodromes and Airports) section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and Part VI (General Operating and Flight Rules) section 602.96 (General) to clarify the circumstances under which an aircraft which would otherwise require a fire-fighting service to be available may be operated at a designated airport (one of the 28 airports listed in the Schedule to Subpart 3 of Part III) when such a service is not provided. The proposed introduction of a new subsection to section 602.96 will set forth the responsibilities of a flight crew member and an air operator or a private operator with respect to the provisions of section 303.04.

In addition, these proposed amendments include a request to add "rescue" to the title of Subpart 3 (Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes) of Part III of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). They, also, propose to amend other sections of Subpart 3 to ensure information related to any deficiencies in the aircraft fire-fighting (AFF) service is disseminated promptly, and to ease the requirements bearing on the provision of AFF service, where possible.

Specific

Section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and Section 602.96 (General)

At present, among other requirements, section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) states that the operator of a designated airport must provide an aircraft fire-fighting service until an aeroplane — with a type certificate authorizing the transport of 20 or more passengers and operated under CARs Part VI (General Operating and Flight Rules), Subpart 4 (Private Operator Passenger Transportation), Part VII (Commercial Air Services), Subpart 1 (Foreign Air Operations), or Part VII, Subpart 5 (Airline Operations), has taken off — or landed, or whose flight has been cancelled. The only exception to this obligation is in the case of the use of the airport as a diversion or as an alternate by such an aeroplane.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* et le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* qui sont proposés vont modifier l'article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) de la partie III (Aérodromes et aéroports) ainsi que l'article 602.96 (Généralités) de la partie VI (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs) dans le but de clarifier les circonstances en vertu desquelles un aéronef qui nécessiterait normalement la présence d'un service de lutte contre les incendies peut être exploité à un aéroport désigné (l'un des 28 aéroports énumérés à l'annexe de la sous-partie 3 de la partie III) alors qu'un tel service n'est pas fourni. La proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 602.96 va fixer les responsabilités d'un membre d'équipage de conduite et d'un exploitant aérien ou privé quant aux dispositions de l'article 303.04.

De plus, les modifications proposées incluent une demande d'ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la sous-partie 3 (Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes) de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Elles proposent également de modifier d'autres articles de la sous-partie 3 dans le but de garantir une communication rapide de l'information entourant tout problème dans le service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SLIA) et d'alléger les exigences relatives à la fourniture du service SLIA à chaque fois que cela est possible.

Détails

Article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) et article 602.96 (Généralités)

À l'heure actuelle, parmi diverses exigences, l'article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) précise que l'exploitant d'un aéroport désigné doit fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs jusqu'à ce qu'un vol assuré par un avion — ayant un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus et exploité en vertu de la sous-partie 4 (Transport de passagers par un exploitant privé) de la partie VI (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs), de la sous-partie 1 (Opérations aériennes étrangères) de la partie VII (Services aériens commerciaux) ou de la sous-partie 5 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien) de la partie VII du RAC — soit parti, soit arrivé ou ait été annulé. Il existe une seule exception à cette obligation, à savoir le cas dans lequel l'aéroport sert de terrain de déroutement ou de terrain dérogement à cet avion.

The proposed amendment to section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) will clarify the intent of the regulation as to the circumstances under which the operator of a designated airport is required to provide an aircraft fire-fighting service for the operation at the airport of an aeroplane as described above.

Such aeroplanes will be allowed to take-off or to land at a designated airport without requiring the airport operator to provide an aircraft fire-fighting service in the case of a cargo flight without passengers, a ferry flight, a positioning flight, or a training flight with no fare-paying passengers on board.

The provisions relating to the use of the airport for a diversion or as an alternate will be made more explicit by the proposed amendment. The rare occurrence of an emergency situation during the en route segment of a planned flight which precludes the continuance of that flight to its intended destination requires the diversion of the flight to a more suitable airport. Also, an aircraft may be required to use an alternate destination for landing on an infrequent occasion when the aircraft will be unable, for example, because of unforecast poor weather, to land at its intended destination. The arrival of an aeroplane certificated for 20 or more passengers, as the result of a diversion or of the use of the airport as an alternate by the crew of that aeroplane, will continue not to require the on-site availability of an aircraft fire-fighting service. The airport operator will be required to provide an aircraft fire-fighting service for the departure of the aeroplane which arrived during a diversion or when using the airport as an alternate unless the conditions to be introduced in proposed subsection (7) of section 602.96 are met.

Part VI (General Operating and Flight Rules) section 602.96 (General) sets forth the procedures which must be followed by any pilot of an aircraft at or in the vicinity of any aerodrome or airport. The proposed new subsection (6) in section 602.96 will add to these procedures those respecting the responsibilities of a flight crew member and an air operator or a private operator of an aeroplane for which a type certificate has been issued authorizing the carriage of 20 or more passengers and operating under Part VI, Subpart 4, Part VII, Subpart 1 or Part VII, Subpart 5, when taking-off or landing at a designated airport, with respect to ensuring the requisite fire-fighting service will be provided before such a take-off or landing takes place. The same exceptions as proposed for section 303.04 for specified types of flights and for the use of the airport as an alternate or for a diversion during the arrival at that airport are proposed for section 602.96 subsection (7).

For the departure of an aeroplane certificated for 20 or more passengers, after the aeroplane has landed at the designated airport during a diversion or when using the airport as an alternate, the requirement for provision of an aircraft fire-fighting service will not apply:

- if the air operator or private operator has notified the operator of the designated airport of the intended time of departure;
- if the operator of the designated airport has advised the air operator or private operator that the fire-fighting services cannot be made available within one hour after the later of the time of landing or the time of the notification of intended departure; and

La modification proposée à l'article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) va clarifier le but visé par la réglementation quant aux circonstances en vertu desquelles l'exploitant d'un aéroport désigné est tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs permettant l'exploitation, à l'aéroport, d'un avion du genre de ceux décrits ci-dessus.

De tels avions seront autorisés à décoller ou à atterrir à un aéroport désigné sans que l'exploitant de l'aéroport soit tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs s'il s'agit d'un vol transportant uniquement du fret, d'un vol de convoi, d'un vol de mise en place ou d'un vol de formation sans aucun passager payant à bord.

Dans la modification proposée, les dispositions relatives à l'utilisation de l'aéroport comme terrain de déroutement ou de dégagement seront rendues plus explicites. Les rares cas de situation d'urgence pendant la partie en route d'un vol planifié qui empêchent à un avion de poursuivre son vol jusqu'à sa destination prévue obligent l'aéronef à se rendre à un aéroport plus proche à l'atterrissage. De plus, un aéronef peut être amené à de rares occasions à atterrir à un terrain de dégagement, lorsque, par exemple, l'aéronef ne peut se poser à sa destination prévue à cause de mauvaises conditions météorologiques imprévues. L'arrivée d'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus, à la suite d'un déroutement ou de l'utilisation décidée, par l'équipage de conduite de cet avion, de l'aéroport comme terrain de dégagement, continuera de ne pas exiger la fourniture sur place d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs. L'exploitant de l'aéroport sera tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs au moment du départ de l'avion qui s'est posé à la suite d'un déroutement ou de l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement, à moins que les conditions ajoutées à la proposition de paragraphe (7) de l'article 602.96 soient respectées.

L'article 602.96 (Généralités) de la partie VI (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs) énonce les procédures que doit suivre tout pilote d'aéronef à un aérodrome ou à un aéroport, ou encore à ses abords. Le nouveau paragraphe (6) proposé à l'article 602.96 ajoutera aux procédures existantes d'autres traitant des responsabilités d'un membre d'équipage de conduite et d'un exploitant aérien ou privé d'un avion ayant un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus et exploité en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI, de la sous-partie 1 de la partie VII ou de la sous-partie 5 de la partie VII, responsabilités qui exigeront, au moment du décollage ou de l'atterrissage à un aéroport désigné, que le service de lutte contre les incendies d'aéronefs requis soit disponible avant que le décollage ou l'atterrissage en question ait lieu. Les mêmes exceptions que celles proposées à l'article 303.04 quant aux types de vol spécifiés et à l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement ou de déroutement à l'arrivée d'un vol à l'aéroport, sont proposées au paragraphe 7 de l'article 602.96.

Au moment du départ d'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus, après que l'avion s'est posé à l'aéroport désigné à la suite d'un déroutement ou de l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement, l'obligation de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs ne s'appliquera pas :

- si l'exploitant aérien ou l'exploitant privé a fait savoir à l'exploitant de l'aéroport désigné l'heure prévue de départ;
- si l'exploitant de l'aéroport désigné a fait savoir à l'exploitant aérien ou à l'exploitant privé que le service de lutte contre les incendies d'aéronefs ne pouvait être fourni dans l'heure qui suit le moment le plus tardif entre l'heure d'atterrissage et l'heure de notification du départ prévu;

— if the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or of the private operator have agreed on the departure without available fire-fighting services.

— si le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé se sont entendus pour un départ sans fourniture du service de lutte contre les incendies d'aéronefs.

Proposed Change to Title of Subpart 3 of Part III

A proposed amendment will change the title of Subpart 3 from Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes to Aircraft Rescue and Fire Fighting at Airports and Aerodromes. The inclusion of the word "rescue" will address the situation in which the terminology used in Canada in referring to aircraft fire-fighting services differs from other jurisdictions where the common term is "aircraft rescue and fire-fighting services."

In support of the regulatory authority's undertaking that no additional resource requirements will be imposed on the operators of designated airports as an unintended consequence of this proposed title change, a definition of "rescue" will be added to section 303.01 (Interpretation). The proposed definition of "rescue" will be "the act of evacuating persons from an aircraft involved in an aircraft accident or incident at an airport by means of fire suppression and then, if circumstances permit, aircraft entry." This proposed definition is that which has been unofficially¹ used for many years to describe the aircraft fire-fighting service provided at Canadian airports and aerodromes.

Additional Proposed Amendments to Part III

Section 303.07 (Critical Category for Fire Fighting)

The proposed introduction of a new subsection (4) into section 303.07 (Critical Category for Fire Fighting) will ease the requirement to provide an aircraft fire-fighting service at the level required by the critical category for fire fighting for the airport whenever an AFF service is available on site.

Category of aircraft fire-fighting service is based on a combination of aircraft length and fuselage width. Larger aircraft, generally speaking, are expected to be carrying more fare-paying passengers and to be operated by a more numerous crew than are smaller aircraft. The additional risk presented with more persons on board and the larger size of the aircraft necessitates more aircraft fire-fighting vehicles, larger quantities of water and of complementary extinguishing agents, and a higher total discharge capacity to provide an appropriate level of protection. The critical category of fire-fighting service for a designated airport, i.e. the minimum category which must be provided during the hours of operation of the fire-fighting service, is based on the number of movements at the airport, during a period of three consecutive months within a 12-month period, by commercial passenger-carrying aircraft in the highest and next highest categories for fire-fighting of those aircraft using the airport. At present, once the critical category of fire fighting for the hours of operation of the fire-fighting service has been determined, that fire-fighting service cannot be temporarily adjusted by the airport operator to a lower category (i.e. a response by fewer vehicles) to take into account periods during which only smaller aircraft may be operating at the airport. Although there is provision for a reduction in the critical category, such a reduction is only possible after the

Proposition de modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III

En vertu d'une modification proposée, le titre de la sous-partie 3, qui se lit actuellement Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes, va devenir Sauvetage et lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes. L'ajout du mot « sauvetage » va régler le problème dû au fait que la terminologie utilisée au Canada pour se référer aux services de lutte contre les incendies d'aéronefs diffère de celle des autres autorités législatives, où l'expression courante est « service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ».

Pour concrétiser l'engagement pris par l'autorité de réglementation, voulant qu'aucune ressource supplémentaire ne serait exigée des exploitants des aéroports désignés à la suite d'une conséquence imprévue de cette modification proposée au titre, une définition du mot « sauvetage » sera ajoutée à l'article 303.01 (Définitions et interprétation). Voici la proposition de définition du mot « sauvetage » : « S'entend de l'action d'évacuer des personnes d'un aéronef impliqué dans un accident ou dans un incident d'aéronefs à un aéroport par les moyens de lutte contre l'incendie, ensuite, si les circonstances le permettent, de l'entrée dans la cabine de l'aéronef ». Cette définition proposée est celle qui est utilisée de façon officielle¹ depuis de nombreuses années pour décrire les services de lutte contre les incendies d'aéronefs fournis aux aéroports et aérodromes canadiens.

Autres modifications proposées à la partie III

Article 303.07 (Catégorie critique — SLIA)

La proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 303.07 (Catégorie critique — SLIA) va assouplir l'obligation de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs au niveau exigé en fonction de la catégorie critique de la lutte contre les incendies pour l'aéroport lorsqu'un service SLIA est disponible sur place.

Une catégorie de service de lutte contre les incendies d'aéronefs est le résultat d'une combinaison entre la longueur de l'aéronef et la largeur de son fuselage. En règle générale, il faut s'attendre à ce que les plus gros appareils transportent plus de passagers payants et soient exploités par des membres d'équipage plus nombreux que ceux des appareils plus petits. Le risque additionnel que représente le plus grand nombre de personnes à bord et la plus grande taille des appareils nécessitent un plus grand nombre de véhicules de lutte contre les incendies d'aéronefs, de plus grandes quantités d'eau et d'agents extincteurs complémentaires, et une capacité totale de projection plus élevée, de manière à offrir le niveau de protection approprié. La catégorie critique d'un service de lutte contre les incendies à un aéroport désigné, à savoir la catégorie minimale qui doit être fournie pendant les heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies, se base sur le nombre de mouvements à l'aéroport, pendant une période de trois mois consécutifs au cours d'une période de 12 mois, assurés par des appareils commerciaux de transport de passagers de la catégorie la plus élevée de lutte contre les incendies et de celle immédiatement inférieure quant aux appareils utilisant l'aéroport. À l'heure actuelle, une fois que la catégorie critique de lutte contre les incendies pendant les heures de fonctionnement des services de lutte contre les incendies a été établie, l'exploitant de

¹ Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume VI: Policy Options, Sypher:Mueller International Inc., December 1988, p. 44.

¹ Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume VI: Policy Options, Sypher:Mueller International Inc., décembre 1988, p. 44.

review of one year's worth of aircraft movement data to substantiate the re-calculation of the critical category.

The proposed amendment to section 303.07 will allow the temporary provision of a category of AFF service which is lower than that required by the critical category of the airport for a period of one hour or more when the airport operator anticipates that only aircraft of a lower aircraft category for fire fighting will be using the airport. The airport operator must document the anticipated situation and must notify the appropriate air traffic control unit or flight service station of the reduction by publication in a NOTAM.²

Section 303.13 (Minimum Personnel) and Associated Definitions

A revision of section 303.13 (Minimum Personnel) is proposed to ease the current restriction limiting the freedom of movement of aircraft fire-fighting personnel while on duty at a designated airport. At present, during the hours of operation, the minimum number of trained personnel necessary to provide the total discharge capacity of fire extinguishing agents mandated by the critical category of the airport is required to be on the airside of the airport. "Airside" does not include buildings used for the maintenance of aircraft or buildings and their appendages used for the movement of passengers. This restriction can prevent on-duty aircraft fire fighters from legally carrying out such essential tasks as refueling fire-fighting vehicles, providing medical care in airport terminals and conducting fire prevention inspections within terminal buildings.

The proposed revision to section 303.13 will require on-duty personnel to be "in response posture." A new definition, "in response posture" meaning "in respect of personnel, in a location at or near the airport or aerodrome that will permit an operator to obtain a satisfactory result in a response test referred to in subsection 303.18(4)," is proposed to be added to section 303.01 (Interpretation). The existing definition, "airside," is to be removed from section 300.01 (Interpretation). The restriction on movement of on-duty personnel will, thus, be eased to allow reasonable access to locations at which essential tasks must be undertaken while preserving the necessary promptness of the AFF response.

In order to further clarify the intent of section 303.13, the current phrase requiring there to be the minimum sufficient personnel "... to apply the quantity of water and the total discharge capacity ..." will be replaced by "... apply the extinguishing agents ..."

Section 303.18 (Response Test)

Section 303.18 (Response Test) establishes the requirement for a response test to evaluate the response time and effectiveness of

l'aéroport ne peut pas ajuster temporairement ce service (c'est-à-dire, l'emploi de moins de véhicules d'intervention) pour tenir compte des périodes pendant lesquelles seuls de plus petits aéronefs utilisent l'aéroport. Bien que des dispositions prévoient une réduction de la catégorie critique, cette réduction n'est possible qu'après l'examen des données sur les mouvements d'aéronefs couvrant une période d'un an pour pouvoir étayer les nouveaux calculs de la catégorie critique.

La proposition de modification de l'article 303.07 offrira le recours temporaire à une catégorie de service SLIA inférieure à celle exigée en vertu de la catégorie critique de l'aéroport, et ce, pendant une période d'une heure ou plus au cours de laquelle l'exploitant de l'aéroport ne s'attend à recevoir que des aéronefs de la catégorie inférieure en matière de lutte contre les incendies. L'exploitant de l'aéroport doit documenter cet événement prévu et doit aviser de cette réduction l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol appropriée pour publication d'un NOTAM².

Article 303.13 (Effectif minimal de service) et définitions connexes

Une révision de l'article 303.13 (Effectif minimal de service) est proposée dans le but d'assouplir la restriction actuelle limitant la liberté de déplacement du personnel de lutte contre les incendies d'aéronefs pendant qu'il est de service à un aéroport désigné. Actuellement, pendant les heures de fonctionnement, le nombre minimal de personnes formées nécessaires à l'utilisation des moyens totaux de projection des agents extincteurs exigés en vertu de la catégorie critique de l'aéroport est obligatoire du côté piste. Le « côté piste » ne comprend pas les bâtiments servant à la maintenance des aéronefs ni les bâtiments ou leurs annexes servant aux déplacements des passagers. Cette restriction risque d'empêcher des pompiers de service de s'acquitter en toute légalité de tâches essentielles comme le ravitaillement en carburant des véhicules de lutte contre les incendies, la dispense de soins médicaux dans les aérogares ou la tenue d'inspections de prévention des incendies dans les bâtiments aéroportuaires.

La révision proposée à l'article 303.13 exigera que le personnel de service soit « en position d'intervention ». Une nouvelle définition portant sur l'expression « en position d'intervention » et signifiant « dans le cas du personnel, qui se trouve à un emplacement situé à l'aéroport ou à l'aérodrome, ou à proximité, permettant à l'exploitant de satisfaire aux exigences du test d'intervention visé au paragraphe 303.18(4) » est proposée afin d'être ajoutée à l'article 303.01 (Définitions et interprétation). Quant à la définition de « côté piste » qui figure actuellement à l'article 300.01 (Définitions), elle sera supprimée. La restriction limitant les déplacements du personnel de service sera ainsi assouplie et permettra un accès raisonnable à des endroits où des tâches essentielles doivent être accomplies, sans que cela nuise d'aucune façon à la rapidité d'intervention nécessaire des SLIA.

Afin d'éclaircir davantage le but visé par l'article 303.13, le libellé actuel exigeant la présence d'un personnel minimal en nombre suffisant pour « ... répandre la quantité d'eau et la capacité totale de débit ... » sera modifié par l'utilisation de l'expression « ... répandre les agents extincteurs ... »

Article 303.18 (Test d'intervention)

L'article 303.18 (Test d'intervention) fixe l'exigence relative à un test d'intervention servant à évaluer le temps de réaction et

² A notice containing operationally significant information, the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations. A NOTAM will be issued promptly whenever the information to be disseminated is of temporary nature and short duration or when changes of longer duration are made at short notice.

² Avis contenant des renseignements opérationnels importants dont le personnel concerné par les opérations de vol doit pouvoir prendre connaissance en temps opportun. Un NOTAM sera diffusé rapidement lorsque l'information à communiquer est de nature temporaire ou de courte durée, ou encore lorsque des modifications de plus longue durée sont apportées avec un court préavis.

the aircraft fire-fighting service, defines the criteria by which a successful result of the test shall be assessed, and sets forth the action to be taken by the airport operator if the results of the response test are not satisfactory. At present, the operator of a designated airport or of a participating airport at which a response test has had an unsatisfactory result has seven days to identify the deficiencies that caused the result and, if those deficiencies reduce the effectiveness of the fire-fighting service, to notify the appropriate air traffic control unit or flight service station for publication in a NOTAM.

The proposal for this section will reduce to six hours after the test the period within which the deficiencies that caused the result must be identified and, if any deficiency reduced the effectiveness of the fire-fighting service, the appropriate air traffic control unit or flight service station must be notified for publication in a NOTAM of the critical category for fire fighting that corresponds to the level of service that can be provided. The existing seven-day allowance for the correction of deficiencies before a plan for their rectification must be submitted to the Minister will remain.

Alternatives

Since these amendments are proposed with the intent of altering existing provisions and of removing ambiguity in the *Canadian Aviation Regulations*, no alternative to regulatory action was available that would achieve the desired results.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these proposed amendments to the CARs has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and Section 602.96 (General)

The proposed amendments to sections 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and 602.96 (General) are intended to clarify the application of the requirement for the provision of aircraft fire-fighting services with specific reference to such provision for aeroplanes certificated to carry 20 or more passengers, when operated under Subpart 4 (Private Operator Passenger Transportation), Part VI (General Operating and Flight Rules), Subpart 1 (Foreign Air Operations), Part VII (Commercial Air Services), or Subpart 5 (Airline Operations), Part VII. As well, the joint responsibility of the airport operator and of the flight crew and air operator or private operator to ensure such services are available when an aeroplane that is so certificated is arriving or departing at a designated airport will be made explicit with the introduction of subsection (6) to section 602.96.

The removal of any ambiguity over the need to provide an AFF service for specified types of flights (cargo flight without passengers, ferry, positioning or training with no fare-paying passengers on board), although the aeroplane is certificated for 20 or more passengers and operating under any of the above referenced subparts, will improve understanding of AFF service requirements. The lack of clarity with respect to the application of this regulation to such specified types of flights has caused uncertainty since

l'efficacité du service de lutte contre les incendies d'aéronefs, définit les critères selon lesquels un test d'intervention peut être qualifié de réussi et précise les mesures que doit prendre l'exploitant de l'aéroport si les résultats du test ne sont pas jugés satisfaisants. À l'heure actuelle, l'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport participant pour lequel les résultats du test d'intervention ont été jugés insatisfaisants dispose de sept jours pour identifier les lacunes responsables du résultat et, si ces lacunes réduisent l'efficacité du service de lutte contre les incendies, pour aviser l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station de vol appropriée en vue de la publication d'un NOTAM.

La proposition entourant cet article va réduire à six heures la période à l'intérieur de laquelle, après la tenue du test, les lacunes ayant causé le résultat doivent être identifiées et, si une lacune a réduit l'efficacité du service de lutte contre les incendies, l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station de vol appropriée doivent être avisées en prévision de la publication d'un NOTAM précisant la catégorie critique de lutte contre les incendies correspondant au niveau de service pouvant être offert. La période de sept jours permise pour la correction des lacunes avant qu'un plan de rectification soit soumis au ministre demeure.

Solutions envisagées

Comme les modifications proposées visent à modifier des dispositions existantes et à lever certaines ambiguïtés dans le *Règlement de l'aviation canadien*, il n'existe aucune solution de rechange aux présentes mesures réglementaires permettant de garantir que le but visé par cette proposition serait bien atteint.

Avantages et coûts

Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et des normes s'appliquant à l'aviation, Transports Canada fait appel à des concepts de gestion des risques. Et à chaque fois que des risques ont été perçus, l'analyse de la réglementation a permis de conclure que les risques éventuels étaient acceptables par rapport aux avantages escomptés.

Article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) et article 602.96 (Généralités)

Les modifications proposées aux articles 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) et 602.96 (Généralités) sont censées clarifier l'application de l'exigence entourant la fourniture de services de lutte contre les incendies d'aéronefs avec un renvoi précis à ces dispositions quant aux avions certifiés pour transporter 20 passagers ou plus, lorsqu'ils sont exploités en vertu de la sous-partie 4 (Transport de passagers par un exploitant privé) de la partie VI (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs), de la sous-partie 1 (Opérations aériennes étrangères) de la partie VII (Services aériens commerciaux) ou de la sous-partie 5 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien) de la partie VII. De même, la responsabilité conjointe de l'exploitant d'aéroport et de l'équipage de conduite et de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé visant à s'assurer que de tels services soient disponibles lorsqu'un avion possédant un tel certificat arrive à un aéroport désigné ou en part sera rendue plus explicite par l'ajout du paragraphe (6) à l'article 602.96.

La suppression de toute ambiguïté quant à la nécessité de fournir un service SLIA pour des types précis de vols (vol transportant uniquement du fret, convoi, mise en place ou formation sans aucun passager payant à bord), même si l'avion est certifié pour le transport de 20 passagers ou plus et est utilisé en vertu de n'importe laquelle des sous-parties dont il est question ci-dessus, améliorera la compréhension des exigences relatives au service SLIA. Le manque de clarté quant à l'application de cette

the introduction of the previous amendment to section 303.04 in 1998. The current proposal will treat these flights equivalently to similar flights in aircraft certificated for fewer than 20 passengers, which are permitted to use a designated airport outside of the operating hours of the AFF service with no AFF service available on the airport.

The lack of explicit direction as to whether or not both the arrival and the departure of an aeroplane when using the airport for a diversion or as an alternate requires the protection of AFF services has been the source of misinterpretation by both the industry and Transport Canada officials. The proposed amendments to sections 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and 602.96 (General) are intended to eliminate this confusion.

Any cost impact from permitting flights that have arrived at a designated airport in the course of a diversion or when using that airport for an alternate to depart without the provision of aircraft fire-fighting service, under the conditions set forth in proposed subsection (7) of section 602.96, is expected to be minimal. The frequency with which such departures occur and, hence, any risk associated with them is likely to be very low. Most flights proceed without incident from origin to planned destination. It is only rarely that an emergency situation develops during the en-route segment of a planned flight which precludes the continuance of that flight to its intended destination. There are, also, infrequent occasions when an aircraft may not be able to land at the planned destination, for example, in the case of unforecast poor weather. Thus, the occurrence of circumstances under which an aeroplane certificated for the carriage of 20 or more passengers must use a designated airport for a diversion or as an alternate airport will be rare. Even less frequent will be the departure of that aeroplane without the availability of aircraft fire-fighting services. It will remain at the discretion of the pilot-in-command not to agree to depart without AFF services available, if he or she perceives the risk to be unacceptable. Thus, any added risk resulting from this proposal is likely to be insignificant.

The proposed amendments to section 602.96 parallel the provisions in 303.04 and are intended to capture the benefits realized from the requirement for the provision of AFF services set out in section 303.04 by clarifying the application of this requirement and the responsibility of air operators, private operators and pilots. No new costs are expected from these proposals for section 602.96. The exposure to penalty for unintentional non-compliance which the airport operator now faces will be alleviated by placing an equivalent responsibility for compliance on the pilots and the air operator or the private operator.

Improved understanding of the circumstances under which the provision of AFF service is required and of the responsibility of those operating designated airports and of those using such airports for commercial passenger-carrying operations is expected to provide a benefit by enhancing compliance with the CARs and by simplifying monitoring of such compliance by the regulatory authority. Some additional benefit will accrue in resource savings from alleviation of the necessity for recalling personnel for duty to provide AFF service outside the scheduled hours of operation of the airport.

disposition réglementaire à de tels types de vols précis a causé une certaine incertitude depuis la mise en place de la dernière modification apportée en 1998 à l'article 303.04. La proposition actuelle va traiter des vols de façon équivalente à des vols similaires effectués avec des avions certifiés pour le transport de moins de 20 passagers, avions qui sont autorisés à utiliser un aéroport désigné en dehors des heures de fonctionnement du service SLIA, aucun service SLIA n'étant alors offert à l'aéroport.

Le manque de conseils explicites quant à savoir si oui ou non l'arrivée aussi bien que le départ d'un avion utilisant l'aérodrome comme terrain de détournement ou de dégagement nécessitent la protection d'un service SLIA a été la source de problèmes d'interprétation aussi bien parmi les responsables de l'industrie que parmi ceux de Transports Canada. Les modifications proposées aux articles 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) et 602.96 (Généralités) sont censées éliminer une telle confusion.

Au niveau des coûts, on s'attend à ce que l'impact lié au fait de permettre à des avions arrivés à un aéroport désigné à la suite d'un détournement ou utilisant cet aéroport ayant servi de terrain de dégagement afin de partir sans qu'il y ait fourniture d'un service de lutte contre incendies d'aéronefs, en vertu des conditions énoncées au paragraphe (7) proposé à l'article 602.96, soit minimal. La fréquence selon laquelle se produisent de tels départs et, par voie de conséquence, les risques qui y sont associés sont probablement très faibles. La plupart des vols se rendent sans incident de leur point de départ à leur destination prévue. Il est pour le moins rare qu'une situation d'urgence apparaisse pendant la partie en route d'un vol dûment planifié au point d'empêcher l'avion de poursuivre son vol jusqu'à sa destination prévue. Il arrive également, à de rares occasions, qu'un aéronef ne puisse atterrir à l'endroit prévu à cause de mauvaises conditions météorologiques. Par conséquent, les occasions où les circonstances feront qu'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus doit utiliser un aéroport désigné comme terrain de détournement ou de dégagement seront rares. Plus rares encore seront les départs de tels aéronefs sans qu'il y ait fourniture du service de lutte contre les incendies d'aéronefs. Ce sera au commandant de bord de décider de refuser de ne pas décoller sans service SLIA s'il estime que les risques ne sont pas acceptables. En conclusion, il y a tout lieu de croire que les nouveaux risques inhérents à cette proposition seront insignifiants.

Les modifications proposées à l'article 602.96 établissent un parallèle avec les dispositions de l'article 303.04 et sont censées tirer profit de la fourniture obligatoire d'un service SLIA dont il est question à l'article 303.04 en clarifiant l'application de cette exigence et la responsabilité qui incombe aux exploitants aériens, aux exploitants privés et aux pilotes. Ces propositions visant l'article 602.96 ne devraient, semble-t-il, entraîner aucun coût supplémentaire. En cas de non-conformité involontaire, le risque d'amende auquel est actuellement exposé l'exploitant de l'aéroport sera atténué par l'imposition d'une responsabilité de conformité équivalente visant les pilotes ainsi que l'exploitant aérien ou l'exploitant privé.

On s'attend à ce qu'une meilleure compréhension des circonstances entourant l'obligation de fournir un service SLIA et la responsabilité de ceux qui exploitent des aéroports désignés et de ceux qui utilisent de tels aéroports pour des opérations commerciales de transport de passagers, procure un avantage en améliorant la conformité au RAC et en simplifiant la surveillance de cette conformité par les instances de réglementation. Un certain avantage supplémentaire résultera d'une économie des ressources découlant du fait de ne plus avoir à rappeler du personnel au travail pour fournir un service SLIA en dehors des heures de fonctionnement normales de l'aéroport.

In total, the benefits are expected to exceed any costs which may be associated with these proposed amendments to 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and to 602.96 (General).

Proposed Change to Title of Subpart 3 of Part III

The inclusion of “rescue” in the title to Subpart 3 is not intended to impose any additional costs upon the aviation industry or upon the Canadian economy. There is no intention that this proposal will entail any subsequent requirement for any AFF service to be expanded. The concurrent introduction of the proposed definition of “rescue” is planned to ensure that the status quo will be unchanged with regard to the types of activities included as aircraft rescue and fire-fighting services. The resources required will, therefore, also be unchanged as a consequence of this proposal.

The benefit of the proposed change in title will be to bring the terminology used in Canada with respect to the aircraft fire-fighting services provided at designated airports into conformity with that used in other jurisdictions. Misunderstandings with the international aviation community as to the comparative extent of the provision of these services in Canada will thereby be avoided.

A minor but positive benefit-cost impact is expected from the proposal to include “rescue” in the title of Subpart 3.

Additional Proposed Amendments to Part III

Section 303.07 (Critical Category for Fire Fighting)

The proposed amendment to section 303.07 will allow the operators of airports at which aircraft fire-fighting services are provided the flexibility to reduce the category of AFF service at an airport for periods of one hour or longer during which the operator has been notified that no aircraft of the size for which the critical category is necessary will be using the airport. The decrease in vehicles, equipment and personnel required to be available in consequence of the reduction in category will release these resources for other duties. The provision of the service at the level required for appropriate protection of the smaller aircraft using the airport during that period will prevent any untoward risk to those aircraft and their occupants.

This proposed amendment to 303.07 will address the situation where seasonal use of an airport by larger aircraft for several months leads to a requirement for AFF services for a higher category than would be necessitated by the type and size of aircraft using the airport during the rest of the year. Also, it will permit the provision of AFF services for aircraft, smaller than those requiring the critical category of services, whose operators request permission to arrive or depart at the airport outside the scheduled hours of operation and signify their willingness to pay for the appropriate AFF service.

The benefit-cost impact from this proposal is expected to be positive with a more efficient use of resources gained while an appropriate level of protection is maintained for aircraft using the airport.

Section 303.13 (Minimum Personnel) and Associated Definitions

The proposed amendment to this section, along with the associated changes to definitions, will clarify the intent of the section

En conclusion, on s’attend à ce que les avantages découlant des modifications proposées à l’article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d’aéronefs) et à l’article 602.96 (Généralités) l’emportent sur tous les coûts susceptibles de résulter desdites modifications.

Proposition de modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III

L’ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la sous-partie 3 ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire à l’industrie de l’aviation ou à l’économie canadienne. Il n’est aucunement question que cette proposition se traduise par une exigence supplémentaire commandant un accroissement d’un service SLIA. L’ajout simultanée de la définition proposée du mot « sauvetage » est prévue pour assurer le maintien du statu quo quant aux types d’activités incluses dans les services de sauvetage et de lutte contre les incendies d’aéronefs. À la suite de cette proposition, les ressources exigées devraient donc elles aussi demeurer inchangées.

L’avantage de cette proposition de modification dans le titre permettra d’adopter au Canada une terminologie relative aux services de lutte contre les incendies d’aéronefs dans les aéroports désignés qui soit conforme à celle utilisée par les autres autorités législatives. Tout malentendu avec la communauté aéronautique internationale quant à la portée comparative des services fournis au Canada pourra ainsi être évité.

On s’attend à ce que cette proposition d’ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la partie 3 ait un impact de faible ampleur mais néanmoins positif dans le rapport avantages-coûts.

Autres modifications proposées à la partie III

Article 303.07 (Catégorie critique — SLIA)

Grâce à la modification proposée à l’article 303.07, les exploitants d’aéroports où des services de lutte contre les incendies d’aéronefs sont offerts bénéficieront d’une certaine flexibilité leur permettant de réduire la catégorie du service SLIA à un aéroport pendant des périodes d’une heure ou plus au cours desquelles l’exploitant a été avisé qu’aucun aéronef de la taille correspondant à la catégorie critique nécessaire n’utilisera l’aéroport. La diminution du nombre de véhicules, de l’équipement et du personnel devant être disponibles qui résultera de cette réduction de catégorie permettra de consacrer ces ressources à d’autres tâches. La fourniture du service au niveau exigé permettant d’offrir une protection appropriée au type d’aéronef le plus petit utilisant l’aéroport pendant cette période évitera toute exposition de ces aéronefs et de leurs passagers à des risques inconsidérés.

La proposition de modification de l’article 303.07 va traiter de la situation de l’utilisation saisonnière d’un aéroport par de plus gros appareils pendant plusieurs mois, situation qui oblige à disposer d’un service SLIA d’une catégorie supérieure à celle exigée par le type et la taille des appareils utilisant l’aéroport le reste de l’année. De plus, elle permettra le recours à un service SLIA pour des aéronefs plus petits que ceux commandant la catégorie critique de services, à condition que les exploitants demandent la permission de se poser ou de décoller à un aéroport en dehors des heures de fonctionnement normales et manifestent leur intention de payer les frais découlant du service SLIA pertinent.

On s’attend à ce que cette proposition ait un impact avantages-coûts positif en permettant une utilisation plus rationnelle des ressources économisées tout en assurant le maintien d’un niveau de protection approprié aux aéronefs utilisant l’aéroport.

Article 303.13 (Effectif minimal de service) et définitions connexes

La proposition de modification visant cet article ainsi que les modifications connexes aux définitions vont clarifier le but visé

and relax an unintentionally strict restriction on the movements of on-duty aircraft fire-fighting personnel. The benefit will result from the availability of the personnel for other essential tasks such as responding to emergencies elsewhere on the airport or conducting fire prevention inspections within terminal buildings. There are no expected costs in terms of increased risk to those on board the aircraft using the airport since the proposed definition of "in response posture" requires a minimum number of personnel in a location from which a satisfactory response can be obtained. The benefit-cost impact is expected to be positive for this proposal.

Section 303.18 (Response Test)

The proposed shortening of the period during which the airport operator must identify the deficiencies that have caused an unsatisfactory response test and, if those deficiencies reduce the effectiveness of the fire-fighting service, notify pilots using the airport by means of a NOTAM from seven days to six hours will impose a minor cost burden on the airport operator. The expected cost will be associated with any diversion of the necessary resources from other tasks to the more rapid identification of the deficiencies and preparation of the notification.

However, the additional protection offered the traveling public by the dissemination of this knowledge and the incentive that it gives the airport operator to immediately rectify any deficiencies are expected to engender benefits which will outweigh the costs.

The anticipated benefit-cost impact of this proposal is positive.

Summary of Benefits and Costs

The overall impact of these proposed amendments is expected to be positive although the benefit-cost consequences will not be substantial. In general, these proposed changes are intended to clarify the application of the requirements for AFF service at designated airports, to specify the responsibility for ensuring the required AFF service is available before arrival or departure of an aircraft from a designated airport and to rectify instances where experience has shown unnecessarily restrictive requirements have been imposed. Improvements in understanding and compliance with the intent of the CARs and the more efficient use of AFF resources will provide benefits that are expected to exceed any anticipated costs.

Consultation

The members of the Aerodromes and Airports (A&A) Technical Committee were consulted with respect to the proposed amendments to Subpart 3 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of the Aerodromes and Airports Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Airport Management Conference of Ontario, Air Passenger Safety Group, Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Alberta Transportation and Utilities, Arctic Airports (Government of the Northwest Territories), Association des Gens de l'air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., British Columbia Aviation Council, B.C. Transportation Financing Authority, Campbell River Airport, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Association of Fire Chiefs, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Forces Fire Marshall — 2 (Dept. of National Defence), Canadian

par cet article et assouplir une restriction stricte non intentionnelle quant aux déplacements du personnel de lutte contre les incendies d'aéronefs de service. L'avantage se traduira par le fait que le personnel sera disponible pour se consacrer à d'autres tâches essentielles, comme répondre à des urgences ailleurs à l'aéroport ou effectuer des inspections de prévention dans les installations aéroportuaires. On ne s'attend à aucun coût découlant des risques accrus auxquels pourraient être exposés les personnes à bord des aéronefs utilisant l'aéroport, car la proposition de définition de l'expression « en position d'intervention » exige un effectif minimal à un endroit à partir duquel il est possible d'intervenir de manière satisfaisante. On s'attend à ce que cette proposition ait un impact avantages-coûts positif.

Article 303.18 (Test d'intervention)

Le raccourcissement de sept jours à six heures de la période au cours de laquelle l'exploitant de l'aéroport doit identifier les lacunes qui sont à l'origine d'un test d'intervention insatisfaisant et doit, si ces lacunes ont réduit l'efficacité des services de lutte contre les incendies, avertir les pilotes utilisant l'aéroport au moyen d'un NOTAM, se traduira par l'imposition d'un léger coût à l'exploitant de l'aéroport. Le coût attendu sera dû au fait de devoir prendre des ressources se consacrant à d'autres tâches pour pouvoir plus rapidement identifier les lacunes et préparer l'avis.

Toutefois, la protection accrue offerte au public voyageur par la communication de cette information et le fait que cela incitera l'exploitant de l'aéroport à corriger immédiatement les lacunes devraient produire des avantages supérieurs aux coûts.

On s'attend à ce que l'impact avantages-coûts de cette proposition soit positif.

Récapitulation de l'analyse avantages-coûts

L'impact total des modifications proposées devrait être positif, encore que les conséquences avantages-coûts ne devraient pas être majeures. En règle générale, ces propositions de modification devraient clarifier l'application des exigences relatives au service SLIA aux aéroports désignés, préciser la responsabilité de veiller à la présence du service SLIA requis à l'arrivée ou au départ d'un aéronef à un aéroport désigné et de corriger les situations où l'expérience a montré que des exigences indûment restrictives avaient été imposées. Une meilleure compréhension et un meilleur respect de l'esprit du RAC, ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources SLIA procureront des avantages qui devraient l'emporter sur tous les coûts prévus.

Consultations

Les modifications proposées à la sous-partie 3 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les aéroports et les aéroports (A&A). Les membres actifs de ce Comité technique sur les aéroports et les aéroports comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéroclub du Canada, le groupe Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association, la Airport Management Conference of Ontario, l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Alberta Transportation and Utilities, les aéroports de l'Arctique (Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest), l'Association des gens de l'air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., le British Columbia Aviation Council, la B.C. Transportation Financing Authority, l'aéroport de Campbell River, l'Association canadienne des pilotes de ligne, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des chefs de pompiers, les Travailleurs canadiens de l'automobile, la Canadian Business Aircraft

Owners and Pilots Association, Canadian Regional Airlines Ltd., Central Air Carrier Association, Civil Air Search and Rescue Association, Corp Air Inc., Canadian Union of Public Employees (CUPE), Department of Community and Transportation Services and Department of Works (Newfoundland and Labrador), Edmonton Regional Airports Authority, Federation of Canadian Municipalities, Jack Henderson, Highways and Transportation (Manitoba), Imperial Oil, International Association of Fire Fighters, Kelowna Airport, Liberty Airlines Limited, Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Ministry of Transportation (Quebec), Ministry of Transportation of Ontario, Ministry of Transportation (New Brunswick), Miramichi Airport Commission (1993) Inc., Niagara District (St. Catharines) Airport, Northern Air Transport Association, Nova Scotia Department of Transportation, Paragon Engineering Ltd., Saskatchewan Highways and Transportation, Sydney Airport Authority, Teamsters Local 31, The Calgary Airport Authority, Union of Canadian Transport Employees and the Vancouver International Airport Authority.

The Aerodromes and Airports Technical Committee reviewed the proposed amendments to sections 303.04 (Hours of Operations of an Aircraft Fire-fighting Service), 303.07 (Critical Category for Fire Fighting), 303.13 (Minimum Personnel) and 303.18 (Response Test) at meetings in April 1999 and in May 2000. There were dissents with respect to the proposed section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service). The dissenters objected to relieving flights without fare-paying passengers on board from the requirement for aircraft fire-fighting services. They also objected to allowing the departure of an aeroplane after using an airport during a diversion or as an alternate without fire-fighting services being available if the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or of the private operator have agreed on this departure procedure. The non-dissenting members of the Technical Committee approved the proposed amendment to section 303.04 and recommended its passage. All members of the Technical Committee approved the remaining proposed amendments and recommended their passage.

Those proposed amendments to sections 303.07, 303.13 and 303.18, which had been approved without dissent, were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in December 1999 and approved by the members of CARC.

The proposed amendment to section 303.04, to which there were dissents, was presented at CARC in December 2000. After discussion, the members of CARC declined the dissents and approved the amendment. The dissents were declined on the grounds that the regulation is intended to address the need for aircraft fire-fighting services for flights with fare-paying passengers on board and that the option remains for the flight crew or the air operator to request the presence of the fire-fighting services, even if such a request necessitates the extension of published AFF hours of coverage or the call-back of off-duty personnel.

Association, le directeur des Services des incendies des Forces canadiennes — 2 (ministère de la Défense nationale), la Canadian Owners and Pilots Association, les Lignes aériennes Canadien régional Ltée., la Central Air Carrier Association, l'Association civile de recherches et sauvetage aériens, Corp Air Inc., le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) le Department of Community and Transportation Services, et le Department of Works, de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Edmonton Regional Airports Authority, la Fédération canadienne des municipalités, Jack Henderson, le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba, Imperial Oil, l'Association internationale des pompiers, l'aéroport de Kelowna, Liberty Airlines Limited, le ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique, le ministère des Transports du Québec, le ministère des Transports de l'Ontario, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, la Miramichi Airport Commission (1993) Inc., l'aéroport du district de Niagara (St. Catharines), la Northern Air Transport Association, le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, Paragon Engineering Ltd., le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan, la Sydney Airport Authority, les Teamsters, section 31, la Calgary Airport Authority, l'Union canadienne des employés des transports et la Vancouver International Airport Authority.

Le Comité technique sur les aéroports et les aéroports a examiné les modifications proposées aux articles 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs), 303.07 (Catégorie critique — SLIA), 303.13 (Effectif minimal de service) et 303.18 (Test d'intervention) aux réunions qui ont eu lieu en avril 1999 et en mai 2000. Il y a eu des opinions divergentes quant à la proposition relative à l'article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs). Les personnes dissidentes se sont objectées contre le fait d'exclure les vols sans passager payant à bord de l'obligation de bénéficier d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs. Elles se sont également objectées contre le fait de permettre le départ d'un avion ayant utilisé un aéroport à la suite d'un détournement ou d'un dégagement sans présence d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs si le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé ont donné leur accord à cette procédure de départ. Les membres non dissidents du Comité technique ont approuvé les modifications proposées à l'article 303.04 et en ont recommandé l'adoption. Tous les membres du Comité technique ont approuvé les autres modifications proposées et en ont recommandé l'adoption.

Les modifications proposées aux articles 303.07, 303.13 et 303.18, qui avaient été approuvées sans aucune opinion divergente, ont été présentées en décembre 1999 devant le Comité réglementaire de l'Aviation civile (CRAC), lequel se compose de hauts responsables de la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports et ont été approuvées par les membres du CRAC.

La proposition de modification de l'article 303.04 pour laquelle existait des opinions divergentes, a été présentée devant le CRAC en décembre 2000. Après discussion, les membres du CRAC n'ont pas retenu les opinions divergentes et ont approuvé la modification. Les opinions divergentes ont été rejetées pour la raison suivante : la réglementation est censée traiter de la nécessité de disposer de services de lutte contre les incendies d'aéronefs dans le cas d'appareils transportant des passagers payants, l'équipage de conduite ou l'exploitant aérien ayant toujours le choix de demander la présence du service de lutte contre les incendies, même si une telle demande oblige à prolonger les heures d'ouverture du service du SLIA qui sont publiées ou à rappeler au travail du personnel qui n'est pas de service.

The proposal to amend the title of Subpart 3 of Part III to include the word "rescue" was recommended by the Working Group on the Study of Rescue and the Fighting of Aircraft Interior Fires. This Working Group was established under the auspices of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Aerodromes and Airports (A & A) Technical Committee. The mandate of the Working Group was "to evaluate the question of the addition of a regulation to require the provision of rescue services and the fighting of aircraft interior fires at the 28 designated Canadian airports."

After extensive deliberation and discussion, the Working Group concluded that:

The intent of the current regulations, standards and airport specific emergency plans, provide for operational and training minima that meet the requirements of "Rescue" as defined by this CARAC Working Group and by the Oxford Dictionary.

Therefore, the Working Group on the Study of Rescue and the Fighting of Aircraft Interior Fires recommends that the status quo option be adopted with no change to the current regulations with the exception of the addition of the term "Rescue" to the title of the regulation CAR 303.

This recommendation has gained the consensus of the Working Group on the understanding that the regulations will not be required to be changed simply and solely as a result of the addition of the word "rescue" to the title.

The members of the Aerodromes and Airports Technical Committee present at the Technical Committee meeting in December 1998 supported the recommendation of the Working Group.

Subsequent to the December 1998 meeting of the Technical Committee, a written dissent was submitted for consideration at the CARC meeting in January 1999 when the Working Group recommendations were scheduled to be presented. The dissent expressed complete disagreement with the deliberations and decisions of the Working Group on the grounds that the resultant recommendation preserved the status quo and gave inadequate consideration to staff and equipment necessary for interior fire fighting and rescue. After consideration of the Working Group's recommendation and of the dissent, the CARC members concluded that there was no consensus with respect to the recommendation and did not approve it.

When informed at their meeting on April 22 and 23, 1999, of the dissent and of the CARC decision, the members of the Technical Committee expressed their displeasure that the dissent was accepted by CARC although it had not been presented to the Technical Committee at the time of the consideration of the Working Group report in December 1998. They requested that CARC be asked to reconsider their decision. This was done at the CARC meeting on April 27, 1999. At that time, the CARC members approved the proposed change in the title of Subpart 3 of Part III to include the word "rescue" subject to the addition of a definition of "rescue" to the CARs.

The members of the Technical Committee were informed of the revised CARC decision at the Technical Committee meeting in May 1999. The proposed definition was presented to the members of the Technical Committee and approved by them in

La proposition visant à modifier le titre de la sous-partie III de façon à y ajouter le mot « sauvetage » avait été recommandée par le Groupe de travail sur une étude des services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs. Ce Groupe de travail, créé sous l'égide du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports (A&A) relevant du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), avait reçu comme mandat « d'évaluer la question de l'ajout d'une réglementation en vue d'exiger des dispositions réglementaires relativement aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs aux 28 aéroports canadiens désignés ».

Après de longues délibérations et discussions, ce Groupe de travail a conclu que :

L'intention des dispositions réglementaires, normes et plans d'intervention d'urgence des aéroports énonce des conditions minimales en matière d'exploitation et de formation qui satisfont aux exigences de « sauvetage », suivant la définition donnée par le Groupe de travail du CCRAC et le dictionnaire Oxford.

En conséquence, le Groupe de travail sur une étude des services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs recommande l'adoption de l'option du statu quo, sans aucune modification aux dispositions réglementaires en vigueur, si ce n'est l'ajout du terme « sauvetage » dans le titre du RAC 303.

Cette recommandation a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail, étant bien entendu qu'il ne sera pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires uniquement par suite de l'ajout du terme « sauvetage » dans le titre.

Les membres du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports présents à la réunion du Comité technique de décembre 1998 ont appuyé la recommandation du Groupe de travail.

Après la réunion du Comité technique tenue en décembre 1998, une opinion divergente écrite a été transmise pour examen à la réunion du CRAC de janvier 1999, date à laquelle les recommandations du Groupe de travail devaient être présentées. Cette opinion divergente se caractérisait par un désaccord complet avec les délibérations et les décisions du Groupe de travail sous prétexte que la recommandation qui en résultait maintenait le statu quo et n'accordait pas suffisamment d'importance au personnel et à l'équipement nécessaires au sauvetage et à la lutte contre les incendies dans les aéronefs. Après examen de la recommandation du Groupe de travail et de l'opinion divergente, les membres du CRAC ont conclu qu'il n'y avait pas consensus à propos de la recommandation et ils ne l'ont pas approuvée.

Une fois informés à leur réunion des 22 et 23 avril 1999 de l'opinion divergente et de la décision du CRAC, les membres du Comité technique ont fait connaître leur mécontentement quant au fait que l'opinion divergente avait été acceptée par le CRAC alors qu'elle n'avait pas été présentée à temps au Comité technique pour pouvoir être prise en compte dans le rapport de décembre 1998 du Groupe de travail. Ils ont demandé que l'on enjoigne le CRAC de reconsidérer sa décision. C'est ce qui a été fait à la réunion du CRAC du 27 avril 1999. À ce moment-là, les membres du CRAC ont approuvé la proposition de modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III, à savoir l'ajout du mot « sauvetage », sous réserve de l'incorporation d'une définition du mot « sauvetage » dans le RAC.

Les membres du Comité technique ont été informés de la décision révisée du CRAC à la réunion du Comité technique de mai 1999. La définition proposée a été présentée aux membres du Comité technique et ceux-ci l'ont approuvée en septembre 1999.

September 1999. The proposed definition was presented to CARC in December 1999 and was approved at that meeting.

Since the proposed amendment to section 602.96 (General) will affect the operators of aeroplanes certificated to carry 20 or more passengers, the members of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee who include operators of these aeroplanes were consulted with respect to the proposed amendment to section 602.96 (General). Active members of this Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association — Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. This proposed amendment was discussed at meetings of the Commercial Air Service Operations Technical Committee held in June and December 1999. A dissent was submitted on the same grounds as those expressed for the proposed changes to section 303.04 (see above discussion). The non-dissenting members of the Committee recommended the adoption of the proposed amendment.

The proposed amendment was presented at CARC in April 2000. After discussion, the dissent was declined on the same grounds as were the dissents with respect to section 303.04 (see above) and the proposed amendment was approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet address).

La définition proposée a été présentée devant le CRAC en décembre 1999 et a été approuvée par ce dernier à cette même réunion.

Comme la modification proposée à l'article 602.96 (Généralités) va avoir une incidence sur les exploitants d'avions certifiés pour le transport de 20 passagers ou plus, les membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) qui comprend des exploitants de tels avions ont été consultés à propos de la modification proposée à l'article 602.96 (Généralités). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., la Canadian Air Line Dispatchers' Association, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Parcs Canada et les Teamsters Canada. Cette proposition de modification a été discutée aux réunions du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial qui ont eu lieu en juin et décembre 1999. Une opinion divergente a été présentée sous le même prétexte que celui utilisé pour les modifications proposées à l'article 303.04 (voir la discussion ci-dessus). Les membres non dissidents du Comité ont recommandé l'adoption de la modification proposée.

La modification proposée a été présentée devant le CRAC en avril 2000. Après discussion, l'opinion dissidente a été rejetée pour les mêmes raisons que celles invoquées face aux opinions divergentes visant l'article 303.04 (voir ci-dessus), et la modification proposée a été approuvée par les membres du CRAC.

Respect et exécution

L'application de ces dispositions réglementaires prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens, ou de prise de mesures judiciaires par procédure sommaire, selon l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et Sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (adresse Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries — tél.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>.)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès et l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART III)

AMENDMENTS

1. The definition “airside”¹ in section 300.01 of the *Canadian Aviation Regulations*² is repealed.

2. The heading “SUBPART 3 — AIRCRAFT FIRE FIGHTING AT AIRPORTS AND AERODROMES”¹ before section 303.01 of the Regulations is replaced by the following:

SUBPART 3 – AIRCRAFT RESCUE AND FIRE
FIGHTING AT AIRPORTS AND AERODROMES

3. Section 303.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“in response posture” means, in respect of personnel, in a location at or near the airport or aerodrome that will permit an operator to obtain a satisfactory result in a response test referred to in subsection 303.18(4); (*en position d'intervention*)

“rescue” means the act of evacuating persons from an aircraft involved in an aircraft accident or incident at an airport by means of fire suppression and then, if circumstances permit, aircraft entry. (*sauvetage*)

4. (1) Subsection 303.04(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), the operator of a designated airport shall provide an aircraft fire-fighting service for the operation at the airport of aeroplanes in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers if the aeroplanes are operated under

- (a) Part VI, Subpart 4; or
- (b) Part VII, Subpart 1 or 5.

(2) Section 303.04 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

- (5) Subsection (2) does not apply in respect of
 - (a) a cargo flight without passengers;
 - (b) a ferry flight;

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE III)

MODIFICATIONS

1. La définition de « côté piste »¹, à l'article 300.01 du *Règlement de l'aviation canadien*², est abrogée.

2. Le titre¹ de la sous-partie 3 de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 3 — SAUVETAGE ET LUTTE
CONTRE LES INCENDIES D'AÉRONEFS
AUX AÉROPORTS ET AÉRODROMES

3. L'article 303.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« en position d'intervention » Se dit du personnel qui se trouve en un endroit à l'aéroport ou à l'aérodrome, ou à proximité, permettant à l'exploitant d'obtenir des résultats satisfaisants au test d'intervention visé au paragraphe 303.18(4). (*in response posture*)

« sauvetage » L'action d'évacuer des personnes d'un aéronef en cause dans un accident ou un incident d'aviation à un aéroport par l'extinction des incendies et ensuite, si les circonstances le permettent, l'entrée dans l'aéronef. (*rescue*)

4. (1) Le paragraphe 303.04(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'exploitant d'un aéroport désigné doit fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs lorsque sont utilisés à l'aéroport des avions pour lesquels un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus et qui sont utilisés en application, selon le cas :

- a) de la sous-partie 4 de la partie VI;
- b) des sous-parties 1 ou 5 de la partie VII.

(2) L'article 303.04 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

- (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) un vol de fret sans passagers;
 - b) un vol de convoyage;

¹ SOR/97-518

² SOR/96-433

³ SOR/98-442

¹ DORS/97-518

² DORS/96-433

³ DORS/98-442

- (c) a positioning flight;
- (d) a training flight if no fare-paying passengers are on board;
- (e) the arrival of an aeroplane when the airport is being used for a diversion or as an alternate aerodrome; or
- (f) the subsequent departure of an aeroplane referred to in paragraph (e), if it is conducted in accordance with paragraph 602.96(7)(f).

5. Section 303.07 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If the operator of a designated airport anticipates a period of one or more hours of movements of aircraft of a lower aircraft category for fire fighting only, the operator may reduce the critical category for fire fighting to the highest aircraft category for fire fighting anticipated for that period if the operator

- (a) documents the anticipated situation; and
- (b) notifies the appropriate air traffic control unit or flight service station of the reduced critical category for fire fighting for publication in a NOTAM.

6. Section 303.13¹ of the Regulations is replaced by the following:

303.13 During the hours of operation of the aircraft fire-fighting service, the operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall ensure that trained aircraft fire-fighting personnel are in response posture and in sufficient number to operate the aircraft fire-fighting vehicles and apply the extinguishing agents required by section 303.09.

7. Subsection 303.18(6)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(6) If a response test does not have a satisfactory result, the operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall

- (a) within six hours after the test, identify the deficiencies that caused the result and notify the appropriate air traffic control unit or flight service of the critical category for fire fighting that corresponds to the level of service that can be provided, for publication in a NOTAM; and
- (b) within seven days after the test, if any deficiency is not corrected, submit a plan to the Minister specifying the measures necessary to obtain a satisfactory result and the dates by which they must be taken, which shall be as early as practicable given the circumstances.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

- c) un vol de mise en place;
- d) un vol d'entraînement sans passagers payants à bord;
- e) l'arrivée d'un avion lorsque l'aéroport est utilisé pour le déroutement du vol ou comme aérodrome de dégagement;
- f) le départ subséquent de l'avion visé à l'alinéa e), s'il est effectué conformément à l'alinéa 602.96(7)f).

5. L'article 303.07 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) L'exploitant d'un aéroport désigné qui prévoit seulement des mouvements d'aéronefs d'une catégorie inférieure à la catégorie critique — SLIA pour cet aéroport, pour une période d'une heure ou plus, peut réduire la catégorie critique — SLIA au niveau correspondant à la catégorie d'aéronefs — SLIA la plus élevée prévue pour cette période si, à la fois :

- a) il documente la situation prévue;
- b) il donne un avis de la réduction de la catégorie critique — SLIA à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétentes aux fins de publication dans un NOTAM.

6. L'article 303.13¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

303.13 L'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport ou aérodrome participant doit veiller à ce que, durant les heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs, le personnel ayant reçu la formation sur la lutte contre les incendies d'aéronefs soit en position d'intervention et soit suffisant pour faire fonctionner les véhicules de lutte contre les incendies d'aéronefs et pour répandre les agents extincteurs exigés en application de l'article 303.09.

7. Le paragraphe 303.18(6)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport ou aérodrome participant qui procède à un test d'intervention dont les résultats ne sont pas satisfaisants doit :

- a) dans les six heures suivant le test, déterminer les lacunes qui ont entraîné ces résultats et donner un avis de la catégorie critique — SLIA qui correspond au niveau de service qui peut être fourni, à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétentes aux fins de publication dans un NOTAM;
- b) dans les sept jours suivant le test, si les lacunes n'ont pas été corrigées, présenter au ministre un plan qui prévoit les mesures nécessaires pour obtenir des résultats satisfaisants, lesquelles mesures doivent être apportées aussi promptement que possible, et y préciser les dates prévues en conséquence pour leur mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

¹ SOR/97-518

¹ DORS/97-518

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2037.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2037.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries — tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>.)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 20, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)

AMENDMENT

1. Section 602.96 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (5):

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)

MODIFICATION

1. L'article 602.96 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

(6) No person shall conduct a take-off or landing at a designated airport without an aircraft fire-fighting service in an aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers if the aeroplane is operated under

- (a) Part VI, Subpart 4; or
- (b) Part VII, Subpart 1 or 5.

(7) Subsection (6) does not apply in respect of

- (a) a cargo flight without passengers;
- (b) a ferry flight;
- (c) a positioning flight;
- (d) a training flight if no fare-paying passengers are on board;
- (e) the arrival of an aeroplane when the airport is being used for a diversion or as an alternate aerodrome; or
- (f) the subsequent departure of an aeroplane referred to in paragraph (e) if
 - (i) the air operator or private operator has notified the operator of the designated airport of the intended time of departure,
 - (ii) the operator of the designated airport has advised the air operator or private operator that aircraft fire-fighting services cannot be made available within one hour after the later of the time that notification was given under subparagraph (i) and the time of landing, and
 - (iii) the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or private operator have agreed that the aeroplane will depart without aircraft fire-fighting services being available.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

(6) Il est interdit, à un aéroport désigné qui n'a pas de service de lutte contre les incendies d'aéronefs, d'effectuer le décollage ou l'atterrissage d'un avion à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus et qui est utilisé en application, selon le cas :

- a) de la sous-partie 4 de la partie VI;
- b) des sous-parties 1 ou 5 de la partie VII.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un vol de fret sans passagers;
- b) un vol de convoi;
- c) un vol de mise en place;
- d) un vol d'entraînement sans passagers payants à bord;
- e) l'arrivée d'un avion lorsque l'aéroport est utilisé pour le détournement du vol ou comme aérodrome de dégagement;
- f) le départ subséquent de l'avion visé à l'alinéa e) lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) l'exploitant aérien ou l'exploitant privé a avisé l'exploitant de l'aéroport désigné de l'heure prévue du départ de l'avion,
 - (ii) l'exploitant de l'aéroport désigné a avisé l'exploitant aérien ou l'exploitant privé que les services de lutte contre les incendies d'aéronefs ne peuvent être disponibles dans l'heure qui suit le moment de l'atterrissage ou celui où l'avis est donné en application du sous-alinéa (i), selon l'heure la plus tardive,
 - (iii) le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé ont accepté que l'avion décolle sans que des services de lutte contre les incendies d'aéronefs soient disponibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

INDEX

No. 26 — June 29, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

- *Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1986
Decision
2002-155..... 1986

GOVERNMENT HOUSE

- Awards to Canadians 1972

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
Permit No. 4543-2-06170 1973

Finance, Dept. of

- Statements
Bank of Canada, balance sheet as at June 12, 2002..... 1981
Bank of Canada, balance sheet as at June 19, 2002..... 1983

Fisheries and Oceans, Dept. of

- Canada Shipping Act
Statement by the Minister of Fisheries and Oceans
regarding the bulk oil cargo fees established by
Eastern Canada Response Corporation Ltd..... 1974

Public Works and Government Services, Dept. of

- Expropriation Act
Notice of intention to expropriate 1979

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

- Bank Act
Designation order..... 1980

MISCELLANEOUS NOTICES

- Agoraphobic Foundation of Canada Inc., surrender of
charter 1987
AIG Assurance Canada, reduction of stated capital 1987
Allfirst Bank and LaSalle National Leasing Company,
documents deposited..... 1988
Big Lakes, Municipal District of, repairs to bridge over the
East Prairie River, Alta. 1993
British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge
over Babcock Creek, B.C..... 1993
Cape Breton & Central Nova Scotia Railway Ltd.,
document deposited 1988
Central Western Railway Corporation, documents
deposited..... 1988
Chapel Cove Wharf Preservation Society, breakwater and
dredging of Chapel Cove Harbour, N.S. 1989
Comité Organisateur Montréal Aviron 2001, surrender of
charter 1990
E&N Railway Company (1998) Ltd., document deposited .. 1990
Federation of Canadian Electrolysis Associations,
relocation of head office 1990

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

- Gas Technology Canada, surrender of charter..... 1991
Goderich-Exeter Railway Company Limited, document
deposited..... 1991
Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail
Corporation, document deposited 1991
Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company and
AEGIS Insurance Corporation, transfer and assumption
agreement..... 1992
*J.C. Penney Life Insurance Company, change of name 1992
Railink Canada Ltd., document deposited 1994
St. Clair River Trail (The), pedestrian bridge over Clay
Creek, Ont..... 1994
Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of,
bridge over MacIntosh Creek, Ont..... 1994
University of Ottawa Heart Institute, surrender of charter.... 1995
Weber, Felix, crossing and portage at the Little Maitland
River, Ont. 1990
*Yasuda Fire and Marine Insurance Company, Limited
(The), change of name 1995

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (1st Session,
37th Parliament)..... 1985

PROPOSED REGULATIONS**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**

- International Boundary Waters Treaty Act
International Boundary Waters Regulations 1997

Health, Dept. of

- Controlled Drugs and Substances Act
Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs
and Substances Act 2009
Regulations Amending the Benzodiazepines and Other
Targeted Substances Regulations (1091) 2011
Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Schedule F) 2002

Parks Canada Agency

- Canada National Parks Act
Regulations Amending the National Parks Fishing
Regulations 2013

Transport, Dept. of

- Aeronautics Act
Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Part III)..... 2037
Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Part VI) 2050

SUPPLEMENTS**Chief Electoral Officer**

- Electoral districts — Proposals for the province of New
Brunswick (*Published separately*)

INDEX

N° 26 — Le 29 juin 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

AIG Assurance Canada, réduction de capital	1987
Allfirst Bank et LaSalle National Leasing Company, dépôt de documents	1988
Big Lakes, Municipal District of, travaux de réfection du pont au-dessus de la rivière East Prairie (Alb.)	1993
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus du ruisseau Babcock (C.-B.)	1993
Cape Breton & Central Nova Scotia Railway Ltd., dépôt de document	1988
Central Western Railway Corporation, dépôt de documents	1988
Chapel Cove Wharf Preservation Society, brise-lames et travaux de dragage de l'anse Chapel Cove (N.-É.)	1989
Comité Organisateur Montréal Aviron 2001, abandon de charte	1990
*Compagnie d'assurance-vie J.C. Penney, changement de dénomination sociale	1992
E&N Railway Company (1998) Ltd., dépôt de document	1990
Fédération des associations canadienne d'Électrolyse, changement de lieu du siège social	1990
Fondation Canadienne pour les Agoraphobes Inc., abandon de charte	1987
Goderich-Exeter Railway Company Limited, dépôt de document	1991
Greenbrier Leasing Corporation et First Union Rail Corporation, dépôt de document	1991
Industrielle-Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la vie L', et AEGIS Insurance Corporation, contrat de cession et de prise en charge	1992
Railink Canada Ltd., dépôt de document	1994
St. Clair River Trail (The), passerelle piétonnière au-dessus du ruisseau Clay (Ont.)	1994
Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of, pont au-dessus du ruisseau MacIntosh (Ont.)	1994
Technologie Gazière Canada, abandon de charte	1991
University of Ottawa Heart Institute, abandon de charte	1995
Weber, Felix, franchissement et portage à la rivière Little Maitland (Ont.)	1990
*Yasuda Fire and Marine Insurance Company, Limited (The), changement de dénomination sociale	1995

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06170	1973
---	------

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 12 juin 2002	1982
Banque du Canada, bilan au 19 juin 2002	1984

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur la marine marchande du Canada	
Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits d'inscription fixés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée	1974

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté	1980

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des

Loi sur l'expropriation	
Avis d'intention d'exproprier	1979

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1986
Décision	
2002-155	1986

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	1985
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Loi du traité des eaux limitrophes internationales	
Règlement sur les eaux limitrophes internationales	1997

Agence Parcs Canada

Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux	2013

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2009
Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091) ...	2011
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (annexe F)	2002

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)	2037
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)	2050

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1972
-----------------------------------	------

SUPPLÉMENTS**Directeur général des élections**

Circonscriptions électorales — Propositions pour la province du Nouveau-Brunswick (<i>publié à part</i>)	
--	--



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9